

JL 58709

N°43(?) n°44 = n°spéciaux

Voici la fin du volume

Il y a cinq pages blanches devant ce n° au cas où il y aura un v°42

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 45

1^{er} FÉVRIER 1960

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Afrique occidentale française	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Union française	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. Toutes les insertions sont payables à l'avance.
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				
Par poste majoration de 5 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

31 déc. 1959	Décret n° 59-307 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances	121
23 décembre	Arrêté ministériel n° 1569 M.J. rapportant l'arrêté n° 673 V.P.-D.F.P. du vice-président du Conseil du Gouvernement de la République Soudanaise autorisant M. Tall Cheick Oumar, secrétaire des Greffes et Parquets à reprendre du service par anticipation	122
28 décembre	Arrêté ministériel n° 1587 M.J. portant affectation au tribunal de Bamako de M. Fantaisie Charles, greffier	122
28 décembre	Décision ministérielle n° 1588 M.J. constatant le passage aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des Greffes et Parquets	122
28 décembre	Décision ministérielle n° 1589 M.J. constatant le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers	122
29 décembre	Arrêté n° 1610 O.P.T.M.L.-A.G. 2-D. portant radiation des contrôles de fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali	123
23 décembre	Décision n° 1572 O.P.T.M.L.-A.G. 2-D. arrêtant la liste des candidats autorisés à se présenter aux élections pour la désignation des représentants du personnel des corps des Agents du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali	123
17 décembre	Décret n° 59-304 M.E.S. portant modification au décret n° 59-108 M.E.S. du 8 août 1959 réorganisant dans la Fédération du Mali le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur	123

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

17 déc. 1959	Loi-ordonnance n° 3 portant statut du Port de commerce de Dakar (décret de promulgation n° 59-305 du 24 décembre 1959)	481
22 décembre	Loi-ordonnance n° 4 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures (décret de promulgation n° 59-306 du 29 décembre 1959)	487
29 décembre	Arrêté n° 1615 M.T.P. portant remaniement des tarifs des Chemins de fer du Mali à compter du 1 ^{er} janvier 1960	7
28 décembre	Arrêté ministériel n° 1580 D.G.E. portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité au Mali et fixant le programme de cet examen pour ces sessions	13

Actes de la République Soudanaise

LOIS ET ORDONNANCES

30 déc. 1959	Loi n° 59-53 A.L.-R.S. portant classement en réserve partielle de faune d'une zone dite « Réserve des Eléphants », située dans le cercle de Douentza (décret de promulgation n° 9 p.c. du 15 janvier 1960)	125
30 décembre	Loi n° 59-60 A.L.-R.S. validant l'ordonnance n° 71 p.c.g. du 4 septembre 1959 (décret de promulgation n° 10 p.c. du 15 janvier 1960)	126
30 décembre	Loi n° 59-64 A.L.-R.S. portant modification du Budget de Fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1959 (décret de promulgation n° 11 p.c. du 15 janvier 1960)	126



03W
184

30 décembre	Loi n° 59-58 A.L.-R.S. autorisant un virement de crédit de 1.500.000 francs du chapitre IV, article 4 au chapitre XLV, article 2 du Budget de la République Soudanaise, exercice 1959 (décret de promulgation n° 13 p.c. du 15 janvier 1960)	127			
30 décembre	Loi n° 59-66 A.L.-R.S. érigeant la commune de moyen exercice de Sikasso en commune de plein exercice (décret de promulgation n° 15 p.c. du 15 janvier 1960)	127			
28 décembre	Loi n° 59-51 A.L.-R.S. créant 25 nouveaux postes administratifs destinés à compléter l'infrastructure gouvernementale de la République Soudanaise (décret de promulgation n° 17 p. c. du 15 janvier 1960)	128			
30 décembre	Loi n° 59-63 A.L.-R.S. portant organisation des fractions et créant des conseils de fraction dans la République Soudanaise (décret de promulgation n° 18 p. c. du 15 janvier 1960)	131			
30 décembre	Loi n° 59-61 A.L.-R.S. portant inscription au budget de la République Soudanaise d'une subvention de 32.794.000 francs du budget des transferts et liquidations attribuée au titre de liquidation de dépenses faites au titre des travaux de routes et d'équipement du budget de l'ancien groupe de territoires (décret de promulgation n° 21 p. c. du 15 janvier 1960)	133			
30 décembre	Loi n° 59-59 A.L.-R.S. validant l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 (décret de promulgation n° 22 p.c.g. du 19 janvier 1960)	134			
30 décembre	Loi n° 59-52 A.L.-R.S. portant modification de la délibération n° 105 A.T.S. du 31 janvier 1958 fixant le règlement intérieur de l'Assemblée législative de la République Soudanaise (décret n° 23 p.c.g. du 19 janvier 1960)	134			
28 décembre	Loi n° 59-44 A.L.-R.S. de l'Assemblée législative de la République Soudanaise autorisant la conclusion d'un emprunt de 50.000.000 de francs auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour constitution de la part de la République Soudanaise dans l'augmentation du capital du Crédit Soudan (décret de promulgation n° 24 p.c.g. du 20 janvier 1960)	146			
DECRETS - ARRETES ET DECISIONS					
Présidence					
11 janv. 1960	5. — Décret transférant à la Fédération du Mali les attributions antérieurement dévolues au Haut Commissariat général et au Grand Conseil concernant la réglementation générale	146			
11 janvier ..	6 p. c. — Décret fixant les avantages en nature de l'inspecteur des Affaires administratives de la République Soudanaise	147			
12 janvier ..	21 p.c. — Décret portant suppression de la subdivision centrale de Mopti	147			
8 janvier ..	38 P.A.L.-R.S. — Décision portant nomination de membres de la Section constitutionnelle de la Cour d'Etat	147			
				Vice-Présidence	
13 janv. 1960	22' V.P.-D.F.P. — Décret nommant le Directeur des Affaires économiques de la République Soudanaise				148
Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales					
19 janv. 1960	61 S.E.-T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du Travail de Gao				152
19 janvier ..	62 S.E.-T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès des tribunaux du Travail de Kayes, Ségou et Mopti				153
Ministère de l'Intérieur					
19 janv. 1960	25. — Décret approuvant le Budget restreint pour l'exercice 1959 de la commune de San				156
19 déc. 1959	729 D. I. — Décision accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de 2.500 francs à l'adjudant d'infanterie de marine Pfeiffer Edouard				156
19 décembre	732 D. I. — Décision accordant une indemnité forfaitaire annuelle de 15.000 francs à l'adjudant d'infanterie de marine Duprat André				157
Ministère du Commerce et de l'Industrie					
11 janv. 1960	4 A.E.P. — Décret portant date d'ouverture et réglementation de la traite des arachides de la campagne 1959-1960				158
15 janvier ..	51 A.E. — Arrêté fixant le prix de vente au détail du sucre à Bamako				160
Ministère de l'Economie rurale et du Plan					
11 janv. 1960	7 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2172 de Bamako				160
11 janvier ..	8 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Ségou, objet du titre foncier n° 385 du cercle de Ségou, à M. El Hadji Minkoro Diawara, commerçant à Ségou				160
11 janvier ..	9 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2049 de Bamako appartenant à M. Kamissoko Ibrahima				161
11 janvier ..	10 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Ségou, objet du titre foncier n° 384 du cercle de Ségou, à M. Fama Kouyaté, comptable à l'Office du Niger				161
11 janvier ..	11 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Ségou, objet du titre foncier n° 386 du cercle de Ségou, à M. Bocoum Boubacar, transporteur à Ségou				162
12 janvier ..	12 DOM. — Arrêté accordant le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Fanchon, cercle de Ségou, objet du titre foncier du cercle de Ségou, à M. Abdoulaye Sy, agriculteur à Ségou ..				162
12 janvier ..	13 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété de la parcelle 19 du titre foncier n° 864 de Bamako à M. Keita Massaman				162
12 janvier ..	14 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété du lot 6 du titre foncier n° 870 de Bamako à M. El Hadj Koné Zoumana, commerçant à Bamako.				163

12 janvier ..	15 DOM. — Décret accordant à M. Mahamane El Hadji, agriculteur à Ansongo, la concession provisoire d'un terrain de 27 hectares 23 ares sis au lieu dit Darnamane (cercle de Gao, subdivision d'Ansongo)	163
12 janvier ..	16 DOM. — Décret déclarant d'utilité publique l'immatriculation d'un terrain sis à Kayes au nom de l'Etat Soudanais ..	164
12 janvier ..	17 DOM. — Décret déclarant d'utilité publique l'immatriculation de divers terrains au nom de l'Etat Soudanais	164
12 janvier ..	18. — Décret fixant les indemnités à accorder pour destruction des cases, récoltes et arbres fruitiers, situés sur l'emprise de la route du pont de Bamako, au carrefour de Faradié	165
14 janv. 1960	84 M.E.R.P. — Décision portant répartition entre les institutions et établissements publics de crédit agricole immobilier ou social des sommes provenant des redevances de la circulation fiduciaire	165
Ministère de la Santé publique		
14 janvier ..	37. — Décision autorisant M. Manakassé Soumana, commerçant à Négala, à ouvrir un dépôt de médicaments dans cette localité	167
Ministère des Finances		
7 janv. 1960	2 M.F.F. — Décret portant autorisation d'engagement des dépenses de matériel et de personnel au budget de Fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1960	168
12 janvier ..	20. — Décret autorisant des virements au budget de Fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1959	169
14 janvier ..	24 F. — Décret accordant une avance d'un million cinq cent mille francs sur les quotes-parts à la commune de Nioro ..	169
19 janvier ..	26. — Décret fixant le taux des frais de mission des membres de la Délégation chargée des négociations avec la République Française	169
9 janvier ..	19 F 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M ^{me} N'Goué Dio ...	170
13 janvier ..	28 F 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M ^{me} Bonkani Yattara	170
Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications		
12 janv. 1960	19 P.C.G. — Décret abrogeant à compter du 1 ^{er} janvier 1960 les dispositions de l'arrêté n° 2356 T.P.-1 du 18 juin 1955 confiant l'exploitation du bac de Douana en gérance à la Société Africaine des Bacs de Dakar (S.A.B.A.C.)	170
13 janvier ..	23. — Décret portant nomination du Chef du District de l'Aéronautique civile à Bamako	170
15 janvier ..	56 M.T.P.T. — Arrêté désignant des fonctionnaires de la Police habilités à percevoir des amendes forfaitaires en matière de circulation routière	171
19 janvier ..	60 M.T.P.T. — Arrêté fixant la composition de la Commission technique spéciale des retraits de permis de conduire	171

13 janvier ..	141 CAR.-T.P. — Décision désignant des fonctionnaires pour assurer le contrôle des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique de la République Soudanaise	171
---------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle.....	180
Avis d'ouverture de succession.....	180
Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i>	180
Annonces	180

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

DECRET n° 59-307 du 31 décembre 1959 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu la loi organique du 28 décembre 1959 relative aux lois de finances, notamment ses articles 13 et 14;

Vu l'ordonnance n° 59-23 du 8 août 1959 portant organisation des pouvoirs publics, ratifiée par la loi n° 59-61 du 24 octobre 1959;

Vu le décret n° 59-1 du 4 avril 1959 portant nomination des Ministres du Gouvernement de la Fédération du Mali;

Vu le décret n° 59-48 M.F.A.E.P. du 15 octobre 1959 portant délégation de pouvoir au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan;

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La période d'exécution du Budget fédéral comprend, outre l'année même à laquelle le Budget s'applique, un délai complémentaire qui s'étend :

1° Jusqu'au 20 janvier de l'année suivante pour les opérations d'ordonnancement de dépenses et de recettes;

2° Jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour la prise en compte des titres émis par les comptables assignataires.

Les dépenses mandatées après cette date seront imputées sur les crédits du Budget de l'année nouvelle, quelle que soit la date de la créance.

Les titres de recettes émis postérieurement au 20 janvier sont pris en charge par le Trésor au titre de l'année en cours, quelle que soit la date du fait générateur des droits constatés.

Art. 2. — La date limite d'engagement des dépenses sur les crédits du Budget fédéral est fixée au 15 décembre de l'année à laquelle le budget s'applique, excepté pour les règlements relatifs :

1^o Au service des emprunts, autres dettes contractuelles et avals;

2^o Au service des pensions et allocations viagères;

3^o Aux remboursements pour transports à longue distance;

4^o Aux ristournes et versements à des comptes spéciaux;

5^o Aux versements au budget d'équipement, à la caisse de réserve et au fonds de solidarité.

Les crédits disponibles sur les dotations allouées à ces services pourront être utilisés jusqu'au 20 janvier de l'année suivante et reportés, le cas échéant, après cette date, par arrêté motivé du Ministre des Finances sur le budget de la nouvelle année.

Art. 3. — Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 ci-dessus, les engagements dont l'exécution prévue pour le 31 décembre au plus tard n'a pu être opérée avant la clôture de la gestion seront réimputés sur les crédits de l'année suivante, et le cas échéant des années subséquentes.

Art. 4. — A titre exceptionnel, les dépenses de matériel ou de travaux (budget de fonctionnement) et les dépenses en capital (budget d'équipement) supérieures à 500.000 francs régulièrement engagées au titre de conventions ou marchés souscrits antérieurement au 15 décembre et qui, par suite de circonstances de force majeure n'auront pu être exécutées et réglées avant l'expiration de la période complémentaire visée à l'article premier pourront donner lieu à report de crédits au titre de l'année suivante par arrêté motivé du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

En attendant l'intervention de l'arrêté prévu ci-dessus, les crédits disponibles au titre de ces dépenses pourront être immédiatement utilisés à concurrence des deux tiers.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Dakar, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
chargé de l'intérim,*

DOUDOU THIAM.

Par arrêté ministériel n° 1569 M. J. en date du 23 décembre 1959 :

Article premier. — Sont rapportées, pour compter du 27 septembre 1959, les dispositions de l'arrêté n° 673 V.P.-D.F.P. du 7 août 1959 de la Vice-Présidence du Conseil du Gouvernement de la République Soudanaise, autori-

sant M. Tall Cheick Oumar, secrétaire des Greffes et Parquets, en disponibilité, à reprendre du service pour une durée déterminée au Parquet de Bamako.

Par arrêté ministériel n° 1587 M. J. en date du 28 décembre 1959 :

Article premier. — M. Fantaisie Charles, greffier de 2^e classe 4^e échelon (indice local 536, groupe III), précédemment en service au tribunal de Kaolack, de retour de congé administratif à Bamako le 13 mai 1959, est affecté au tribunal de première instance de Bamako.

Par décision ministérielle n° 1588 M. J. en date du 28 décembre 1959 :

Article premier. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage aux échelons de solde des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

MM. Dieng Serigne (en congé), précédemment en service à Tombouctou, secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 22 mai 1958 (A. C. : 1 an, R. S. M. : néant), passe secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 22 mai 1959 (A. C. : épuisée, R. S. M. : néant);

Diakhoumpa Mamadou (en congé), précédemment en service à Kayes, secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 24 juin 1958 (A. C. : 1 an, R. S. M. : néant), passe secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 24 juin 1959 (A. C. : épuisée, R. S. M. : néant);

Touré Amadou (San), secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19 avril 1958 (A. C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 19 avril 1959 (A. C. : épuisée, R. S. M. : néant);

Diaby Oumar (en congé), précédemment en service à Gao, secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5 juin 1958 (A. C. : 1 an, R. S. M. : néant), passe secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 5 juin 1959 (A. C. : épuisée, R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1589 M. J. en date du 28 décembre 1959 :

Article premier. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent :

MM.

Dia Mamadou (San), greffier de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1957 (A. C. : néant, R.S.M. : néant), passe greffier de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 (A.C. : néant, R.S.M. : néant);

Fofana Tidiane (C. A. Bamako), greffier de 2^e classe
3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1957 (A.C. :
néant, R.S.M. : néant), passe greffier de 2^e classe
1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959
(A.C. : néant, R.S.M. : néant).

Par arrêté n° 1610 O.P.T.-ML.-A.G.2-D. en date du
29 décembre 1959 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms
suivent, appartenant au cadre supérieur des Postes et
Télécommunications de l'ex-A. O. F., ou aux cadres
locaux des Postes et Télécommunications des Républi-
ques du Sénégal et du Soudan, actuellement en congé
dans leur Etat d'origine, sont rayés des contrôles de
l'Office des Postes et Télécommunications du Mali :

Cadre local du Soudan

MM. Kéita Molobaly (Mauritanie), commis ordinaire
2^e échelon (date de fin de congé : 23 décem-
bre 1959);
Bouaré Issa (Haute-Volta), surveillant ordinaire :
2^e échelon (date de fin de congé : 7 janvier 1960);
Kondé Maméry (République de Guinée), surveil-
lant principal 3^e échelon (date de fin de congé :
9 février 1960);
Youmbouno Mamadi (République de Guinée),
commis adjoint 1^{er} échelon (date de fin de congé :
11 février 1960);
Souma Sékou (République de Guinée), commis
ordinaire 1^{er} échelon (date de fin de congé :
5 février 1960);
Sidibé Mory (République de Guinée), surveillant
principal 2^e échelon (date de fin de congé : 8 sep-
tembre 1960).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de
la date de fin de congé des intéressés.

Par décision n° 1572 O.P.T. ML.-A.G.2 en date du
23 décembre 1959 :

Article premier. — Est arrêtée comme suit la liste des
candidats autorisés à se présenter aux élections qui
auront lieu le 7 janvier 1960 pour la désignation des
représentants du personnel des agents d'exploitation et
agents des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télé-
communications du Mali.

Catégorie A

MM. Sakho Moussa;
Konaté N'To;
Traoré Kélesséry;
Diène Oumar N'Galla;
N'Diaye Abdoulaye.

Catégorie B

MM. N'Diaye Cheikh;
Bocoum Ousmane;
Traoré Birama;
Thiam Amadou Moustapha;
Thiam Amadou n° 2;
Guèye Daouda;
N'Gom Cheikh.

Catégorie C

MM. Simbara Aly;
Kane Amadou Alpha;
Diop Abdoulaye Moctar;
Fall Alioune Mamour;
Bâ Amadou;
Kéita Toumani;
Wade Amadou Abdoulaye;
Konaté Sogui.

DECRET n° 59-304 M.E.S. en date du 17 décembre 1959
portant modification au décret n° 59-108 M.E.S. du
8 août 1959, réorganisant dans la Fédération du Mali le
certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et le certi-
ficat d'aptitude aux fonctions de moniteur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 jan-
vier 1959 modifiée par les lois 59-1- et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu la loi n° 59-16 du 27 avril 1959 portant création des
services fédéraux du Ministère fédéral de l'Education et de la
Santé publique;

Vu le décret n° 59-61 du 3 juin 1959 portant définition et orga-
nisation des services fédéraux du Ministère de l'Education et de
la Santé publique;

Vu les recommandations de la Conférence de l'Education du
Mali des 10 et 11 juin à Bamako;

Vu le décret n° 59-108 M.E.S. du 8 août 1959 réorganisant dans
la Fédération du Mali le certificat élémentaire d'aptitude péda-
gogique et le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 17 décem-
bre 1959,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le décret n° 59-108 M. E. S. du
8 août 1959 susvisé est modifié comme suit :

Art. 2. — Au lieu de :

« L'examen comprend des épreuves écrites, pratiques
et orales. Il est organisé chaque année par l'inspecteur
d'Académie qui choisit les sujets, nomme les commis-
sions et désigne les centres d'épreuves écrites à raison
d'un, en principe, par circonscription d'enseignement
primaire.

« Les candidats titulaires du certificat de fin d'études
des cours normaux (mention moniteurs) sont dispensés
de l'épreuve écrite.

« Les anciens élèves des cours normaux n'ayant pas
fait une année d'A. F. P. et les titulaires de la 1^{re} partie
du baccalauréat, du B. E., du B. E. P. C., sont dispensés
de l'épreuve écrite, s'ils comptent deux ans de stage
dans une école publique ou privée.

« Les instituteurs suppléants du Sénégal, titulaires du
C. C. C. P. seront dispensés de l'épreuve écrite. »

Lire :

« L'examen comprend des épreuves écrites, pratiques
et orales. Il est organisé chaque année par l'inspecteur
d'Académie qui choisit les sujets, nomme les commis-
sions et désigne les centres d'épreuves écrites, à raison
d'un, en principe, par circonscription d'inspection pri-
maire.

« Les candidats titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux (mention instituteurs adjoints) sont dispensés des épreuves écrite et orale.

« Les candidats titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux (mention moniteurs) sont dispensés de l'épreuve écrite.

« Les moniteurs de l'ancien cadre secondaire titulaires du diplôme des anciens cours normaux et en service dans l'enseignement depuis le 31 décembre 1949, ou antérieurement, sont dispensés de l'épreuve écrite.

« Les anciens élèves des cours normaux n'ayant pas fait une année d'A. F. P. et les titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat, du B. E., du B. E. P. C., sont dispensés de l'épreuve écrite, s'ils comptent deux ans de stage dans une école publique ou privée.

« Les instituteurs suppléants du Sénégal, titulaires du C. C. C. P., seront dispensés de l'épreuve écrite. »

Art. 3. — Au lieu de :

« A titre transitoire, les moniteurs de l'ancien cadre secondaire pourront, pendant une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, être admis à se présenter aux épreuves écrites, orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, lorsqu'ils compteront au moins cinq ans de service au 31 décembre de l'année de l'examen. »

Lire :

« A titre transitoire, les moniteurs de l'ancien cadre secondaire pourront, pendant une période de cinq ans, à compter de la signature du présent décret, être admis à se présenter aux épreuves écrites, orales et pratiques du certificat élémentaire pédagogique, lorsqu'ils compteront au moins cinq ans de service au 31 décembre de l'année de l'examen.

« Pour la même période, les moniteurs de l'ancien cadre secondaire, ayant dix ans de service et 40 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen seront admis à se présenter au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique en étant dispensés de l'épreuve écrite. »

Art. 9. — Au lieu de :

« L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet de pédagogie tiré du programme des cours normaux. Durée 2 heures. Note 0 à 20.

« Les candidats titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux (mention moniteurs) en sont dispensés.

« Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales les candidats ayant obtenu la moyenne à l'épreuve écrite.

« Les épreuves pratiques consistent en deux leçons au cours préparatoire ou élémentaire :

« a) Une leçon de langue française;

« b) Une leçon de calcul.

« Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

« L'épreuve orale consiste en interrogation sur la pédagogie pratique (programme des cours normaux).

Elle est notée de 0 à 20.

« L'admission des candidats ayant obtenu au moins la moyenne pour les épreuves pratiques et orales sera prononcée par le Ministre, sur la proposition de la commission.

« En cas d'échec aux épreuves pratiques et orales, l'admissibilité est conservée pour la session suivante. »

Lire :

« L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet de pédagogie tiré du programme des cours normaux. Durée 2 heures. Note 0 à 20.

« Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orale les candidats ayant obtenu la moyenne à l'épreuve écrite.

« Les épreuves pratiques consistent en deux leçons au cours préparatoire ou élémentaire :

« a) Une leçon de langue française;

« b) Une leçon de calcul.

« Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

« L'épreuve orale consiste en une interrogation sur la pédagogie pratique (programme des cours normaux). Elle est notée de 0 à 20.

« Les candidats titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux (mention moniteurs) sont dispensés des épreuves écrite et orale.

« L'admission des candidats ayant obtenu la moyenne pour les épreuves pratiques et orale sera prononcée par le Ministre sur la proposition de la commission.

« En cas d'échec aux épreuves pratiques et orale, l'admissibilité est conservée pour la session suivante. »

Art. 12. — Au lieu de :

« A titre transitoire, il pourra être organisé, pendant l'année scolaire 1959-1960, une session spéciale supplémentaire pour les candidats au C. E. A. P. et au C. A. M. qui, au 31 décembre 1960, rempliront les conditions requises par le présent arrêté. Les candidats admis aux épreuves de cette session spéciale bénéficieront des mêmes avantages pour la titularisation que ceux admis à la session normale de 1960. »

Lire :

« A titre transitoire, il pourra être organisé, pendant l'année scolaire 1959-1960, une session spéciale supplémentaire pour les candidats au C. E. A. P. et au C. A. M. qui, au 31 décembre 1959, rempliront les conditions requises par le présent arrêté. Les candidats admis aux épreuves de cette session spéciale bénéficieront des mêmes avantages pour la titularisation que ceux admis à la session normale de 1960. »

(Le reste du décret sans changement.)

Dakar, le 17 décembre 1959.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education
et de la Santé du Mali,

FOFANA Abdoulaye.

Actes de la République Soudanaise

LOIS ET ORDONNANCES

N° 9 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-53 A. L.-R. S. portant classement en réserve partielle de faune d'une zone dite « Réserve des Eléphants » située dans le cercle de Douentza.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-53 A. L.-R. S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-53 A. L.-R. S. portant classement en réserve partielle de faune d'une zone dite « Réserve des Eléphants » située dans le cercle de Douentza.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;

Vu le procès-verbal de la commission de classement réunie à Douentza le 22 juillet 1959,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est constituée en réserve partielle de faune la zone dite « Réserve des Eléphants » située dans les cercles de Douentza et de Tombouctou ainsi délimitée :

Soient les points :

A. Le campement de Niminiana sur la route de Mopti à Gao par Kona;

B. Le village de Goui;

C. Le point d'intersection de la rive ouest du lac Korarou avec la droite conventionnelle issue de B, faisant avec le Nord géographique un angle de 20 grades vers l'est;

D. Le village de Youna sur la rive ouest du lac;

E. Le village de Dioumala;

F. Le village de Enguirdé;

G. Le village de Orévendou;

H. Le village de Kanioumé sur la rive sud du lac Niangaye;

I. Le village de Kaikaio sur la rive sud du lac Do;
J. Situé à l'est de Kaikaio sur une droite conventionnelle nord-sud passant par Hombori;

K. Le village de Hombori.

Les limites de la réserve sont :

A l'Ouest : la piste auto de Niminiana vers Tanal du point A à B, la conventionnelle B C, la rive ouest du lac Korarou de C à D, la piste Youna-Dialama de D à E, la piste Dialama-Enguirdé de A à F, la piste Enguirdé Orévendou de F à G, la piste auto Orévendou Kanioumé de G à H;

Au nord : les rives sud des lacs Niangaye et Do jusqu'au village de Kaikaio de H à I et la conventionnelle ouest-est I J;

A l'est : la conventionnelle nord-sud J K;

Au sud : la route de Gao à Mopti, de Hombori à Niminiana.

Art. 2. — La chasse à tous les animaux d'espèces partiellement ou intégralement protégées est interdite sur l'étendue de la réserve.

Art. 3. — Restent autorisés sur l'ensemble de la réserve :

- les cultures,
- le pâturage,
- la pêche,
- la chasse aux gibiers non protégés,
- le ramassage du bois de chauffage ou du service.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts et Chasses est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :

Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THOYE Amadou.

N° 10 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-60 A. L.-R. S. validant l'ordonnance n° 71 P. C. G. du 4 septembre 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-60 A. L.-R. S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-60 A. L.-R. S. validant l'ordonnance n° 71 P. C. G. du 4 septembre 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan portant proclamation de la République Soudanaise;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté général n° 5874 du 5 juillet 1957 réorganisant la procédure d'élaboration et d'exécution du Fonds routier;
Vu l'arrêté territorial n° 187 du 18 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds d'investissement routier du territoire du Soudan;
Vu l'arrêté n° 190 CAB. du 3 août 1959 reportant sur la tranche 1959-1960 les fonds disponibles et le reliquat des crédits de paiement de la tranche 1958-1959 du compte hors budget « Fonds routier »;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est validée l'ordonnance n° 71 P.C.G. du 4 septembre 1959 portant ouverture de crédits de joindre à la tranche 1959-1960 du Fonds routier.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 11 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-64 A.L.-R.S. portant modification du Budget de fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-64 susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-64 A. L.-R. S. portant modification du Budget de fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par l'ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;
Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise promulguée par décret n° 6 P. C. P. du 30 janvier 1959;
Vu le décret n° 14 P. C. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A. C. L. P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont inscrites au Budget de fonctionnement, exercice 1959, les prévisions de recettes ci-après :

Chapitre I, article 1^{er}, paragraphe 3, taxe de cercle 10.000.000

Chapitre XXVI article 3 paragraphe 5 (nouveau). Avance du Budget des transferts et liquidations au titre du fonds spécial de garantie des accidents du travail 886.000

Art. 2. — Sont ouvertes au Budget de fonctionnement, les prévisions de dépenses ci-après :

Chapitre LIII. Reversement à des collectivités et établissements publics. Article 2, communes : quote-part sur impôts directs.. 10.000.000

Chapitre LVI. Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics article 11 (nouveau). Versement à la caisse d'Allocations familiales de l'avance reçue du Budget des transferts et liquidations au titre de contribution au paiement des rentes des accidentés du travail 886.000

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 13 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-58 A. L.-R. S. autorisant un virement de crédit de 1.500.000 francs du chapitre IV article 4 au chapitre XLV article 2 du Budget de la République Soudanaise, exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par l'ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 14 P. C. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A. C. L. P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-58 A. L.-R. S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-58 A. L.-R. S. autorisant un virement de crédit de 1.500.000 francs du chapitre IV article 4 au chapitre XLV article 2 du Budget de la République Soudanaise, exercice 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par l'ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise promulguée par décret n° 6 P. C. P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P. C. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A. C. L. P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisé au Budget de fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1959, le virement de crédit ci-après :

Ouverture

Chapitre XLV. — Dépenses communes de Personnel.

Art. 2. — Frais de tournées et de missions
Assemblée législative 1.500.000

Annulation

Chapitre IV. — Représentation parlementaire et Assemblée législative.

Art. 1. — Entretien moyens de transport .. 1.500.000

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 15 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-66 A. L.-R. S. du 30 décembre 1959 érigeant la commune de moyen exercice de Sikasso en commune de plein exercice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par l'ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-66 A. L.-R. S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président

J.-M. KONE.

LOI n° 59-66 A. L.-R. S. érigeant la commune de moyen exercice de Sikasso en commune de plein exercice.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu l'arrêté n° 1971 A. P. A. S.-1 du 22 mai 1956 créant la commune de moyen exercice de Sikasso,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La commune de moyen exercice de Sikasso est érigée en commune de plein exercice pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions des articles 76 à 80 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil municipal devra être renouvelé au cours du 1^{er} trimestre 1960.

Art. 3. — A titre transitoire, l'Administrateur-Maire et le Conseil municipal en exercice, assureront la gestion communale.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation.
Le Premier Vice-Président.

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire.

THIOYE Amadou.

N° 17 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-51 A.L.-R.S. créant 25 nouveaux postes administratifs destinés à compléter l'infrastructure gouvernementale de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 742 D.L.-2 du 4 août 1958 déterminant le rôle et les attributions des chefs de postes administratifs;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-51 A.L.-R.S. susvisée du 28 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera,

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président

J.-M. KONE.

LOI n° 59-51 A.L.-R.S. créant 25 nouveaux postes administratifs destinés à compléter l'infrastructure gouvernementale de la République Soudanaise.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 742 D.L.-2 du 4 août 1958 déterminant le rôle et les attributions des chefs de postes administratifs,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont créés dans le cercle de Ségou les postes administratifs suivants :

Poste administratif de Dioro

Ressort territorial, villages de : Bara-Kadougou, Sossé, Dioro-Bambaras, Dioro-Dioula, Ouma, Kominé-Bambaras, Ouerekourou, Dioro-Tinti, Tibi-Diaraké-Wéré, Kominé-Somonos, Gouakolomba, Zanankoro-Wéré, Tibi, Dioro-Bozos et Somonos, Séninkou, Sama-Bozos, Tibi-Wéré, Tiemba, Tibi, Midia-Wéré I, Midia-Wéré II, N'Golobekoro, Koila-Bambara, Koila-Somonos, Farkou-Wéré, Zéguiné, Zéguiné-Wéré, Yolo-Wéré, Yolo-Bambaras, Yolo-Markas, Farko-Wéré, Marka-Tinti, Molokorofatini, Wéréna-Wéré, Nio, Makili, Tia, Wari, Songola, Missala, Sagné-Bambaras, Sagné-Wéré, Sirakoumou I, Sirakoumou II, Oualakibougou, Kamian, Koro, Sidian, Kangorongo, Sidian II, Sidian I, Konou, Nakri, Danina, Dougouninkoro, Tien-Bambaras, Tien-Markas, Dougouninkoro-Wéré, Konou-Somonos, Soké, Koké, Farkou, Founougouni, Guinkoungo, Kani, Pogo, Diaguinébourgou, Tobabougou, Diakoroba, Togou, Nonongo-Bambaras, Nonongo-Wéré, Nonongo-Bamb, Sorona-Nonongo.

Poste administratif de Farko

Ressort territorial, villages de : Farko, Kabi, Fiako, Bayo-Bozo, Bayo-Bambara, Siné-Wéré, Bolotimo-Wéré, Kamalé-Bambara, Kamalé-Bozos, Mimana, Manzara, Diambougou, Sirablé, Fassouma-Wéré, Kalabougou I, Kalabougou II, Kalabougou-Bozos, Tintinka-Wéré, Sama-Foulala, Sama-Bozos, Sama-Somonos, Dongo, Dongo-Wéré, Sama-Markas, Diado, Dielibougou, Mogola, Kassé, Kangola, Mogola-Wéré, Falinta, Bolenga, Diaba, Kodiani-Wéré, Son, Gangué, Tienlé, Falé, Falemara-Wéré, Dongoni, Soribougou, Souba-Bozos, Souba-Bambara, Mambougou, Magemougou, Mamouroula, Sératiguiougou, Sayé, Wétala, Fantabougou, Tienbougouni, Souakoun, Sonongo, Tountouroubala, Gonfatou, Kamili-Bambaras, Kamili-Peulhs, Néguebourgou, Wolo-koro, Bélébourgou, Souantiébourgou, Diagani, Kala, N'Tobougou, Tiélé, Kofabougou, Kossabougou, Sogobia, Binabougoula, Kankoun, Zankoum-Wéré, Bakary-Diona, Tongoli, N'Goueny, Gouendo.

Poste administratif de Sanando

Ressort territorial, villages de : Dioforongo, Ouénabougou, Béné-Wéré, Nianzombougou, Binkébourgou, Dory-Wéré, Sinko-Dioforongo, Kélékou, Zambougou, Yérébourgou, Ouokoni-Bambara, Ouokoni-Foulala, Kébourgou, Saou-Wéré, Kélékoun-Singo, Diolé-Wéré, Mabougou, Mabougou-Wéré, Ouolokoro, M'Péba, Tougoubabougoufé, Dougouni-Koro, Bounou, Diégué, Diégué-Wéré, Massabani, Dioni, N'Domono, Nianzana, Tombougouni-Wéré, Bananwolo, Kossoumalé, Sanando, Sinimbougou, Tissala, Kango, Koyan, Tioïna-Somonos, Tioïna-Bambaras, Tomi, Sirifibougou, Bindioubougou, Koni, Koni, Sirakorobougou, Sirakorobougou-Wéré, Bamou, M'Pérédiola, Kouralé, Diéla, Diéro, Baguini, Baguiba, Siékolo, Gouendo-Somonos, Gouendo-Bambaras, Nérénkoro, Tlani, Moribougou, Moabougou, Moabougou-Wéré, Ousmane-Wéré, Moribougou I, Moribougou II, Fabalé, Kolo, N'Tobougou, Tesséréla, N'Djéla I et II, Dougabougou, Diarrabougou, Zambougou, Titiombougou, Tomono, Zinguéla, Farabougou, Zaroba-Wéré, Fombougouni, Oualebougou-Wéré, Dénimbougou, Siribougou-Wéré, N'Tomono-Wéré, N'Tombougou, N'Gassola-Bambara, N'Gassola-Marka, Gassin, Dougasso I et II, Nasséguéla, Fanou, Fierou, Santola-Somono, Saminé I, II, III, IV et V, Farissouma, Mantana, Fenti-guila, N'Téguédo, Bolotimo-Wéré, Bolotimo-Bambaras.

Poste administratif de Doura

Ressort territorial, villages de : Kalan, Markanibougou, Banguita Bodiambougou, Bouya, Sirili-Wéré, Solobougou, Nababougou, Soké, Bani, Daouma, Godji, Tomono, Mardé (Ourdé), Sagala, Toimana, Godjikoro, Smalé, Magnan, Bélékou, Kalabougou, Niempiéna, Niempiéna-Wéré, Kolobélé, N'Golobabougou, Tégouéna-Mauré, Tégouéna-Sokala, Banougou, Douabougou, Kanga, Dianibougou, Diakoro, Doua, Barambiéla, M'Péwala, Balabougou, Baguina, Markabougou, Balli, D'onguébougou, Sagalani, Tioba, N'Godila, Dlaba, Dlaba-Wéré, N'Dofinana, Djébourgou, Samakou, Tomakoro.

Poste administratif de Cinzana

Ressort territorial, village de : Cinzana, Sanogola et Bamoussobougou, Nialia, Kondia, Garo-Somonos, Soungobougou, Kondogola, Doua-Bambaras, Doua-Somonos, Nininkofa-Mission, Ouendia, Fambougou, Nabougou, Fayara, Figuini, Alphabougou, Diakoro, Benzana, Banankoro - Ville, Banankoro - Mission, Déniébougou, Ouissibougou, Séribougou, Fanzana, Soussorombougou, Faléma et Ouassadiéla, N'Djibougouni, Donsobougou, Marabougou, Banakourou-Kanranango, Samine I, II, III, IV et V, Farissouma, Mantana, Fentiguila, Dougoukolomba, Dofounou, Beala, Dougola, N'Gola, Bougoula, Famana, Ouélintiguila, Koumantiébougou, Kossorongo, Tinzana, Togoba, Bougoudiana, Adamabougou, Nougouré-Dogosso, Papala, Siramanzo, N'Garkoro, Sorobougou, Dougoukourala, Tongo, Falembougou, Zangonibougou, Bonzibougou, Katiéna, Kallan, N'Djébourgou, Douga-Koungo, Bougan, N'Goïna, Bolikoungo, Kokoun, Bilan, Tiabéwal, Touantola, Diambougou-Zambougou, Bassibougou, Sérango, Sinébougou, Fobougou, Zankourabougou, Dallabougou, Bouadila, N'Golobougou, Niontombougou, Dontombougou, Tiénékébougou, Dlaba.

Art. 2. — Sont créés dans le cercle de Sikasso les postes administratifs suivants :

a) Dans la subdivision de Kadiolo :

Poste administratif de Misséni

Ressort territorial, villages suivants de l'ex-canton Foloná : N'Goko, Gouan, Misséni, Katiélé, Déléou, Piliangoma, Lougouélé, Dovongo, Kafiguédéni, Bla, Kalé, Kanzogona, Katioloni, Chiémé, Kébéni, Massiogo, Soukanadougou, Zamonodougou, Kafiguéla, Tégouéré.

Poste administratif de Fourou

Ressort territorial, villages de : Watialé, Gouéné, Kambergué, Fougouélé, Torokoro, Finkolo, Tabakoroni, de l'ex-canton Foloná; villages de Konzanso, Bañanso, Tambléni, Lougouélé, Nougoularama, Lolé, Sintli, Galamakourou, Diéou, Glambéré, N'Golopéné, Bala, Baloulou, Mougaina, de l'ex-canton Kaboïla-Sud.

Poste administratif de Loulouni

Ressort territorial, villages de : Soroblé, Banankoro, Loulouni, Zanso, Woroni, Siéou, Kébéni, Fakorourou, Bounou, Koura, Siranikoroba, Sirkasso, Zansoni, Mimougou, Katogola, Bilasso, Dougoukourani, Sibirasso, Kaï, Daoulasso, Gnéniba, Souroukou-Dingué, Dioukasso, N'Golokasso, Serkéni, Watarasso, Dorioni, Niangassoni, Niangassoba, Komoro, Katiaroniba, Pérasso, Kadondougou, Lanfiéra, Siéna, Niéréguani, Tiéni, Derrasso.

b) Dans la subdivision centrale de Sikasso :

Poste administratif de Lobougoula

Ressort territorial, villages des ex-cantons Nienguélé-dougou et Molasso, villages de N'Torola, Nafanasso, Namasso, Fotorasso, Zanasso, Pitagalasso, Pissasso,

Katiolo, Baniabougou, Zaniakani, Sipiasso, Kinasso, Kowora, M'Pélasso, de l'ex-canton Natié, villages de Bouara, Donzoni, N'Goloniéna, de l'ex-canton Kaboïla.

Poste administratif de Kléla

Ressort territorial, villages de l'ex-canton Fama, sauf Zamadougou, Longorola, Dioumaténé, Sabénébougou, Samogosso, Koroyéribougou, Zanikodougou, Zamblara, Pempéréna, N'Golodougou, Wolofina, Zérila.

Art. 3. — Sont créés dans le cercle de San, subdivision de Tominian, les postes administratifs suivants :

Poste administratif de Mandiakuy

Ressort territorial, villages des ex-cantons de Mandiakuy, Tioutiou, plus les villages de Diarakongo, Béni, Diowara, Founé, Kénesso, Bérékuy, Békuy, Dorokan, Mayoro, Dogo, Dogo, Sébéré, Konkrona, Doubakuy, Tarakoura, Hamponikuy, Wara, Kouma, Konibo, Konikuy, Sénakuy, Sokoura, Borokounou, Débéré, Dimikuy, Wena, Sakuy, Darokuy, Kouma, Barana et Bora, de l'ex-canton de Tara, Béréna, Doho, Séguékuy, Manina, Banhouma, Morygan, Henékuy, Worolo, Kio, Batyirikuy et Banankoro, de l'ex-canton de Bénéna et les villages indépendants de Lénékuy et Touroula.

Poste administratif de Koula

Ressort territorial, villages des ex-cantons de Koula-Lafiara plus les villages de Yérakuy, Kankorosso, Batiense, Yabara, Worokouma, Tiégnéna, Soumani et Dorokuy, de l'ex-canton de Béna; Manamisso, Soumani, Sossialo, Sokoura, Sira, Monanéky, Siziakoro, Zoufian, Kokuy, Fio, Tana, Bangassi, Bona et Kouroumana de l'ex-canton de Mouisso.

Art. 4. — Est créé dans le cercle de Goundam (subdivision centrale de Goundam) le poste administratif de Bintagoungou.

Ressort territorial, villages de : Bintagoungou, M'Bouna, Toucabangou-Djéno, Toucabangou-Tao, Alfao-Tarara, Tama, M'Boss, Faradji-Débé, Dioulabougou, Taxina, Tinassant.

Art. 5. — Sont créés dans le cercle de Bougouni les postes administratifs suivants :

a) Dans la subdivision centrale de Bougouni :

Poste administratif de Koumantou

Ressort territorial, villages des ex-cantons de Kola et Niamala détachés du poste de Sanso, subdivision centrale de Bougouni et rattachés à la subdivision de Kolondiéba et villages de Konza, Koualé, Babiléna, Kokouma, Kokodio, Diérébougou et Zérébougou, de l'ex-canton Tiendougou.

b) Dans la subdivision de Yanfolila :

Poste administratif de Kangaré

Ressort territorial, villages de l'ex-canton Baya et villages de Samankoro, Bérébogola, de l'ex-canton Basidibé, villages de Léna, Maféléni, Dialakoro, Dossola, de l'ex-canton Kéléyadougou de la subdivision centrale de Bougouni.

Art. 6. — Sont créés dans le cercle de Koutiala les postes administratifs suivants :

Poste administratif de Konséguéla

Ressort territorial, villages de : Konséguéla, Baramabougou, Diouana, Fizankoro, Filima, Kambougou, Kiana, Kolonina, Konina, Konkombougou, Kessourouna, Kono,

Massébala, Morona, M'Pétiéla, Niampéla, Nianabougou, Niénina, N'Gola, N'Golobougou, N'Togola, Ouessérébougou, Sigouesso, Siguinesso, Sogotila, Sorontiéla, Souno, Tonina, Torosso, Touloumina, Toupourla, Lampasso, Kéléni, Simesso, Gouembougou, Tempéla, Bougouro.

Poste administratif de Kouniana

Ressort territorial, villages des ex-cantons Koloni, Bougounso, Bobola-Zangasso.

Poste administratif de Falo

Ressort territorial, villages des ex-cantons Falo, Tiénabougou, Kango et Tassona (moins les villages de Tenkabougou, Marila, Nionina et Nampélabougou de l'ex-canton de Tassona) et les villages de Niamaboloma et Missala.

Art. 7. — Sont créés dans le cercle de Koulikoro les postes administratifs suivants :

a) Subdivision de Banamba :

Poste administratif de Boron

Ressort territorial, villages des ex-cantons Boron, Ouaro moins les villages de Sosso et N'Garakoro-Touré; Dampha, moins les villages de Gounoumba et Soya-Kagoro; Sébété moins les villages de Gounando et Bengo; Moribougou-Bonzi, Diédié, Ortobila moins les villages de Monzonna, Douala, Niaré, Zabana, Sirani, M'Pébougou, Toubakoro - Dramé, Toubakoro - Sylla, Sogoni, Moribougou-Tiguira, Dembabougou, Séméné, Yéké, Sanga, Babougou.

b) Subdivision centrale de Koulikoro :

Poste administratif de Siracrola

Ressort territorial, villages des ex-cantons Gana, moins les villages de Samakélé, Bouala, Bégnani, Tioribougou, Sanankoro, Galo rattachés à la subdivision de Banamba, Doérébougou, Zana.

Poste administratif de Kénenkou

Ressort territorial, villages de l'ex-canton Dinandougou, moins les villages de Madiné, Kékan, Niénébalé, Diarabougou, Négéné et Dianguinébougou.

Art. 8 — Sont créés dans le cercle de Niafunké les postes administratifs suivants :

Poste administratif de Banikané

Ressort territorial, villages de : Koïba, Gatta, Ankora, Koyam, Yadia, Garou, Bakou, Ouabougou, Djia, Badiéno, Séréwel-Maliki, Kaba, Dandangoura, Togga, Tounoumané, Kondjibobo, Balli, Tiopouga, Hondo-Kain, Tingora, Balal, Djibé, Toulal, Kolé-Diadié-Issa, Anfougou-lahi, Akio, Aouga, Namadel, Pita, Gounambougou, Indio, Banikané, de l'ex-canton Fittouka; villages de l'ex-canton Narhawa moins Tounkararou et Tannéré rattachés au poste administratif de Saraféré.

Poste administratif de N'Gorkou

Ressort territorial, villages de l'ex-canton N'Gorkou, moins les villages de N'Gaïna, Oré-Aya, Toungoura, Guédia, Arkodia, Djingaram, Tamakouma, Goungui, Dang, Djenguinaré, rattachés au poste administratif de Saraféré; villages de N'Goye, Godioro, Vélendou, Fountalé, de l'ex-canton Fittouka; village de Séré, de l'ex-canton Dodjiga.

Art. 9. — Est créé dans le cercle de Gao (subdivision de Ménaka), le poste administratif d'Andéramboukané.

Ressort administratif : fractions Kel Tébaho, Kel Es Souk, Kel Azarh, Tamezgudda, Kel Tébounantes.

Art. 10. — Les neuf villages de l'ex-canton de Nio-khona sont détachés du poste administratif de Nossombougou (subdivision de Kolokani) et rattachés directement au cercle de Kolokani au lieu de Bamako.

Art. 11. — Les villages de Tao, Torokoni, Diandiola, Falibougou, de l'ex-canton de Tao-Farako (subdivision de Kolokani) sont détachés du poste administratif de Djidiéni et rattachés à la portion centrale de la subdivision de Kolokani.

Art. 12. — Les villages de Zantiébougou, Koni, Siondoni, Zaniéla, Aouérékouri, Bougoula, Kimi, Sidio, Négouéla, Dionkélé-Sokouro, N'Tiondougou-Kolondié, Gouantou, Sorona, Dougoukoura, Diomo, de l'ex-canton Tiendougou (subdivision de Kolondiéba) sont rattachés à la subdivision centrale de Bougouni.

Art. 13. — Le ressort du poste administratif de Gargando (cercle de Goundam) est fixé comme suit : tribu Kel Anlessar, de l'Ouest, tribu Tormoz, tribu des Ideyloubas indépendants.

Art. 14. — Le village de Sitaoro de l'ex-canton Logo (cercle de Kayes) est détaché du poste administratif de Diamou et rattaché à celui de la région de Kayes.

Art. 15. — Dans le cercle de Koutiala, les villages de Tenkabougou, Marila, Nionina et Nampélabougou, de l'ex-canton de Tassona, sont détachés du poste administratif de Falo et rattachés au poste administratif de Bla.

Art. 16. — Les villages de Somasso, Samakogo et N'Tiesso, de l'ex-canton de Sirakélé, sont détachés du poste administratif de M'Pessoba et rattachés au poste de Bla, cercle de Koutiala.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 28 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 18 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-63 A. L.-R. S. portant organisation des fractions et créant des conseils de fraction dans la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-63 A.L.-R. S. susvisée du 31 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-63 A.L.-R. S. portant organisation des fractions et créant des conseils de fraction dans la République Soudanaise.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

LA FRACTION

Article premier. — L'unité administrative de base pour les populations nomades de la République Soudanaise est la fraction.

Art. 2. — La fraction comprend l'ensemble de la population des groupements et tentes traditionnellement rattachés à la fraction ainsi que les biens naturels qui en dépendent. Tout citoyen nomade fait obligatoirement partie d'une fraction.

Art. 3. — La fraction ne peut compter moins de cent habitants. Sauf dérogation du Ministre de l'Intérieur, les fractions dont la population est inférieure à ce chiffre pourront se regrouper entre elles en une seule fraction, soit se rattacher à une fraction voisine choisie par la majorité des habitants de la fraction.

Art. 4. — Tous les habitants de la fraction ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au regard de la collectivité de la fraction.

Art. 5. — La création, la suppression, la scission ou le regroupement de fractions, les modifications de leur ressort, demandées par les conseils de fraction, sont proposées par le chef de circonscription après avis du conseil de province et décidées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

TITRE II

LE CONSEIL DE FRACTION

Art. 6. — La fraction est administrée sous l'autorité d'un chef de fraction par un « conseil de fraction » élu pour cinq ans au scrutin de la liste majoritaire à un tour par les électeurs de sexe masculin de la fraction, sans distinction d'origine. Les listes des candidats doivent être complètes. Le choix des électeurs s'exprime oralement et publiquement.

Le conseil de fraction se compose de :

— 5 membres dans les fractions de 100 à 500 habitants;

— 7 membres dans les fractions de 501 à 1.500 habitants;

— 9 membres dans les fractions de 1.501 à 2.500 habitants.

— 11 membres dans les fractions de 2.501 à 3.500 habitants;

— 13 membres dans les fractions de 3.501 habitants et plus.

Art. 7. — Le chef de circonscription constate par décision le nombre de conseillers à élire; il assure l'organisation matérielle des élections; il peut charger de ce soin le chef de poste dans le ressort duquel se trouve la fraction. L'élection des membres du conseil de fraction est ensuite entérinée par décision du chef de circonscription. Les élections aux conseils de fractions ont lieu à l'occasion des recensements qui seront obligatoirement effectués pour la totalité de la circonscription par période quinquennale.

Art. 8. — Peuvent être candidats aux conseils de fraction, sans distinction d'origine, tous les citoyens de sexe masculin inscrits sur la liste électorale, âgés de 21 ans au moins et recensés dans la fraction.

Art. 9. — Ne peuvent être candidats aux conseils de fraction les fonctionnaires ou agents de l'Administration en position d'activité.

Art. 10. — Le conseil de fraction se réunit à la diligence du chef de fraction ou à la demande de la moitié de ses membres au moins une fois par mois.

Art. 11. — Le conseil de fraction doit apporter toute l'aide nécessaire au chef de fraction dans l'exercice de ses fonctions réglementaires.

Il donne son avis toutes les fois qu'il le lui est demandé et spécialement pour les questions suivantes que le chef lui soumet obligatoirement :

Mesures tendant à modifier la composition ou l'implantation de la fraction;

Répartition des impôts perçus sur rôles numériques et des cotisations obligatoires perçues de cette façon;

Répartition des charges éventuelles résultant des coutumes d'hospitalité ou d'assistance;

Toutes affaires foncières ou domaniales intéressant la collectivité et notamment le mode d'exploitation et d'utilisation des biens collectifs de la fraction : terrains de culture, pâturages, puits, mares et rivières, forêts, carrières, etc. Le conseil de fraction doit apporter son aide au chef de fraction pour tenter le règlement amiable de tous les litiges en ces matières;

Répartition des libéralités, secours, avantages exceptionnels au profit de la collectivité;

Toute question économique et sociale intéressant directement la communauté de la fraction et notamment les modalités d'exploitation du sol (semences, récoltes, fêtes agricoles, pâturages, rotation des cultures, puits et abreuvoirs, transhumance);

Liquidation des successions suivant les coutumes faisant loi.

Art. 12. — Les conseils de fraction prennent leurs décisions ou formulent leur avis à la majorité des membres présents. Pour être valables, la décision ou l'avis doivent être donnés en réunion groupant au moins la moitié des membres du conseil; un membre du conseil absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Art. 13. — Dans le cas où, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le nombre des membres du conseil de fraction se trouve réduit de moitié, il sera procédé à une élection complémentaire à la diligence du chef de circonscription. Toutefois, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires dans les douze mois qui précèdent l'expiration du mandat des conseillers.

Art. 14. — Les conseils de fractions peuvent être dissous pour faute grave par décision du Ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil de province et du chef de circonscription.

Art. 15. — Les conseils de diverses fractions pourront établir entre eux, avec l'assistance du chef de tribu, des conventions relatives à l'utilisation des pâturages, des forêts, des points d'eau à la culture, la chasse, la pêche. Ces conventions seront enregistrées par le chef de circonscription.

TITRE III

LE CHEF DE FRACTION

Art. 16. — Le chef de fraction est nommé par décision du chef de circonscription après avis du conseil de fraction. Il est le représentant de l'autorité administrative dans la fraction et le représentant des habitants auprès de l'autorité administrative. Il doit, en toutes circonstances, prêter son concours aux autorités administratives ou judiciaires. Son autorité s'exerce sur tous les habitants de la fraction recensée ou non, y compris les passagers.

Art. 17. — Le chef de fraction est dans l'exercice de ses fonctions un citoyen chargé du Ministère d'un service public et, à ce titre, il est protégé par la loi.

Art. 18. — Le chef de fraction exerce avec le concours du conseil de fraction les activités suivantes :

a) *Police générale* : Il est chargé du maintien de l'ordre et de la paix publique dans la fraction et doit prendre toutes mesures nécessaires à les assurer. Il doit signaler d'urgence à l'autorité supérieure, tout fait de nature à les troubler.

Il est tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique, ou le prévenu trouvé saisi d'effets, d'armes, instruments, papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou complice pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit, le tout par application des dispositions législatives en vigueur. Il devra le conduire immédiatement à l'autorité judiciaire compétente. Il doit veiller, en attendant, à la nourriture de l'inculpé et éviter qu'il soit l'objet de mauvais traitements.

En cas d'urgence, il peut requérir la population pour faire face à une calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il doit dans les mêmes circonstances, quand il en reçoit l'ordre de cette dernière, procéder à ladite réquisition. Il veille à la protection des biens des habitants. Il doit contrôler la régularité de la détention des armes à feu par les habitants de la fraction.

b) *Police rurale* : Le chef de fraction veille à la protection des cultures des plantations, des récoltes, des pâturages des troupeaux. Il fait procéder à l'extinction des feux de brousse, à la destruction des animaux nuisibles et veille à l'application des règlements forestiers sur la protection des végétaux et sanitaires concernant le bétail.

Il prend toute mesure pour empêcher la divagation des animaux dans les terrains de culture. Il signale en temps opportun à l'autorité administrative les insuffisances des denrées vivrières pouvant provoquer la disette.

c) *Hygiène* : Il veille à la propreté et à la salubrité des campements, signale sans délai les épidémies, épizooties et prête son concours aux autorités pour leur proposition et leur traitement. Il assure du bon état des puits et de l'alimentation en eau du campement, il contrôle la salubrité des denrées alimentaires consommées.

d) *Justice* : Le chef de fraction, assisté du conseil de fraction, est investi du pouvoir de conciliation en matière civile et commerciale suivant les règles coutumières. Il peut lorsqu'une action civile accompagnera une action pénale, proposer un règlement coutumier pour le paiement des dommages civils.

e) *Attributions administratives* : Il assure la remise des convocations et la transmission des correspondances de l'autorité administrative.

Il doit assurer les rassemblements de population à l'occasion des recensements, des campagnes de vaccination, de prospection ou de soins collectifs. Il peut être chargé de la tenue des registres de l'état civil et de recensement. Il présente les enfants scolarisables aux commissions de recrutement scolaire.

f) *Attributions financières* : Il assure avec le concours du conseil de fraction la préparation de la perception de l'impôt. Il est chargé de sa collecte lorsque celui-ci est établi sur rôles numériques. Il en effectue alors le versement entre les mains du préposé au Trésor ou de l'agent spécial. Il est également chargé de collecter les cotisations obligatoires des mutuelles. Il doit prêter son concours pour la répartition et ensuite la récupération des prêts en espèces ou des prêts en nature de médicaments vétérinaires, de semences agricoles, des vivres avancés en cas de disette, des prêts de campagne, des machines et appareils agricoles, des engrais à rembourser. Il peut être désigné comme receveur intermédiaire pour la collecte des impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs.

Art. 19. — *Rémunération* : Les fonctions de chef de fraction ne donnent pas droit à une rémunération fixe.

Art. 20. — Le chef de fraction perçoit au fur et à mesure des versements des remises sur le montant des impôts et taxes collectés par ses soins, suivant le barème ci-après :

- Impôts et taxes perçus avant le 1^{er} octobre : 7 % ;
- Impôts et taxes perçus entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre 4 %. Aucune remise n'est perçue pour les sommes versées après le 31 décembre.

Art. 21. — Les chefs de fraction ont droit à l'hospitalisation et, dans l'exercice de leurs fonctions, au transport gratuit dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, par référence à un cadre administratif.

Art. 22. — *Sanctions* : Les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre du chef de fraction :

- L'avertissement;
- Le blâme;
- La suspension de fonctions;
- La révocation.

Les deux dernières sont prises par le chef de circonscription, les deux autres par le chef de poste, après avis du conseil de fraction. Dans tous les cas, le chef est admis à fournir ses explications. Le chef inculpé de crime ou délit peut être immédiatement suspendu de ses fonctions, mais la sanction n'est prise à son encontre qu'après décision définitive de l'autorité judiciaire.

Art. 23. — *Démission - Cessation des fonctions* : La démission du chef de fraction ne peut résulter que d'une demande expresse et motivée, acceptée par le chef de circonscription. Après avis du médecin traitant de la circonscription, il peut être mis fin aux fonctions du chef s'il n'est plus en état de les exercer convenablement pour cause d'incapacité physique ou mentale.

TITRE IV

Le chef de tribu

Art. 24. — Le chef de tribu est le conseiller du chef de circonscription pour toutes les affaires concernant les fractions de son ressort. Il l'assiste notamment pour l'élection des conseillers de fraction, les recensements, la perception d'impôts.

Art. 25. — Le chef de tribu perçoit au fur et à mesure des versements, des remises sur le montant des impôts et taxes collectés avec son aide :

- Impôts et taxes perçus avant le 1^{er} octobre : 3 %;
- Impôts et taxes perçus entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2 %. Aucune remise n'est perçue pour les sommes versées après le 31 décembre.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 26. — Les élections pour la désignation des conseils de fraction auront lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :

Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 21 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-61 A. L. - R. S. portant inscription au Budget de la République Soudanaise d'une subvention de 32 millions 794.000 francs du Budget des transferts et liquidations attribuée au titre des travaux de routes et d'équipement du Budget de l'ancien groupe de territoires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 14 P. G. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A. C. L. P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-61 A. L. - R. S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié ou *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement,
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI N° 59-61 A. L. - R. S. portant inscription au Budget de la République Soudanaise d'une subvention de 32 millions 794.000 francs du Budget des transferts et liquidations attribuée au titre de liquidation de dépenses faites au titre des travaux de routes et d'équipement du Budget de l'ancien groupe de territoires.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P. G. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A. C. L. P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est inscrite au Budget de fonctionnement, exercice 1959, la prévision de recettes ci-après :

Chapitre XXVI paragraphe 6. — Subvention du Budget des transferts et liquidations au titre de liquidation de dépenses de travaux de routes et d'équipement du Budget de l'ancien groupe de territoires 32.794.000

Art. 2. — Sont ouvertes au Budget de fonctionnement 1959 les prévisions de dépenses ci-après :

Chapitre XLVII *ter* (nouveau). — Apurement des dépenses de travaux de routes et hydraulique du Budget de l'ancien groupe de territoires 22.294.000

Chapitre LXI. — Versement du Budget de fonctionnement au Budget des transferts ... 10.500.000

Art. 3. — Est ouverte au Budget d'équipement et d'investissement, exercice 1959, la prévision de dépenses ci-après :

Chapitre IX *bis* (nouveau). — Apurement de dépenses d'équipement du Budget de l'ancien groupe de territoires 10.500.000

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,
THIOYE Amadou.

N° 22 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-59 A. L.-R. S. du 30 décembre 1959 validant l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 sur l'aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté général n° 6874 du 5 juillet 1957 réorganisant la procédure d'élaboration et d'exécution du Fonds routier;
Vu l'arrêté territorial n° 187 du 18 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds d'investissement routier du territoire du Soudan;
Vu l'arrêté n° 190 du 3 août 1959 reportant sur la tranche 1959-1960 les fonds disponibles et le reliquat des crédits de paiement de la tranche 1958-1959 du compte hors budget « Fonds routier »;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-59 A. L.-R. S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-59 A. L.-R. S.
validant l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan portant proclamation de la République Soudanaise;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est validée l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 portant aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,
THIOYE Amadou.

N° 23 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-52 A. L.-R. S. du 30 décembre 1959 sur le Règlement intérieur de l'Assemblée législative.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la délibération n° 105 A. T. S. du 31 janvier 1958 fixant le règlement intérieur de l'Assemblée législative de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-52 susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MODIBO KEITA.

LOI n° 59-52 A. L.-R. S. portant modification à la délibération n° 105 A. T. S. du 31 janvier 1958 fixant le Règlement intérieur de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

CHAPITRE PREMIER

Dénomination des membres de l'Assemblée

Article premier. — Les membres de l'Assemblée législative de la République Soudanaise portent le titre de députés.

CHAPITRE II

Vérification des pouvoirs - Démissions

Art. 2. — L'Assemblée législative constate la régularité de l'élection de ses membres.

Le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés validés.

L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu sont immédiatement notifiées au Président du Conseil.

Art. 3. — Lorsqu'une élection est contestée, l'Assemblée législative juge si la contestation est sérieuse et renvoie pour examen à la commission compétente. Sur rapport de cette dernière, l'Assemblée plénière décide souverainement.

Art. 4. — Les députés dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.

Les députés non validés ne votent pas sur la vérification de leurs pouvoirs ni dans les commissions, ni en assemblée plénière. Ils ne peuvent déposer ni proposition de loi, ni amendement.

Art. 5. — Tout député dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions.

La démission donnée par un député avant la vérification de ses pouvoirs ne dessaisit pas l'Assemblée du droit de procéder à cette vérification.

En dehors des démissions d'office édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Les démissions acceptées par l'Assemblée législative sont immédiatement notifiées au Président du Conseil.

CHAPITRE III

Constitution de l'Assemblée

Art. 6. — Au début d'une législature, le plus âgé des membres présents, assisté des deux plus jeunes, forment le bureau provisoire qui reste en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

La séance annuelle consacrée au renouvellement du bureau est également présidée par le doyen d'âge.

Art. 7. — Au jour et à l'heure fixés par l'Assemblée législative pour l'ouverture de chacune de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, le président d'âge ou le président en fonction, donne lecture de l'arrêté portant convocation de l'Assemblée législative et déclare la session ouverte et si l'on est au début de la législature ou de la première session ordinaire de l'Assemblée législative, il est procédé, avant tout, à l'élection du bureau dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Art. 8. — Le bureau de l'Assemblée législative comprend :

- 1 président;
- 4 vice-présidents;
- 4 secrétaires;
- 2 questeurs.

Art. 9. — Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal. Les quatre secrétaires et les deux questeurs sont élus au scrutin de liste. Le scrutin a lieu séparément pour chacune de ces fonctions.

Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à nommer.

Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a, de nouveau, égalité de voix, dans le cas de scrutin uninominal, le plus âgé est élu; dans le cas de scrutin de liste, il est procédé, à un troisième tour, au scrutin uninominal.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Art. 10. — Les candidatures au bureau de l'Assemblée doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard, une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections.

Elles doivent être affichées. Si, à l'ouverture de la séance, aucune contestation n'a été élevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne pourra avoir lieu qu'une heure après.

CHAPITRE IV

Bureau définitif

Art. 11. — Le bureau de l'Assemblée législative a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée ainsi que pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Il nomme le secrétaire général de l'Assemblée législative.

Il représente l'Assemblée législative dans toutes les cérémonies publiques.

Art. 12. — Le président préside le bureau et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats. Il est le chef de l'administration de l'Assemblée législative.

Le premier vice-président a priorité pour suppléer le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses attributions.

Le deuxième vice-président supplée le président ou le premier vice-président, en cas d'absence, dans leurs attributions, il en est ainsi, le cas échéant, pour les 3^e et 4^e vice-présidents.

Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du président, sont chargés conjointement des services du matériel et des finances de l'Assemblée législative. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable. Ils préparent, sous la direction du président et en accord avec le bureau, le budget de l'Assemblée législative, qu'ils rapportent devant la commission des Finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 13. — Le bureau détermine, par des règlements, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent règlement ainsi que du statut du personnel et les rapports entre l'Administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

Il peut également proposer à l'Assemblée législative l'institution éventuelle d'une caisse de retraite pour les membres de l'Assemblée.

CHAPITRE V

Fonctionnement de l'Assemblée

Art. 14. — L'Assemblée fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires.

Elle tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de l'année; la seconde dans le cours du quatrième trimestre.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée peut, en outre, être réunie en session extraordinaire :

- Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;
- Soit par arrêté du Chef du Gouvernement, pris en Conseil de Ministres.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

CHAPITRE VI

Attributions de l'Assemblée

Art. 15. — L'Assemblée législative prend des délibérations et donne des avis sur les questions qui relèvent de sa compétence par application :

- De la loi n° 59-16 du 23 janvier 1959 adoptant le préambule et le texte de la Constitution de la République Soudanaise;
- De la loi n° 59-1 A. C. L. P. du 21 janvier 1959 adoptant le préambule et le texte de la Constitution de la Fédération du Mali;
- De la loi n° 59- A. L. - R. S. du 4 avril 1959 relative à l'entrée de la République Soudanaise dans la communauté, groupée avec la République du Sénégal, sous la forme de la Fédération du Mali;
- De la loi n° 59-1 A. L. - R. S. du 4 avril 1959 relative au fonctionnement de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

CHAPITRE VII

Désignation des membres du Gouvernement

Art. 16. — L'Assemblée législative élit parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel, six membres minimum et douze maximum qui forment le Gouvernement et portent le titre de ministres.

Le ministre élu en tête prend le titre de Président du Conseil de la République Soudanaise.

Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du Gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes les questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'Assemblée législative.

CHAPITRE VIII

Représentation de la République Soudanaise à l'Assemblée fédérale et au Sénat de la communauté

Art. 17. — L'Assemblée législative convoquée en session extraordinaire procède à l'élection des représentants de la République Soudanaise à l'Assemblée fédérale et au Sénat de la communauté, en nombre dans les conditions fixées par la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté, de la Constitution de la Fédération du Mali, du 17 janvier 1959, et de la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959.

CHAPITRE IX

Commissions

Art. 18. — Chaque année, après l'élection du bureau définitif, l'Assemblée législative constitue six commissions générales de 7 à 12 membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes :

- 1° Commission des Affaires politiques et du règlement intérieur;
- 2° Commission des Finances;
- 3° Commission de l'Economie rurale et du Plan, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage;
- 4° Commission des Travaux publics, Commerce, Industrie et Transports;
- 5° Commission de la Santé et de l'Instruction publique;
- 6° Commission du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction publique.

En outre, l'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé. La délibération, portant création d'une commission spéciale, fixera également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

Pour l'examen des problèmes ressortant à diverses commissions, l'Assemblée peut, sur l'initiative des présidents de deux ou plusieurs commissions, décider la création de commissions de coordination temporaires ou permanentes, dans lesquelles les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier.

Ces commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions, à l'exception de la commission des Finances et de la commission des Affaires politiques et du Règlement intérieur.

Ces commissions sont convoquées à tout moment, même en dehors des sessions, à la diligence de leur président, ou sur la demande de la moitié plus un de leurs membres.

A l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, les commissions lui font un rapport sur les travaux qu'elles ont effectués dans l'intersession.

Art. 19. — La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission.

Après trois absences consécutives et non motivées d'un commissaire, celui-ci est déclaré démissionnaire d'office par le bureau de la commission, lequel invite l'Assemblée à le remplacer.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux membres de l'Assemblée désignés pour représenter la République Soudanaise à l'extérieur.

Art. 20. — Les membres des commissions sont désignés selon le système de la représentation proportionnelle basée sur les effectifs des groupes.

Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins dix membres. Toutefois, les groupes n'ayant pas dix membres peuvent demander à présenter des candidats sur la liste d'un autre groupe remplissant les conditions requises.

Si aucun groupe ne se trouve constitué dans l'Assemblée, la liste des candidats aux différentes commissions est établie par le Bureau, affichée et soumise à la ratification de l'Assemblée qui ne peut que l'adopter ou la rejeter.

Après deux rejets par l'Assemblée, la liste des candidats établie par le Bureau est adoptée de plein droit, après affichage d'une heure.

Le président donne acte de cette adoption en séance publique.

Art. 21. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut faire partie, comme membre titulaire, de plus de trois commissions générales.

Art. 22. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président de l'Assemblée, nomment leur Bureau.

Le Bureau se compose de :

- 1 président;
- 1 vice-président;
- 1 secrétaire;
- 1 rapporteur est nommé à l'occasion de l'examen de chaque affaire.

La commission des Finances et la commission de l'Economie rurale et du Plan peuvent désigner un rapporteur général et des rapporteurs spéciaux.

Art. 23. — Lorsqu'en vertu d'une disposition légale, l'Assemblée est amenée à désigner des membres pour la représenter dans un organisme extra-parlementaire, le président de l'Assemblée invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidatures.

Les commissions peuvent choisir les candidats soit parmi leurs propres membres, soit parmi les autres membres de l'Assemblée.

La liste des candidats est affichée pendant une durée d'une heure. Elle est ratifiée par l'Assemblée si, dans ce laps de temps, elle n'a pas suscité l'opposition de dix membres au moins.

Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou, si la demande en est faite par au moins dix membres de l'Assemblée, la désignation a lieu par scrutin à la tribune.

Dans tous les cas où la représentation de l'Assemblée n'est pas prévue par une disposition légale, le président de l'Assemblée transmet les demandes de désignation à la commission compétente et fait part de ses désignations au Conseil de Gouvernement.

Art. 24. — Les commissions peuvent convoquer toutes personnes qu'il leur paraît utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire, le ministère intéressé doit être averti.

Art. 25. — Les commissions peuvent discuter, quel que soit le nombre des commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si le quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure; à sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre des votants.

Art. 26. — Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf pour la commission des Finances.

Les rapports et avis des commissions doivent être lus et approuvés en commission avant dépôt sur le bureau de l'Assemblée. Ils sont distribués aux députés.

Art. 27. — Il est établi un procès-verbal des réunions des commissions, lequel doit indiquer notamment le nom des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes.

Seuls les membres de l'Assemblée et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis; les procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être publiés ni communiqués à la presse.

A l'expiration de la législature, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée.

CHAPITRE X

Groupes

Art. 28. — Les membres de l'Assemblée législative peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Les groupes sont constitués, après remise au président de l'Assemblée, d'une déclaration politique signée par les membres de leur bureau, tenant lieu de programme d'action, accompagnée de la liste de leurs membres et apparentés, signée par eux et indiquant le nom du président du groupe et la composition du bureau. Ces documents sont publiés au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Aucun groupe ne peut comprendre moins de dix membres non compris les députés apparentés dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessous.

Les groupes politiques peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution; le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais de l'Assemblée sont fixés par le bureau de l'Assemblée sur propositions des questeurs et des présidents de groupe.

Est interdite la constitution de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

CHAPITRE XI

*Règlement de l'ordre du jour
Organisation des débats*

Art. 29. — L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée législative est établi sur proposition de la conférence des présidents comprenant :

- le président de l'Assemblée,
- les quatre vice-présidents,
- les présidents de chacune des six commissions,
- les présidents de groupes ou leurs suppléants.

Le Président du Conseil est avisé par le président de l'Assemblée législative du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y assister ou y déléguer un ministre.

Les propositions de la conférence des présidents sont affichées, distribuées et soumises à l'approbation de l'Assemblée législative qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Les projets de loi ont priorité sur les autres.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée législative ne peut plus être modifiée que sur nouvelles propositions de la conférence des présidents.

Le Président du Conseil est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée législative.

Art. 30. — La conférence des présidents prévue à l'article précédent peut proposer à l'Assemblée législative, qui statue sans débat, d'organiser un débat.

Si cette organisation est décidée, il y est procédé par les soins de ladite conférence.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole dans le cadre des séances prévues; si ces séances n'ont pas été prévues, la conférence d'organisation en fixe le nombre et la date.

Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que les temps de parole attribués à chacun d'eux.

Les décisions de la conférence d'organisation sont sans appel.

CHAPITRE XII

Travaux des commissions

Art. 31. — Les commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux commissions qu'elles remplacent.

Dans le cas où une commission ou plusieurs se déclarent incompétentes pour une question, le président la soumet à la décision de l'Assemblée.

Art. 32. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils sont entendus, soit sur leur demande, soit sur celle des commissions.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de ladite commission consacrée à l'examen de son texte; il se retire au moment du vote.

Art. 33. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de projet ou de proposition de délibération ou sur

un chapitre de budget informe la conférence des présidents de sa demande d'avis. La conférence statue sur cette demande après avoir, le cas échéant, entendu son auteur, un orateur contre, le Gouvernement et le président de la commission saisie au fond.

Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les avis peuvent être photocopiés et distribués.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour des conclusions d'un rapport sur le fond.

Art. 34. — Dès qu'un projet de délibération, une proposition de délibération ou de résolution ou un rapport sont déposés, ils sont photocopiés et déposés par les soins des services administratifs dans les cases prévues à cet effet dans les bureaux de l'Assemblée.

Art. 35. — L'Assemblée peut, sur leur demande, octroyer aux commissions le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence conformément aux dispositions de l'article 79 ci-après.

Les crédits nécessaires doivent être accordés par un arrêté du bureau à la majorité des deux tiers.

Art. 36. — A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée sont frappés de caducité. Ils peuvent, cependant, être repris dans un délai d'un mois.

CHAPITRE XIII

Tenue des séances

Art. 37. — Le Gouvernement a entrée aux séances de l'Assemblée. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

L'Assemblée législative peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au Chef du Gouvernement ou au ministre compétent.

Les séances de l'Assemblée sont publiques.

L'Assemblée peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat, émis à la demande du Gouvernement ou de la conférence des présidents ou de dix membres dont la présence est constatée par appel nominal.

L'Assemblée décide si le compte rendu *in extenso* du débat en comité secret doit être publié.

Art. 38. — L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour (cf. art. 59, p. 21).

Le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les votes et dépouillent les scrutins.

La présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire.

Au début de chaque séance, le président soumet, si possible, à l'adoption de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée, si possible, avant que cette séance soit levée.

Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celles de deux secrétaires.

En cas de rejet d'un procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante; dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé par le président et contresigné par les deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la nouvelle séance.

Les procès-verbaux font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République Soudanaise dans le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée législative, ainsi que toutes les décisions d'insertion prises par l'Assemblée.

Après l'adoption du procès-verbal, le président donne lecture de la liste des projets et propositions de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des excuses présentées par les membres absents ainsi que des communications qui la concernent; il peut en ordonner l'impression.

Art. 39. — Aucune motion, adresse, résolution ou proposition ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

Les membres de l'Assemblée peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du membre de l'Assemblée.

Peut être considéré comme démissionnaire tout membre de l'Assemblée qui a manqué deux sessions ordinaires sans excuse légitime ou empêchement admis par l'Assemblée.

Art. 40. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue même s'il est exceptionnellement autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Le temps de parole de chaque orateur est limité à quinze minutes.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place.

Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président le lui rappelle.

Aucun fonctionnaire, à quelque service qu'il appartienne, ne doit être mis en cause au cours d'un débat.

Art. 41. — Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent de plein droit la parole quand ils la demandent.

Un membre de l'Assemblée peut toujours leur répondre.

Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et l'y ramener.

La parole est accordée, par priorité, sur la question principale et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée législative qui la demande pour un rappel au règlement. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 40, paragraphes 6 et 7.

La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance, et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée législative qui la demande pour un fait personnel; le président déclare ensuite que l'incident est clos.

Art. 42. — Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur, qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité. A défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au membre de l'Assemblée qui l'a demandée le premier.

En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer, sans débat, sur la clôture.

Le président consulte l'Assemblée à mains levées. S'il y a doute, elle est consultée par assis et levé. Si le doute persiste, l'Assemblée se prononce par scrutin public.

Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

Art. 43. — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Art. 44. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.

Au cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

Art. 45. — La disjonction d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peut toujours être demandée.

Aucun amendement portant augmentation de dépenses ou diminution de recettes n'est recevable s'il ne comporte une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. Toutefois, la contestation de l'évaluation du rendement futur d'une recette ainsi proposée entraîne de droit renvoi de la discussion.

Art. 46. — Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion (cf. art 47, 1^{er}).

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président.

Art. 47. — Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 48. — Les comptes rendus *in extenso* des débats sont signés par le président et conservés au Secrétariat général de l'Assemblée.

CHAPITRE XIV

Modes de votation

Art. 49. — Sauf en cas de nécessité motivée (maladie, absence pour exercice de mandat parlementaire ou envoi en mission pour le compte de la République Soudanaise), la présence des membres de l'Assemblée est obligatoire aux séances de l'Assemblée.

La présence, dans l'enceinte du palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant l'Assemblée est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour (cf. art. 38 nouveau, p. 15).

Le bureau déclare cette majorité.

Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à le faire ou ayant fait constatation, il a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

Art. 50. — Sauf dans les cas où la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise, les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée plénière, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 51. — L'Assemblée vote à mains levées, par assis et debout ou au scrutin public.

Art. 52. — Le vote à mains levées est de droit en toutes matières sauf pour les nominations personnelles et les projets ou propositions visés à l'article 56 ci-après où il n'est jamais permis. Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent.

Art. 53. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 54. — Il est procédé de droit au scrutin public à la demande du Gouvernement ou de la commission.

Il est également procédé, lorsque la demande écrite en est faite, soit par le président d'un groupe, à la condition que ce groupe comprenne au moins dix membres, soit par dix députés au moins.

Art. 55. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 concernant la nomination du président, des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs de l'Assemblée, les nominations, en assemblée plénière et dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

Art. 56. — Le vote au scrutin public à la tribune est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts et contributions publiques.

Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

Le président invite éventuellement les membres de l'Assemblée à reprendre leur place.

Chaque membre de l'Assemblée dépose dans l'urne, qui lui est présentée par les huissiers, un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre.

Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat.

Art. 57. — Lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des membres de l'Assemblée pouvant prendre part au vote, les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

Le pointage est de droit lorsque la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise.

Il est aussi de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le président a été saisi d'une demande signée d'au moins dix membres de l'Assemblée ou du président d'un groupe comprenant au moins dix membres.

Dans les autres cas, il appartient au président après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu ou non à pointage.

Dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance.

Art. 58. — Lorsque le scrutin public ou secret a été décidé il peut, sur la demande de cinq membres de l'Assemblée au moins, avoir lieu par appel nominatif à la tribune un quart d'heure après la demande.

Avant l'ouverture du scrutin public ou secret à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans la salle des séances atteint la majorité du nombre des membres composant l'Assemblée.

Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

Chaque membre de l'Assemblée appelé nominativement remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé au pointage des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

Après le vote, le scrutin est dépouillé par les secrétaires et son résultat est proclamé par le président.

Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du président d'un groupe comprenant au moins dix membres, soit de cinq membres de l'Assemblée, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet.

Art. 59. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 49, paragraphe 2. En cas d'égalité de suffrage, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations de l'Assemblée législative est proclamé par le président en ces termes :

« L'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté. »

CHAPITRE XV

Dépôt des projets, propositions et résolutions

Art. 60. — Les projets présentés par le Gouvernement, les propositions de décision ou de résolution présentées par les membres de l'Assemblée, dûment authentifiées, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée, imprimés ou photocopiés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée.

Art. 61. — Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

Art. 62. — L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut toujours la retirer, même quand la discussion, en séance publique, est ouverte; si un autre membre de l'Assemblée la reprend la discussion continue.

Art. 63. — Lorsque le Président du Gouvernement demande une nouvelle délibération, le président de l'Assemblée donne lecture de son message à l'Assemblée.

Art. 64. — Dans l'intervalle des sessions, les projets et propositions de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée législative.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée législative sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au Président du Conseil de la République Soudanaise.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard au cours de la session suivante, sauf délégation donnée au bureau de l'Assemblée pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes ne peut être inscrite à l'ordre du jour si elle n'est complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes.

Art. 65. — Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reprises avant un délai de trois mois.

CHAPITRE XVI

Discussion des projets et des propositions

Art. 66. — Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission.

Art. 67. — Les projets et propositions sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition.

Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adoptée.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires de vote n'excédant pas cinq minutes.

Art. 68. — Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un membre de l'Assemblée, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son rapport, lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la nouvelle rédaction.

Art. 69. — Lorsque le Président du Conseil demande l'examen d'un texte en seconde lecture, l'Assemblée législative statue sur les seuls amendements pouvant résulter de l'avis contenu dans le message du Chef du Gouvernement.

En cas de rejet total ou partiel de ces modifications, le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée législative.

Discussion immédiate

Art. 70. — A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Président du Conseil, par la commission compétente ou, s'il s'agit d'une proposition de délibération ou d'une proposition de résolution, par son auteur; la demande est communiquée à l'Assemblée.

Elle est affichée et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition, sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée à l'Assemblée que si elle est signée par dix membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur « contre », le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

Lorsque la discussion immédiate est décidée par l'Assemblée, il peut être délibéré sur simple rapport verbal.

Art. 71. — Il ne peut être introduit dans les délibérations du budget ou les délibérations de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf

s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres des dits états.

Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des Finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder cinq minutes.

CHAPITRE XVII

Amendements

Art. 72. — Les membres de l'Assemblée ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée.

Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée; ils doivent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente, imprimés ou photocopiés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.

Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant discussion, à la décision de l'Assemblée. Seuls, l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission et le représentant du Gouvernement peuvent intervenir.

Art. 73. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.

Toutefois, si les conclusions des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls le Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un membre de l'Assemblée d'opinion contraire.

Art. 74. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si elle est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

La procédure relative aux amendement est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Lorsque la législation concernant une matière aura été codifiée, les projets et propositions de délibérations susceptibles d'y apporter une modification quelconque seront présentés sous forme de projets ou propositions de modification du code intéressé.

Art. 75. — Avant l'examen des contre-projets ou de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements.

CHAPITRE XVIII

Questions écrites

Demandes de renseignements et observations Enquêtes

Art. 76. — Tout membre de l'Assemblée qui désire poser une question à un membre du Gouvernement de la République Soudanaise doit en remettre le texte écrit au président de l'Assemblée législative qui le communique au président du Conseil.

Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso*. Dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle fait l'objet d'un rappel pour lequel un nouveau délai de 1 mois est ouvert.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai, la question écrite n'a pas obtenu de réponse, son auteur peut, au cours de la session en cours ou de la session qui suit, la transformer en interpellation contre le Gouvernement.

Art. 77. — Sur l'initiative du Président de l'Assemblée ou de l'une de ses commissions, l'Assemblée législative peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission de renseignements.

Art. 78. — Des commissions spéciales d'enquête peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée législative.

Elles sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée. Il ne peut être créé de commissions spéciales d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de leur constitution.

Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la fin de leur mission.

Art. 79. — Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister en séance plénière par des conseillers techniques, commissaires du Gouvernement. Le Président du Gouvernement en avise le Président de l'Assemblée législative avant chaque séance.

CHAPITRE XIX

Questions orales

Art. 80. — Les questions orales ne peuvent être posées en session extraordinaire comportant un ordre du jour limité que si elles ont trait à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Tout député qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales, doit remettre celles-ci au Président de l'Assemblée qui les communique à leur destinataire sous couvert du président du Conseil.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désigné.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Elles sont inscrites par la conférence des présidents en tête de l'ordre du jour de la première séance de chaque semaine.

Art. 81. — Le Ministre, puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Les orateurs doivent limiter leurs explications au cadre fixé par le texte de leur question. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation contre le Président du Conseil.

CHAPITRE XX

Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement Motion de censure

Art. 82. — Lorsque, par application de l'article 38 de la Constitution de la République Soudanaise, le Chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes :

Après audition du Président du Conseil la séance est suspendue.

Dans la demi-heure qui suit, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée législative convoque, à cet effet, la conférence des présidents pour organiser le débat. Après la clôture de la discussion en séance, la parole peut être accordée pour des explications de cinq minutes.

Le président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement.

Le vote est émis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Art. 83. — Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée, au cours d'une séance publique, d'un document portant intitulé « motion de censure » suivi de la liste des signatures d'au moins dix membres de l'Assemblée.

Un même député ne peut signer plusieurs motions de censure à la fois.

Les motions de censure peuvent être motivées.

A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée législative notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée. La liste « ne varietur » des signatures est publiée au compte rendu intégral.

La conférence des présidents fixe la date de discussion des motions de censure qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le jour du dépôt.

Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes.

Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.

Seuls les députés favorables à la motion de censure participent au vote en remettant un bulletin blanc à un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des listes de votants au fur et à mesure des votes émis.

L'adoption d'une motion de censure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

Art. 84. — Lorsque en application de l'article 38 de la Constitution de la République Soudanaise, le Président du Conseil engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant 24 heures.

Dans ce délai et par dérogation au paragraphe premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.

L'Assemblée se réunit à l'expiration du délai de 24 heures pour prendre acte, soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour, à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à l'article précédent.

CHAPITRE XXI

Rapports de l'Assemblée législative et du Gouvernement

Art. 85. — Dès qu'un texte a été adopté par l'Assemblée, il est enregistré, daté et transmis au Président du Conseil aux fins de promulgation.

Art. 86. — Les communications de l'Assemblée au Gouvernement sont faites par le Président de l'Assemblée législative.

CHAPITRE XXII

Police intérieure et extérieure de l'Assemblée

Art. 87. — Le président veille à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée et en a seul la police.

A cet effet, il fixe l'importance des forces de police locale, dont il juge le concours nécessaire pour assurer la sécurité du Palais de l'Assemblée.

La police de l'Assemblée législative est exercée, en son nom, par le président.

Ses réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires des forces de police locale qui doivent y obtempérer.

Art. 88. — Il est interdit de fumer dans la salle des délibérations et dans les tribunes.

Les séances de l'Assemblée législative sont publiques. Le public est admis dans la salle des délibérations dans la limite des places disponibles.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence. L'introduction au sein de l'Assemblée, de documents, de papiers ou de paquets est interdite.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre intérieur.

Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

En cas de crime ou de délit, le président dresse immédiatement procès-verbal et en informe séance tenante le procureur de la République.

Au cours des séances, seuls les membres de l'Assemblée ont la libre circulation dans les travées et les places réservées aux membres de l'Assemblée.

En dehors des séances, la visite de l'Assemblée est autorisée sous la conduite d'un huissier ou d'un membre de l'Assemblée.

La circulation dans l'enceinte du Palais n'est autorisée qu'aux seuls membres de l'Assemblée et aux seuls ministres au cours des séances.

L'accès des salles de commission et des services administratifs est strictement interdit au public.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue, sont interdites.

Si l'Assemblée est tumultueuse, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.

Pendant les suspensions de séance, les députés sortent de la salle.

Art. 89. — Les députations de l'Assemblée sont désignées pour moitié par la voie du sort et pour moitié par le bureau. Le nombre des membres qui les composent est déterminé par l'Assemblée.

Art. 90. — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- Le rappel à l'ordre;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
- La censure;
- La censure avec exclusion temporaire.

Art. 91. — Le président, seul, rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte de la question et tout membre qui trouble l'ordre, soit par une des infractions au règlement, prévues à l'article 40, soit de toute autre manière.

Tout membre de l'Assemblée qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole, pour se justifier, qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre de l'Assemblée qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Art. 92. — La censure est prononcée contre tout membre de l'Assemblée qui :

- Après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président;
- Dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse;
- A adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Art. 93. — La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée est prononcée contre tout membre de l'Assemblée qui :

- A résisté à la censure simple ou a subi deux fois cette sanction;
- En séance publique, a fait appel à la violence;
- S'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président;
- S'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Chef du Gouvernement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaitre dans le Palais de l'Assemblée jusqu'à expiration du jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du membre de l'Assemblée de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président, de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un membre de l'Assemblée, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Art. 94. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du président.

Le membre de l'Assemblée, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Art. 95. — La censure simple comporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au membre de l'Assemblée.

La censure avec exclusion temporaire comporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant trois mois.

Art. 96. — Si un fait délictueux est commis par un membre de l'Assemblée dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

Si le fait visé au paragraphe premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le membre de l'Assemblée est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

En cas de résistance du membre de l'Assemblée ou de tumulte dans l'Assemblée, le président lève à l'instant la séance.

Le bureau informe sur-le-champ le procureur de la République qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de l'Assemblée.

CHAPITRE XXIV

Service et comptabilité de l'Assemblée

Art. 97. — Le président a la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée.

Au point de vue administratif l'autorité sur les services appartient au bureau. La direction des services est assurée par le secrétaire général, sous le contrôle du bureau.

Art. 98. — Le bureau déterminera par un règlement intérieur et sur proposition du secrétaire général, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, ainsi que le statut du personnel.

Art. 99. — En même temps que les commissions générales, l'Assemblée nomme une commission de comptabilité de quatre membres chargée de préparer et de lui soumettre le Budget de l'Assemblée ainsi que d'en vérifier l'exécution.

Cette commission est composée de deux questeurs, d'un vice-président, désigné par le bureau et du Président de la commission des Finances qui en est le président.

Le Directeur des Finances assiste aux réunions de cette commission, sur convocation de son président. Il peut y présenter des observations.

A la fin de chaque exercice, la commission rend compte à l'Assemblée du mandat qui lui a été confié.

CHAPITRE XXV

Dispositions diverses

Art. 100. — L'Assemblée législative peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnement servant dans la République Soudanaise.

Elle ne peut se cumuler pour une même période ni avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée Fédérale du Mali, ni avec le traitement des membres du Gouvernement, ni avec l'indemnité allouée par une Assemblée constitutionnelle à ses membres.

Les fonctionnaires en activité de service détaché, membre de l'Assemblée législative, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de

l'Assemblée législative ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée législative peut, en outre, voter pour son président, son premier vice-président et ses questeurs une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Art. 101. — Des insignes sont portés par les députés lorsqu'ils sont en session, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le bureau de l'Assemblée qui fixe également l'insigne spécial attribué au Secrétaire général de l'Assemblée législative.

Art. 102. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée législative de la République Soudanaise, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou toutes autres et, d'une manière générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 103. — Lorsque l'Assemblée législative est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est assurée soit sur la proposition de la ou des commissions intéressées, soit de toute autre manière dont il est décidé en séance plénière.

Art. 104. — L'Assemblée législative fixe le nombre, la composition et le mode de désignation de députations chargées de la représenter lorsque le bureau n'assume pas cette fonction.

Art. 105. — Le présent règlement ne peut être modifié que si la proposition en est faite par huit membres au moins. Cette proposition est soumise à l'Assemblée sur rapport de la commission du règlement.

Art. 106. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Soudanaise et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 24 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-44 A.L.-R. S. du 28 décembre 1959 autorisant la conclusion d'un emprunt de 50.000.000 de francs auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour constitution de la part de la République Soudanaise dans l'augmentation du capital du Crédit-Soudan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-44 A.L.-R. S. sus-visée du 28 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-44 A.L.-R. S. de l'Assemblée législative de la République Soudanaise

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté en date du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959,

Adopte la loi suivante :

Article unique. — Est autorisée la conclusion d'un emprunt de cinquante millions (50.000.000) de francs auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour constitution de la part de la République Soudanaise dans l'augmentation du capital du Crédit-Soudan.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 28 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 5. — DÉCRET transférant à la Fédération du Mali les attributions antérieurement dévolues au Haut Commissariat général et au Grand Conseil concernant la réglementation générale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1959;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi du 4 avril 1959 portant adhésion de la République Soudanaise à la Fédération du Mali;

Vu l'arrêté n° 3094 I. G. A. A. du 31 mars 1959 portant suppression et transfert, à compter du 1^{er} avril 1959, de la Division d'études et Documentation minière du Haut Commissariat Général,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont transférées à la Fédération du Mali les attributions antérieurement dévolues au Haut Commissariat général et au Grand Conseil concernant la réglementation générale :

- du régime des substances minérales;
- de la circulation et du commerce des produits minéraux;
- de la fiscalité minière et pétrolière;
- de la circulation routière;
- des machines à vapeur et à circulation de gaz et des établissements classés.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 11 janvier 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 6 P.C. — DÉCRET fixant les avantages en nature de l'Inspecteur des Affaires administratives de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu l'ordonnance n° 44 P. C. G. du 28 mars 1959, portant création et organisation de l'Inspection des Affaires administratives de la République Soudanaise, notamment en son article 6;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 12 novembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité de sujétion allouée à l'Inspecteur des Affaires administratives de la République Soudanaise à compter du 1^{er} janvier 1960 est fixée à un montant égal à celle perçue par les conseillers techniques de la République Soudanaise, soit vingt mille francs par mois.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 21 P.C. — DÉCRET portant suppression de la subdivision centrale de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté général 1538 INT.-A.P. du 28 février 1953;

Vu la loi n° 59-31 A. L.-R. S. en date du 4 décembre 1959 transformant la subdivision de Djenné en cercle, promulguée par décret n° 58 P. C. S. du 16 décembre 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La subdivision centrale de Mopti est supprimée.

Art. 2. — Les limites territoriales extérieures du cercle de Mopti deviennent celles de l'ancienne subdivision centrale de Mopti.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KÉITA.

N° 38 P.A.L.R.S. — DÉCISION portant nomination de membres de la Section constitutionnelle de la Cour d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise, notamment son titre VII;
Vu l'ordonnance n° 11 du 13 février 1959 portant loi organique de la Cour d'Etat;
Vu le procès-verbal de la séance du 31 mars 1959 de l'Assemblée législative portant élection du bureau de la dite Assemblée,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Section constitutionnelle de la Cour d'Etat, au titre de la Présidence de l'Assemblée législative :

MM. Lee Thuyet, magistrat, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;
Békaye N'Diaye, directeur des Services pénitentiaires.

Art. 2. — Les membres ci-dessus désignés prêteront devant le président de la Cour d'Etat, avant d'entrer en fonction, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, « de les exercer en toute impartialité dans le respect « de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes. »

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil, chargé de la Fonction publique, le Président de la Cour d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 8 janvier 1960.

Pour le Président de l'Assemblée législative
et par ordre :

Le premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Vice-Présidence

N° 22 V.P.-D.F.P. — DÉCRET nommant le Directeur des Affaires économiques de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;

Vu la loi n° 6 A. L. P.-58 du 13 décembre 1958;

Vu l'arrêté territorial n° 91 D. I.-2 du 27 août 1957 portant création d'un service public dénommé Direction du Commerce et de la Production du Soudan;

Vu l'arrêté 20 D. I.-2 du 5 juin 1957 nommant M. Malaterre Pierre, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, Directeur du Commerce et de la Production;

Vu le décret n° 132 du 16 mai 1959 portant nomination aux Cabinets présidentiels et ministériels de la République Soudanaise;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 20 D. I.-2 du 5 juin 1959 nommant M. Malaterre Pierre, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, Directeur du Commerce et de la Production industrielle.

Art. 2. — M. Allemand Guy, attaché de 2^e classe 3^e échelon de la France d'Outre-Mer, conseiller technique au Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique, Directeur du Commerce et de la Production industrielle.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1960.

Le Président du Conseil p. i. :

MADEIRA KEITA.

Par arrêtés en date des :

11 janvier 1960. — M. Sanogoh Amadou Zié, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, en service à la direction des Services de Police, est intégré dans le corps des Assistants de Police de la République Soudanaise en qualité d'assistant adjoint de 4^e échelon, par changement de catégorie.

Cette intégration prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1959 et l'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au 4^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint.

Signé : J.-M. KONE.

12 janvier 1960. — MM. Sako Sékou et Cissé Belco, commis principaux 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la direction des Services de Police de la République Soudanaise, sont versés par changement de corps dans le corps supérieur des Inspecteurs de Police, conformément aux dispositions du tableau ci-dessus :

NOM ET PRÉNOM	GRADE DANS LE CORPS DES S. A. F. C.	GRADE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS	INDICE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS
Sako Sékou ..	Ppal 3 ^e échelon	Ppal 3 ^e échelon	737
Cissé Belco ..	Ppal 3 ^e échelon	Ppal 3 ^e échelon	737

Les intéressés, qui restent en service à la direction des Services de Police à Bamako, conservent dans le nouveau corps les anciennetés acquises au 3^e échelon du grade de principal du corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : S. D. SYLLA.

13 janvier 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles, subdivisions, subdivisions centrales et postes administratifs ainsi qu'il suit :

MM. Ly Oumar, administrateur 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle de Koutiala, est nommé commandant de cercle de Bamako, en remplacement de M. Vacquié Pierre, administrateur de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions;

Antoine Félicien, attaché de 3^e classe 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle de Dioïla, est nommé commandant de cercle de Koutiala, en remplacement de M. Ly Oumar, administrateur de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions;

Diallo Abdoul Thierno, commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, diplômé de l'École d'Administration Soudanaise, en service au cercle de Bamako, est nommé premier adjoint au commandant dudit cercle;

Coulibaly Fama, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à la subdivision centrale de Bamako, est nommé deuxième adjoint au commandant de cercle de Bamako;

Kanakomo Sékou, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment chef de la subdivision centrale de Bougouni et commandant dudit cercle *par intérim* pendant l'absence de M. Kassé Baba, administrateur de la France d'Outre-Mer, titulaire du poste et actuellement en congé, est nommé commandant de cercle de Dioïla, en remplacement de M. Antoine Félicien, attaché de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions;

Ly Boubakar, commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au commandant de cercle de Bamako, est nommé chef de la subdivision centrale de Bougouni, en remplacement de M. Kanakomo Sékou, secrétaire d'Administration, appelé à d'autres fonctions;

M. Ly Boubakar cumulera avec celles de chef de subdivision centrale, les fonctions de commandant dudit cercle *par intérim* pendant l'absence de M. Kassé Baba, administrateur de la France d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif;

Théra Amadou, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service en Haute-Volta, est nommé adjoint au commandant de cercle de Dioïla, en remplacement de M. Dicko Mohamed, secrétaire d'Administration, appelé à d'autres fonctions;

Maïga Abdoulaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service en Haute-Volta, est nommé chef de la subdivision de Bankass;

Soumaoro Lassana, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service aux Finances d'Etat à Koulouba, est nommé chef de poste administratif de Sagabany (cercle de Kita), pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Maïga Nouhoun, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Bandiagara, est nommé chef de poste administratif de Dialassougou (cercle de Bandiagara), en remplacement de M. Diakalidia Yossi, dont le contrat n'a pas été retenu;

Kallé Mamadou, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à la direction des Finances à Koulouba, est nommé chef de poste administratif de Garolo (cercle de Bougouni), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Signé : Madeira KEITA.

M. Diakité Ismaïla, ex-commis expéditionnaire adjoint de 3^e classe du cadre local du Soudan, est réintégré dans le corps des Commis d'Administration du Soudan au grade d'adjoint de 3^e échelon, pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

L'intéressé est mis à la disposition du commandant de cercle de Kolokani.

14 janvier 1960. — M. Mariko Mamadou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des Services administratifs, financiers et comptables, auparavant en fonction à l'ex-Grand Conseil, et nommé par arrêté n° 10 F.P.T.S.S. du 30 avril 1959 attaché de cabinet au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale du Mali, est pris en compte par le Gouvernement de la République Soudanaise.

L'intéressé est placé dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1959, dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958.

Pendant la durée de son détachement, M. Mariko Mamadou supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde pour la retraite.

M. Daou Adama, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Trésorerie générale de Dakar, originaire du Soudan, est pris en compte aux effectifs de la République Soudanaise.

L'intéressé est détaché pour une période de 5 ans auprès de la Trésorerie générale de Dakar dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958.

Pendant la durée de son détachement, M. Daou Adama supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde pour la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Sano Auguste, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Niore.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 novembre 1959.

Les agents dont les noms suivent, originaires du Soudan et rayés des contrôles du personnel du cadre local spécial du Haut Commissariat général, sont intégrés à égalité de grade et d'échelon dans les corps locaux correspondants de la République Soudanaise.

Commis

MM. Sako Issa, commis adjoint 2^e échelon, en service à la Faculté des Sciences (Université de Dakar);
Théra Mamadou, commis adjoint 2^e échelon, en service à l'I. F. A. N. (Université de Dakar).

Dactylographe

M. Barry Bocar Diéry, dactylographe ordinaire 2^e échelon, en fonction au Service Météorologique à Dakar.

Plantons

MM. Camara Kalifa, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Trésorerie générale;
Diarra Mamadou, planton principal 2^e échelon, en service au Bureau technique de Sécurité extérieure de la Communauté à Dakar;
Kéita Mouké, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Trésorerie générale;
Traoré Seydou, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Trésorerie générale.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement pour 5 ans dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958 auprès des organismes ou services qui les emploient actuellement.

Pendant la durée de leur détachement, ils supporteront la charge du paiement de la contribution de 6 % sur leur solde pour la retraite.

15 janvier 1960. — M. Daou Samba Boubacar, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Saraféré (cercle de Niafunké), est détaché pour une période de 5 ans dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables et mis à la disposition du Commandant de cercle de Bamako.

L'intéressé continuera à bénéficier dans son corps d'origine, de ses droits aux avancements et à la retraite, conformément aux dispositions de l'article 88 de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Dia Boubacar, commis adjoint 2^e échelon du cadre local spécial du Gouvernement général, en service à l'Assemblée fédérale du Mali et rayé des contrôles du personnel du Haut Commissariat général pour compter du 1^{er} avril 1959, est intégré dans le corps des Commis d'Administration du Soudan, aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine.

M. Dia Boubacar est placé dans la position de détachement pour 5 ans auprès du Gouvernement fédéral du Mali, dans les conditions de l'article 88 de l'arrêté n° 109 F. P. du 21 janvier 1958.

Pendant ce détachement, M. Dia Boubacar supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde pour la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

La Commission d'avancement pour le corps des Officiers de Police adjoints, au titre de l'année 1959, se réunira sur la convocation de son président à la Direction des Services de Police à Bamako à l'effet de proposer les officiers de Police adjoints inscrits au tableau.

Ladite commission se compose de :

Président (de droit) :

Le directeur de la Fonction publique.

Membres (de droit) :

Le directeur du Personnel;
Un représentant du Ministre des Finances;
Le directeur des Services de Police.

Membres représentant le Personnel :

MM. Touré Amadou, officier de Police adjoint 3^e classe 3^e échelon;
Diawara Mamadou, officier de Police adjoint.

Secrétaire :

Un fonctionnaire de la Police.

La Commission d'avancement prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 1245 s. ET. du 22 février 1952 se réunira à la Direction des Services de Police à Bamako, sur la convocation de son président à l'effet de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1959 des fonctionnaires du corps supérieur des Officiers et Inspecteurs de Police.

La composition de la commission est la suivante :

Président (de droit) :

Le directeur de la Fonction publique.

Membres :

Le directeur du Personnel;
Un représentant du Ministère des Finances;
Le directeur des Services de Police.

Membres désignés représentant le Personnel :

MM. Koïta Mamadou, inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon;
N'Diaye Makan, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon.

Secrétaire :

Un fonctionnaire de la Police.

19 janvier 1960. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Diallo Toumany, commis d'Administration principal 2^e échelon pour compter du 9 décembre 1959.

L'intéressé est classé au grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon pour compter du 9 décembre 1959 et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien grade jusqu'au 14 octobre 1959.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 472 du 18 décembre 1959, portant affectation de M. Niaré Mamadou, commis d'Administration au cercle de Koulikoro.

Au lieu de :

M. Niaré Mamadou, cercle de Koulikoro.

Lire :

M. Niaré Mamadou, collège de Katibougou du 1^{er} janvier 1960 au 28 février 1960, cercle de Koulikoro à partir du 1^{er} mars 1960.

Le reste sans changement.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : S. D. SYLLA.

Par décisions en date des :

9 janvier 1960. — M. Konaté Moriké, chauffeur auxiliaire décisionnaire, catégorie B, échelle V échelon 2, précédemment en service à Kolokani (Assistance médicale africaine), est mis à la disposition du Directeur de la Fonction publique, en remplacement numérique de M. Coulibaly Thiémoko, chauffeur journalier, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 novembre 1959.

11 janvier 1960. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1960, les avancements automatiques d'échelon des commis des Services administratifs, financiers et comptables, dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis principal des Services administratifs, financiers et comptables
Cissé Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diarra Karamoko, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Dembélé Mary, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Togo Aldiouma, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Dieng Djibril, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade de commis principal des Services administratifs, financiers et comptables
Cissé Boucadary, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Traoré Kalifa, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe des commis des Services administratifs, financiers et comptables
Sylla Bouna, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Touré Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Siby Albou Paul Evariste, pour c. du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Camara Kaba, pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Coulibaly Gabriel, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Dicko Abdoulaye, pour compter du 21 mai 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe des commis des Services administratifs, financiers et comptables

Konaté Sidi, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Boré Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Nock Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Amadou Alpha Ibrahima, pour e. du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe des commis des Services administratifs, financiers et comptables

Sidibé Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Konaté Demba, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Coulibaly Ismaïla, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Doucouré M'Pamara, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Traoré Ousmane Doka, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Dembélé Idrissa, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diakité Dramane, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Seck Momar, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe des commis des Services administratifs, financiers et comptables

Diallo Kamakoye Mady, pour e. du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sow Sidiki Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sidibé Birama, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Aboubacrine Mahaman, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Coulibaly Tiémoko, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Coulibaly Ibrahima, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sidibé Ousseyni, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Koulibaly Kountou, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Ly Boubacar, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diallo Abdoul Thierno, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Guissé Tidiani, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe des commis des Services administratifs, financiers et comptables

N'Diaye Demba, pour compter du 8 août 1960.

M. Bathily Diabé, commis auxiliaire décisionnaire, échelle IX échelon 2, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est suspendu de ses fonctions sans solde pour compter du 1^{er} novembre 1959.

L'intéressé sera traduit devant un Conseil de discipline qui statuera sur son cas.

M. Diakité Mamourou, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au cercle de San, est mis à la disposition du Directeur de la Fonction publique à Koulouba.

12 janvier 1960. — Par disponibilité d'un an pour affaires personnelles accordée à M. Bada Mamadou, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, précédemment en service au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bamako et actuellement à 11, rue de l'Union, à Vincennes (Seine), France, est renouvelée pour une troisième et dernière période d'un an.

M. Niambélé Boh, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1, en service à l'Assistance médicale africaine de Kita, est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 7 décembre 1959.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3, article 16 de l'arrêté 1688 du 20 mai 1954, l'intéressé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Est autorisé le mandatement en faveur de M. Demba Seck, ouvrier adjoint 2^e échelon, en service au Garage central de Bamako, qui a été préposé à la conduite de M. Lassy, Chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique du Mali, une indemnité de quatre-vingt et une (81) heures supplémentaires effectuées du 10 novembre au 17 novembre 1959 inclus.

13 janvier 1959. — M. Traoré Sidiki, secrétaire auxiliaire, échelle IX échelon 2, est réintégré dans son emploi en qualité d'interprète auxiliaire, échelle IX échelon 2, pour compter de sa date de prise de service.

L'intéressé est mis à la disposition du Commandant de cercle de Sikasso.

M. Kéita Gaoussou, écrivain dactylographe auxiliaire, licencié par décision n° 644 du 26 février 1946, est réintégré dans son emploi et affecté à la subdivision centrale de Bamako.

M. Kéita Gaoussou est classé à la catégorie B, échelle VIII échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Un congé de longue durée de six (6) mois (3^e période) avec solde, pour en jouir à Kita, est accordé à M. Diakité Cheickna dit Sikouna, commis d'Administration principal de 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Kita.

A l'expiration de son congé, M. Diakité Sikouna se présentera devant le Conseil de Santé du Soudan en vue de faire constater son aptitude éventuelle à reprendre du service.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 septembre 1959.

Est licencié de ses fonctions sans préavis ni indemnité de fin d'engagement pour abandon de poste depuis la rentrée scolaire 1958, M. Sanvee Noël, maître d'internat auxiliaire assimilé, en service au Lycée Terrasson-de-Fougères à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.



ok. 032
134

14 janvier 1960. — M. Kouyaté Bakary, commis d'Administration, précédemment en service à la Direction de l'Agriculture, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an renouvelable.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

M. Touré Mamadou, commis d'Administration principal de 3^e échelon, précédemment en service à la Direction du Personnel à Koulouba (Fonction publique), est affecté au cercle de Bamako.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

En attendant la mise en place de la Fonction publique du Mali, M. Kéita Kamory, titulaire de la capacité en Droit et du certificat d'Etudes Administratives et Financières, est assimilé à un secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Diop Mamadou Moustapha, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au cercle de Kayes, est mis à la disposition du Ministre de la Santé pour servir en qualité de Directeur économiste de l'hôpital secondaire de Kayes, en remplacement de M. Diakité Mamadou Chérif, qui reçoit une autre affectation.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue aux articles 3 et 4 des arrêtés locaux n^{os} 2406 et 2407 du 27 août 1942.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est acceptée, pour compter du 15 août 1959, la démission de son emploi offerte par M. Traoré Souleymane, agent auxiliaire décisionnaire, catégorie C, échelle I échelon 1, en service à l'Institut Marchoux.

M. Traoré Souleymane aura droit à une indemnité de fin d'engagement, suivant les dispositions de l'arrêté local n^o 1688 du 20 mai 1954 et ses modificatifs.

M. Traoré Mamoudou, élève sortant du Collège technique, titulaire du C. A. P., est intégré dans le statut des auxiliaires décisionnaires du Gouvernement de la République Soudanaise en qualité de comptable.

M. Traoré Mamoudou, classé à la catégorie A, échelle VII échelon 1, est affecté au Sous-Ordonnement de Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Traoré Ténéma, commis d'Administration stagiaire, en service à l'I. F. A. N., est mis à la disposition du Ministre du Travail et des Affaires sociales, en remplacement numérique de M. Cissé Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

15 janvier 1960. — M. Sissoko Yacouba, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la subdivision d'Ansongo (cercle de Gao), est affecté pour ordre à Fonction publique (Direction du Personnel) à Koulouba.

16 janvier 1960. — Est acceptée, pour compter du 30 décembre 1959, la démission offerte par M. Koné Youssouf, commis auxiliaire, échelle VII échelon 2, en service à Sikasso.

Pour compter de cette date, M. Diallo Bakary, ancien élève de P. S. P. S., résidant à Sikasso, est engagé en remplacement numérique de M. Koné Youssouf, en qualité de commis et classé à la 6^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

19 janvier 1960. — Un blâme est infligé au commis d'Administration adjoint 4^e échelon, Sako Cheick Abou, en service à la subdivision des Bâtiments des Travaux publics à Bamako, pour faute lourde.

RECTIFICATIF à la décision n^o 625 F. P. du 24 juillet 1959, portant nomination de M. Maïga Ousmane Abdoulaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables en qualité d'économiste au Lycée Terrasson-de-Fougères à Bamako.

A l'article 1^{er}. —

Supprimer :

Il percevra l'indemnité prévue à l'ordonnance n^o 14 du 18 février 1959 pour les chefs de Service.

Le reste sans changement.

ADDITIF au tableau joint à la décision n^o 745 V.P.-D.F.P. du 29 août 1959 portant intégration dans le statut des auxiliaires des secrétaires des ex-chefs de canton de la République Soudanaise.

Après :

Fomba Safouné, commis, catégorie B, échelle V échelon 1, cercle de Dioïla.

Ajouter :

Coulibaly Jean-Baptiste, commis, catégorie B, échelle V échelon 1, cercle de Koutiala;

Berté Amadou, commis, catégorie B, échelle V échelon 1, cercle de Sikasso;

Kontao Mamadou, commis, catégorie B, échelle V échelon 1, cercle de Mopti;

Diarra Bacoro, commis, catégorie B, échelle V échelon 1, cercle de Dioïla;

Maïga Bassoumaila, commis, catégorie B, échelle V échelon 1, cercle de Mopti.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : S. D. SYLLA.

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales

N^o 61 S.E.T.A.S. — ARRÊTÉ portant nomination d'assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Gao.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la Communauté, notamment en ses articles 76, 79 et 91;

Vu les Constitutions du Mali et de la République Soudanaise;

Vu la délibération n^o 47 A. T. S. du 24 novembre 1958, rendue exécutoire par arrêté n^o 1-58 du 24 novembre 1958;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du travail dans les territoires de la France d'Outre-Mer et notamment ses articles 180 et suivants;

Vu l'arrêté n^o 17 M. T. A. S. du 26 janvier 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Gao,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 17 M.T.A.S. du 26 janvier 1959 est abrogé en ses articles n° 8, 9 et 10 et remplacés ainsi qu'il suit :

A. — ASSESSEURS EMPLOYEURS.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants pour l'année 1960 auprès du Tribunal du Travail de Gao, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal, ou à défaut, conformément à l'article n° 185 du Code du Travail des territoires de la France d'Outre-Mer.

PREMIÈRE SECTION

*Services publics**Titulaires :*

MM. Fabre Henri, Mer-Niger;
Rose Camille, préposé Trésor.

Suppléants :

MM. Diallo Abdoulaye, médecin-chef de l'A. M. A.;
Bouaré N'Dji, receveur des P. T. T.

2^e SECTION*Commerce - Professions libérales - Banques
Industries et Transports**Titulaires :*

MM. Nogaro, gérant Maurel et Prom;
Joli, chef centre Transafricaine.

Suppléants :

MM. N'Dao Abdoulaye, commerçant;
Tiafrey Louis, Énergie A. O. F.

3^e SECTION*Services domestiques et Alimentation**Titulaires :*

MM. Genou, Hôtel Atlantide;
Vignat, Société Vigna et Garcia.

B. — ASSESSEURS TRAVAILLEURS.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Gao, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

PREMIÈRE SECTION

*Services publics**Titulaires :*

MM. Sall Mahmoudou, Finances;
Maïga Aly, commis d'Administration, cercle.

Suppléants :

MM. Touré Jaoudar, magasinier Mer-Niger;
Maïga Sahalou, commis journalier, cercle.

2^e SECTION*Commerce - Professions libérales - Banques
Industries et Transports**Titulaires :*

MM. Cissé Hamadoune, comptable, Compagnie F. A. O.;
Gassamba Abocar, Énergie A. O. F.

Suppléants :

MM. Mahamane Sallah, magasinier, Compagnie F.A.O.;
Maïga Ibrahim, Compagnie S. M. D. R.

3^e SECTION*Services domestiques et Alimentation**Titulaires :*

MM. Maïga Abdoulaye, cuisinier, Mer-Niger;
Touré Farka, boy, Transaharien.

Suppléants :

MM. Maïga Atabbo, cuisinier, Hôtel Atlantide;
Doundèye Abokar, boy, Compagnie F. A. O.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1960.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail
et aux Affaires sociales :*

O. B. DIARRA.

N° 62 S.E.T.A.S. — ARRÊTÉ portant nomination d'assesseurs auprès des Tribunaux du Travail de Kayes, Ségou et Mopti.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la Communauté, notamment en ses articles 76, 79 et 91;

Vu les Constitutions du Mali et de la République Soudanaise;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58 du 24 novembre 1958;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du travail dans les territoires de la France d'Outre-Mer et notamment ses articles 180 et suivants;

Vu l'arrêté n° 17 M. T. A. S. du 26 janvier 1959 portant nomination des assesseurs auprès des Tribunaux du travail de Kayes, Ségou et Mopti,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé est abrogé en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et remplacé ainsi qu'il suit :

A. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KAYES.

I. — ASSESSEURS EMPLOYEURS.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs titulaires et suppléants pour l'année 1960 auprès du Tribunal du Travail de Kayes, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

PREMIÈRE SECTION

*Services publics**Titulaires :*

- MM. Sissoko Badji, vétérinaire africain ppal, Kayes;
Coulibaly Tiéman, Inspecteur primaire à Kayes.

Suppléants :

- MM. N'Diaye Abdoulaye, chef de la subdivision des Travaux publics à Kayes;
Sissoko Boubacar, commis d'Administration, cercle de Kayes.

2^e SECTION*Commerce - Professions libérales - Banques
Industries - Agriculture**Titulaires :*

- MM. Humbert, agent, Etablissements Chavanel à Kayes;
Demba Sissoko, agent, Etablissements Buhan et Teisseire.

Suppléants :

- MM. Elhadj Balla Camara, Président de la S. C. I. K., Kayes;
Lauroua, agent de la Compagnie F. A. O. à Kayes.

3^e SECTION*Transports**Titulaires :*

- MM. Père, agent, Etablissements Lacombe à Kayes;
Elhadj Mamadou Bane, transporteur à Kayes.

Suppléants :

- MM. Kéita Makan, transporteur à Kayes;
Sy Baba, transporteur à Kayes.

4^e SECTION*Services domestiques et Alimentation**Titulaires :*

- MM. Birobent, agent, Etablissements Maurel et Prom à Kayes;
Fourcade, gérant, Etablissements Vézia à Kayes.

Suppléants :

- MM. Lamé, hôtelier à Kayes;
Nousier, gérant, Chavanel à Kayes.

II. — ASSESSEURS TRAVAILLEURS.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants pour l'année 1960 auprès du Tribunal du Travail de Kayes, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

PREMIÈRE SECTION

*Services publics**Titulaires :*

- MM. Soussoko Denis Paul, commis des Mines Travaux publics, Kayes;
Bâ Samba, contrôleur de Conditionnement, Kayes.

Suppléants :

- MM. Kéita Faguimba, commis auxiliaire T. P., Kayes;
Traoré Abdoulaye, commis auxiliaire T. P., Kayes.

2^e SECTION*Commerce - Professions libérales - Banques
Industries - Agriculture**Titulaires :*

- MM. Kanté Kéfing, comptable, Compagnie F. A. O. à Kayes;
Diallo Cheick, Etablissements Chavanel, Kayes.

Suppléants :

- MM. N'Diaye Sadio, magasinier, Etablissements Vézia, Kayes;
Diallo Yeli, commis, Etablissements Maurel et Prom, Kayes.

3^e SECTION*Transports**Titulaires :*

- MM. Bâ Tiéman, chauffeur;
Koité Sadio, ouvrier auxiliaire, Dakar-Niger.

Suppléants :

- MM. Youba N'Diaye, chauffeur;
N'Diaye Cheick, chef de train, Dakar-Niger.

4^e SECTION*Services domestiques et Alimentation**Titulaires :*

- MM. Diarra Samba, cuisinier;
Coulibaly Tiémoko, cuisinier.

Suppléants :

- MM. Moussa Coulibaly, cuisinier;
Seiba Konaté, cuisinier.

B. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE SEGOU.

I. — ASSESSEURS EMPLOYEURS.

Art. 4. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants pour l'année 1960 auprès du Tribunal du Travail de Ségou, les candidats ci-après choisis sur les listes d'organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

PREMIÈRE SECTION

*Services publics**Titulaires :*

- MM. Diallo Djimé, Inspecteur primaire;
Kontao Thierno Hady, adjoint au Commandant de cercle.

Suppléants :

- MM. Jouvanceau, inspecteur principal des Eaux et Forêts;
Clauzel, payeur à Ségou.

2^e SECTION*Secteur privé et Office du Niger**Titulaires :*

- MM. Cirila, Etablissements Vézia;
Brunel, Etablissements Peyrissac.

Suppléants :

- MM. Simaga Karamoko, transporteur;
Frazer, Etablissements Chavanel.

II. — ASSESSEURS TRAVAILLEURS.

Art. 5. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants pour l'année 1960 auprès du Tribunal du Travail de Ségou, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

PREMIÈRE SECTION

*Services publics**Titulaires :*

- MM. Koné Mamadou, agent d'exploitation P. T. T.;
Kida Moulaye, commis d'Administration au cercle.

Suppléants :

- MM. Sanogo Moussa, commis des S. A. F. C.;
Diakité Séga, préposé des Eaux et Forêts.

2^e SECTION*Secteur privé et Office du Niger**Titulaires :*

- MM. Traoré Souleymane, employé S. A. C. A.;
Coulibaly Abdoulaye, Compagnie F. A. O.;
Diakité Sallah, comptable, Office du Niger;
Ruhl, comptable, Office du Niger.

Suppléants :

- MM. Cissé Sanoussi, comptable, Etablissements Vézia;
Coulibaly Abdoulaye, Etablissements Peyrissac;
Mamadou Koné, Office du Niger;
Raymond Lardier, Office du Niger.

C. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MOPTI.

I. — ASSESSEURS EMPLOYEURS.

Art. 6. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants pour l'année 1960 auprès du Tribunal du Travail de Mopti, les candidats ci-après choisis, conformément aux dispositions de l'article 185 du Code du Travail des territoires d'outre-mer.

PREMIÈRE SECTION

*Services publics**Titulaires :*

- MM. Tigui Coulibaly, receveur P. T. T.;
Gabriel Marcel, médecin-chef, Assistance médicale africaine.

Suppléants :

- MM. Martin René, professeur, Cours normal;
Fofana Abdou, vétérinaire à Sévaré.

2^e SECTION*Commerce - Banques - Professions libérales
Agriculture - Forêts - Mines**Titulaires :*

- MM. Gilardetti, Etablissements Vézia;
Ousselin, Etablissements Chavanel.

Suppléants :

- MM. Tassé, Compagnie F. A. O.;
Mathonet, boulanger-épicié.

3^e SECTION*Industries et Bâiment**Titulaires :*

- MM. Kamélé Traoré, chef maçon;
Treguer Daniel, agent, Énergie A. O. F.

Suppléants :

- MM. N'Diaye Pierre, garagiste;
Nafé Tamboura, menuisier.

4^e SECTION*Transports**Titulaires :*

- MM. Coulibaly Mamadou, transporteur;
Forestier, agent, Messafric.

Suppléants :

- MM. Tandra Moussa, transporteur;
Coulibaly Sékou, transporteur.

5^e SECTION*Services domestiques et Alimentation**Titulaires :*

- MM. Simon Henri, commerçant;
Sanfourche, gérant campement.

Suppléants :

- MM. Curel Félix, restaurateur;
Sanankora Mamadou, médecin africain.

II. — ASSESSEURS TRAVAILLEURS.

Art. 7. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants pour l'année 1960 auprès du Tribunal du Travail de Mopti, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

PREMIÈRE SECTION

*Services publics**Titulaires :*

- MM. M'Bâ Kéita, P. T. T.;
Touré Oumar, Sous-Ordonnancement.

Suppléants :

- MM. Diawara Mamadou, Elevage;
Dembélé Moulaye, Enseignement.

2^e SECTION

*Commerce - Banques - Professions libérales
Agriculture - Forêts - Mines*

Titulaires :

MM. Konipo Souleymane, comptable, C. F. A. O.;
Fofana Labasse, commis, C. N. F.

Suppléants :

MM. Cissé Mamoudou, chez Dergam;
Ouédraogo Saga, Agriculture.

3^e SECTION

Industries et Bâtiment

Titulaires :

MM. Cissé Harouna, Entreprise Vidal;
Kaminian Boukassoum, Service de l'Habitat.

Suppléants :

MM. Tamboura Nafi, menuisier;
Kéita Gaoussou, Peyrissac.

4^e SECTION

Transports

Titulaires :

MM. Toumani Sidibé, Messafric;
Konaté Naba, Transafricaine.

Suppléants :

MM. Coulibaly Balla, chauffeur chez S. Word;
Guitey Sidiki, Messafric.

5^e SECTION

Services domestiques et Alimentation

Titulaires :

MM. Asseltchi Diadié, chez M. Jahjah;
Barry Bakary, cuisinier à Komoguel.

Suppléants :

MM. Sibi Djimé, cuisinier à l'hôpital;
Kéita Souleymane, cuisinier chez Dergam.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1960.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail
et aux Affaires sociales :*

O. B. DIARRA.

Par décision en date du :

12 janvier 1960. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Imbard David, chargée de cours au Centre féminin de Formation professionnelle, pour compter du 31 octobre 1959.

Il sera alloué à M^{me} Imbard l'indemnité de congé payé équivalent au 1/16 des sommes perçues du 1^{er} janvier 1959, date de son embauche, au 31 octobre 1959, date de sa démission.

Signé : O. B. DIARRA.

Ministère de l'Intérieur

N^o 25. — DÉCRET *approuvant le budget restreint pour l'exercice 1959 de la commune de San*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu la délibération n^o 1 en date du 26 octobre 1959 du Conseil municipal de San;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget restreint pour l'exercice 1959 de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions trois cent dix-neuf mille six cent douze (2.319.612) francs.

Art. 2. — Le maire et le receveur municipal de San sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1960.

Le Vice-Président du Conseil.

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur p. i.,

J.-M. KONÉ.

N^o 729 D. I. — DÉCISION *accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de 2.500 francs à l'adjudant d'infanterie de marine Pfeiffer Edouard.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté n^o 3057 du 30 octobre 1948 portant réorganisation des Goums du Soudan (article 1^{er});

Vu la notification n^o 371 D. I., Ministère de l'Intérieur portant rattachement des Goums de circonscription au corps des Gardes républicains du Soudan à la date du 1^{er} mai 1958 et du 10 mars 1958;

Vu la décision n^o 3.947 CAB. MIL.-1 du 29 décembre 1957, Haut Commissariat, concernant l'adjudant d'infanterie de marine Pfeiffer Edouard, du Goum de Goundam;

Vu la décision n^o 2.917 CAB. MIL.-1 du 15 septembre 1958, Haut Commissariat, concernant l'adjudant d'infanterie de marine Pfeiffer Edouard, du Goum de Goundam;

Vu la lettre de l'Intendant militaire de 2^e classe, chef du service de l'Intendance territoriale de Kati, en date du 4 septembre 1959,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de deux mille cinq cents francs est accordée à l'adjudant d'infanterie de marine Pfeiffer Edouard, affecté et en service au Goum de circonscription de Goundam, pour la période du 1^{er} octobre 1958 au 30 septembre 1959.

Le paiement de cette indemnité dont le montant global est de trente mille francs C.F.A., est imputable au Budget de la République Soudanaise, exercice 1959, chapitre XIII article 2 : Corps des Gardes républicains du Soudan, Goums des circonscriptions.

Art. 2. — La demande de paiement d'indemnité d'absence temporaire formulée par l'adjudant d'infanterie de marine Pfeiffer Edouard, du Goum de Goundam, à la date du 8 juin 1959 et transmise sous n° 1052 c. m. r. Haut Commissariat, du 19 novembre 1959, n'est pas retenue en fonction des attendus de la présente décision, particulièrement vu la lettre de l'intendant militaire de 2^e classe, chef du service de l'Intendance territoriale de Kati, en date du 4 septembre 1959, l'adjudant en cause ayant été logé par l'Administration, à Goundam, dans la position administrative, marié, accompagné, et aucun état périodique n'ayant été établi en faveur de l'intéressé pour la période considérée et au titre des dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 1954 (*Journal officiel de la République Française* du 11 septembre 1958).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 décembre 1959.

Le Ministre de l'Intérieur
et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

N° 732 D. I. — DÉCISION accordant une indemnité forfaitaire annuelle de 15.000 francs à l'adjudant d'infanterie de marine Duprat André.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté n° 3057 du 30 octobre 1948 portant réorganisation des Goums du Soudan (article 1^{er});

Vu la notification n° 371 D. I., Ministère de l'Intérieur, portant rattachement des Goums de circonscription au corps des Gardes républicains du Soudan à la date du 1^{er} mai 1958 et du 10 mars 1958;

Vu la lettre n° 772 c. m., Haut Commissariat, du 2 septembre 1959;

Vu la lettre n° 10.024 c. m., Haut Commissariat, du 14 décembre 1959.

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire annuelle de quinze mille francs est accordée à l'adjudant d'infanterie de marine Duprat André, affecté et en service au Goum de circonscription de Kidal (cercle de Gao) pour l'année 1958 et pour l'année 1959.

Le paiement de cette indemnité dont le montant global est de trente mille francs C.F.A., est imputable au Budget de la République Soudanaise, exercice 1959, chapitre XIII article 2 : Corps des Gardes républicains du Soudan, Goums des circonscriptions.

Art. 2. — La demande de paiement de rappel d'indemnité d'absence temporaire pendant la période du 1^{er} janvier au 30 décembre 1958, formulée par l'adjudant Duprat André, à date du 15 août 1959 et objet de la lettre n° 10.024 c. m., Haut Commissariat, du 14 décembre 1959, n'est pas retenue, en fonction des attendus de la présente décision et aucun état périodique n'ayant été établi en faveur de l'intéressé pour la période considérée et au titre des dispositions interministérielles n. r. du 8 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1954 (*Journal officiel de la République Française* du 11 septembre 1958).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

Par décisions en date des :

11 décembre 1959. — L'ancien militaire dont suit le nom est engagé pour six mois dans le corps des Gardes républicains du Soudan, en qualité d'élève-garde, sous le numéro matricule ci-après et affecté à la Compagnie centrale du corps à Bamako, pour compter du 1^{er} décembre 1959.

N'Dounga Alaho, m° 5331, ex-sergent.

Durée de service militaire : 10 ans.

Signé : Madcira KEITA.

19 décembre 1959. — Un secours de dix mille francs est accordé au garde de 4^e classe Magassa Diavoie, m° 4060, du cercle de Ségou, pour le motif suivant :

« A été blessé accidentellement lors de l'exécution d'un service de surveillance à une barrière de pluie, le 9 août 1959, blessure comportant l'amputation de la troisième phalange du majeur de la main gauche. »

Un secours de trente mille francs est accordé au garde de 4^e classe Mary-Konaté, m° 3587, du cercle de Bandiagara, pour le motif suivant :

« A, par la suite d'un incendie de cause accidentelle, le 4 juillet 1959, subi un préjudice important par la perte de ses effets et avoirs personnels. »

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

8 janvier 1960. — M. Diarra Ladji, commis d'Administration est nommé régisseur de la prison civile de Koulikoro.

M. Diallo Abdoulaye, commis principal d'Administration est nommé régisseur de la prison civile de Mopti, en remplacement de M. Sow Alpha.

13 janvier 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période d'un an, pour servir au Goum de la subdivision centrale de Tombouctou, le candidat dont suivent le nom et matricule :

Abdarahamane Ould Ali, m° TO. 81.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Signé : Madeira KEITA.

11 janvier 1960. — Est engagé dans le corps des Gardes républicains du Soudan, pour compter du 1^{er} janvier 1960 le grade de 4^e classe, 3^e échelon, Maniamé Traoré, m^o 2004, rayé des contrôles de la Garde territoriale du Sénégal, le 31 décembre 1959.

Le numéro matricule 5335 lui est attribué.

L'intéressé conserve ses grades et échelon. Il est affecté à la Compagnie centrale du corps, à Bamako.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent en service au corps des Gardes républicains du Soudan, ayant terminé leur période de stage sont titularisés dans leur emploi et passent gardes républicains de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées :

1^{er} janvier 1960

Traoré Abdoulaye, m^o 5203;
Famakan Dionsan, m^o 5205;
Saka Traoré, m^o 5207;
M'Pan Samaké, m^o 5208;
Moussa Samaké, m^o 5209;
Tiessa Samaké, m^o 5210;
Fà Bagayoko, m^o 5211;
Toumani Kéita, m^o 5212;
Assane Coulibaly, m^o 5213;
Diakité Mory, m^o 5214;
Pono Sanogo, m^o 5215;
Toumélé Diallo, m^o 5216;
Ouattara Niano, m^o 5217;
N'Golo Diarra, b^o 5218;
Zangaya Djéni, m^o 5219;
Kriyyamba Tarnagda, m^o 5220;
Touta Yattara, m^o 5221;
Touré Abdouramane Himi, m^o 5223;
Camara Mamadou, m^o 5224;
Maciré Coulibaly, m^o 5225;
Lamine Diarra, m^o 5227;
Zan Coulibaly, m^o 5228;
Mady Dembélé, m^o 5229;
Faly Macalou, m^o 5230;
Marignouma Bagayoko, m^o 5231;
Mansaba Doumbia, m^o 5232.

15 janvier 1960

Toumani Diakité, m^o 5233;
Sidibé Boubakar, m^o 5234;
Bokary Guindo, m^o 5235;
Alaboury Tessougoué, m^o 5236;
Kassara Tessougoué, m^o 5237;
Gouné Guindo, m^o 5238;
Traoré Cheikna, m^o 5239;
M'Péré Dissa, m^o 5240;
Fofana Mamadou, m^o 5241;
Ali Guindo, m^o 5242;
Sagou Guindo, m^o 5243;
Zan Diourouté, m^o 5244;
Timbély Ibrahima, m^o 5245;
Diawara Sidi, m^o 5246.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent :

Sangaré Birama, m^o 5204;
Traoré Namory, m^o 5206;
Fané N'Faly, m^o 5226,
en service au corps des Gardes républicains du Soudan, ayant fait l'objet d'une punition depuis leur incorporation, redoublent leur stage de six mois et ne pourront être titularisés avant le 1^{er} juillet 1960.

19 janvier 1960. — Est révoqué du corps des Gardes républicains du Soudan, le 31 janvier 1960, l'élève garde Brahima Sangaré, m^o 5204, en service à la Compagnie centrale du corps, pour le motif suivant :

« Mauvaise manière habituelle de servir. »

S'agissant d'un élève garde, l'intéressé n'a droit à aucune indemnité.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N^o 4 A.E.-P. — DÉCRET portant date d'ouverture et réglementation de la traite des arachides de la campagne 1959-1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n^o 14 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n^o 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n^o 59-16 A.C.T.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution Soudanaise promulguée par décret n^o 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n^o 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation du service du conditionnement dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n^o 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides;

Vu l'arrêté local n^o 536 du 25 février 1941 interdisant les manœuvres dites de racolage, pistage et coxages des produits;

Vu l'arrêté local n^o 2657 s.E.-2 du 28 juin 1956 fixant les conditions de la commercialisation des arachides dans le territoire de la République Soudanaise;

Vu le décret n^o 163 s.E.-P. du 28 juin 1959, portant fermeture de la traite des arachides de la campagne 1958-1960;

Les Chambres de Commerce de Bamako et de Kayes consultées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n^o 163 s.E.-P. du 6 juin 1959 portant fermeture de la traite des arachides de la campagne 1958-1959.

Art. 2. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1959-1960 est fixée au 28 décembre 1959 dans l'ensemble des circonscriptions de la République Soudanaise.

Art. 3. — Les opérations d'achat devront être effectuées sur les marchés indiqués par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 4. — La fourniture mensuelle de déclaration des quantités commercialisées et la situation des stocks détenus est obligatoire. Ces pièces sont arrêtées au dernier du mois et remises le lendemain au chef de la circonscription administrative du lieu de l'établissement du commerçant en cause pour les déclarations de commercialisation et du lieu de stockage pour les situations de stocks.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par l'article 17 du décret

n° 45-2433 du 17 octobre 1945, par l'arrêté local n° 536 du 25 février 1941 et par l'acte dit «loi du 14 mars 1942» et les textes l'ayant validée, modifiée et maintenue en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1960.

Le Président du Gouvernement p. i.,

Signé : Madeira KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

H. N'DOURÉ.

LISTE DES MARCHES AUTORISÉES
POUR LA COMMERCIALISATION DES ARACHIDES

(Campagne 1959-1960)

1^{er} Cercle de Bafoulabé

A. — Subdivision centrale.

Canton Guimbaya : Mahina, Bafoulabé, Talary, Dramétou;
Canton du Ouassouloun : Francé-Couta;
Canton du Barinta : Djimékourou, Bakouroufata;
Dialafara : Diala, Kombonté, Karantéré;
Tomora : Madalaya, Oussoubidiagna, Kersignané, Sélinkégny
Godi, Déméké;
Fansané : Madibaya, Gangantan;
Gangontéry : Kolinquémou;
Niambia : Néguétabaly, Horokoto, Mayoco;
Saorané : Souya;
Souloun : Kama;
Bafing : Tondidji, Bangassi, Bamafélé;
Kontella : Goundara, Sabouciré;
Sorma : Sibindi, Diakon, Bendougou, Kandia, Madina, Kem-
bélé;
N'Diaye : Kobokoto;
Makadougou : Niakalinsiraya, Touba, Kalé;
Farimboula : Fangala, Badumbé;
Bétéa : Dioubéba, Oualla;
Komakana : Bodiarinko;
Kolama : Fatafing;
Nouroukourou : Dialakon, Diombomadji;
Kourouba : Koulouguidi, Gounfan;
Nanifara : Nanifara, Soubala, Diakaba, Foré, Koundian.

B. — Subdivision de Kéniéba.

Kéniéba, Sitakily, Kassama, Yatéa, Kéniéli, Dialafara, Kous-
sili, Bahé, Dabia, Guidissou.

2^o Cercle de Bamako

A. — Subdivision de Bamako.

Négala, Touroudo, Bancoumana, Diago, Faraba, Dialakoro,
M'Piéla, Sincina, Kiniéro, Sanambélé, Dangassa, Komobilé,
Sanankoro, Férétoumou, Mounzou, Tabacoro, Sandaba, Sénou,
Faladié, Samayana, Maraco, Dongorona, Safon, Guinina, Kali-
fadougou, Darani, Ouélessébougou, Souinkigni, Dio, Fanafé,
Siby, Mountougoula, Yélékébougou, Djingoni, Kati, Dignan,
Balla, Bougouni, Nioumamékana, Nana-Kéniaba, Doumbila.

3^o Cercle de Dioïla

N'Golobougou, Nangola, Banco, Massigui, Fana, N'Kouraba,
Sérécoro, Ména, Dioïla, Béléko, Sénou, Santiguila, Diendien.

B. — Subdivision de Dioïla.

Togo, Bamanantou, Dialakoro, Bao-Foulala, Baba, Diogo,
Diolabougou-Touna, Koni, Tyélé, Tingolé.

C. — Subdivision de Kangaba.

Kourémalé, Naréna, Namacana, Sélofara, Kangaba, Fou,
Karan, Kéniégoré, Bénankoro, Séléfougou, Manicoura.

D. — Subdivision de Kolokani.

Nossombougou, Sabougou, Yarangabougou, Tioribougou, Oua-
rala, Kolokani, Diédiéni, Niantoumana, Guihoyo, Ségué, Dou-
rako, Nonko, Koutéliola, Douabougou, Massantola, Sirakoroba.

4^o Cercle de Bougouni

Bougouni, Kéléya, Ouroun, Ouré, Solo, Sido, Sakoro, Dogo
Dierra, Nani, Zantiébougou, Koualé, Koumantou, Kébila, Diaka,
Kolondiéba, Domba, Sansé, Sinsin, Débelen, Tiéfaka, Kadiana,
Garolé, Mérédiola, Faragouaran, Tonintou, Torakoro, Ouroum-
pana, Faradié, Toba, Sémana, Rienko, Laban.

Subdivision de Yanfolila

Siékorolé.

5^o Cercle de Kayes

Kayes, Kayes-N'Di, Aourou, Ambidédi, Diamou, Dinguira,
Bagouko, Koniakary, Kontéla, Médine, Oulouma, Sabouciré-
Logo, Sadiola, Ségala-Diomboko, Somankidi, Nagara, Touroula,
Koussané, Hamina, Mamansila, Maréna, Guémou.

6^o Cercle de Kita

Kita, Séfelo, Kourouninkoto, Tambaga, Kokofata, Bougaribaya,
Koumakiré, Baguila, Guérékolé, Sébékoré, Bangassi, Toukoto,
Kassaro, Sirakoro, Galé, Djidian, Batimakana, Badinko, Mam-
biri, Barkaya, Madina, Guéninkoro, Boulouli, Maréna, Niantanso,
Kobiri, Kokoukoutoun, Kénédifé, Dindanko, Guessébiné, Nia-
gané, N'Goro, Sanfinian, Sagabari, Ségouma.

7^o Cercle de Koulikoro

Koulikoro, Banamba, Gouni, Séguéla, Tougouni, Bougoubala,
Nyamina, Manambougou, Dampha, Boron, Toukoroba, Kérouané,
Sirakorola, Dialacoro, Médina-Sako, Doumba, Koula, Siracoro-
bougou, Kamani, Kéninkou, Toubakoro-Sylla, Touba, Touba-
Sylla, Dianguinabougou, Tienfala, Zana, Kiban, Ouaro, Tota.

8^o Cercle de Koutiala

Kalédougou, Konséguélé, Pégnama, Kouri, Niamana, Touna,
Niala, Koutiala, Tjénébougou, Bla, Kouo, Miéna, Kéméni, Karan-
gana, Monamba, Kango, Dougoulo, M'Pésoba, Falo, Konina,
N'Tossoni, Songoumba, Mahou, N'Togonasso, Ouentéguélé,
Pisessangasso, Ouala, Timpéla, Tassona, Diéna, Zébala, Toro,
Songuélé, N'Godougouira.

9^o Cercle de Nara

Nara, Gombou, Mourdiah, Médina-Kagaro.

10^o Cercle de Nioro

A. — Subdivision centrale.

Nioro, Sandaré, Simby, Lakamané, Diangounté-Camara, Lam-
bidou, Diéouna-Diéma, Kamouné-Diambéré, Fassoudébé, Madiga.

B. — Subdivision de Yélimané.

Dialaka, Tambacara, Fanga, Dioncoulané, Yélimané, Kirané,
Yaguiné, Diongaga.

11^o Cercle de San (1)

San, Yangasso, Safolo, Nambasso, Sy, Siella, Sourountouma,
Karaba, Kimparana, Diara, Moribila, Diéli, Tiomporosso, N'Goa,
Mandjakuy, Bénéna, Tominian, Tioutiou, Koula, Téné, Fangasso,
Lanfiara, Ouan.

12^o Cercle de Ségou

A. — Commune de Ségou.

Ségou.

B. — Cercle.

Barouéli, Boussin, Cinzana, Biéro, Konodimini, Konobougou,
Sansanding, Tessérela, Tissala, Markala, Marka-Dougouba,
Tamani.

13^o Cercle de Sikasso

A. — Commune mixte.

Sikasso.

B. — Subdivision centrale.

Doumanaba, Dembéla, Fourou, Kignan, Kafana, Didiola, Koumankou, Loulouni, Dandéresso, Kapala.

14^e Cercle de Macina

A. — Subdivision centrale.

Berta, Dioura, Macina, Monimpé, Tongué, Sarro.

B. — Subdivision de Niono.

Niono, M'Pégo, Bo, Niempiéna, Kogoni.

(1) *Cercle de San.* — Tous les marchés du cercle de San sont exclusivement ouverts à la traite des arachides décortiquées. Toutefois, les transactions sur les arachides en coques sont exceptionnellement autorisées à Sofolo, Sy, Siéla et Nabasso.

N° 51 A.E. — ARRÊTÉ fixant le prix de vente au détail du sucre à Bamako.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu l'acte, dit loi n° 379 du 14 mars 1942, portant en Afrique occidentale française réglementation générale en matière de prix et stock;

Vu l'arrêté général n° 2620 s.E. du 20 mai 1949 relatif au prix des marchandises importées, denrées et produits d'origine locale;

Vu l'arrêté général n° 6971 s.E.C.I. du 28 septembre 1954 portant modification et codification du régime des prix des marchandises et produits, importés ou de fabrication locale;

Vu l'arrêté n° 941 s.E.-L du 27 décembre 1958 fixant par homologation le prix de vente au détail du sucre dans la République Soudanaise;

Vu la lettre n° 9 K-ik du 4 janvier 1959 de la Chambre de Commerce de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix du sucre au détail à Bamako, fixé par l'arrêté n° 941 s.E.-2 du 27 décembre 1958, est modifié comme suit :

— Sucre CAPA « Domino »	72 fr. le kg.
— Sucre d'importation	72 fr. le kg.
— Sucre en pain	74 fr. le kg.

Art. 2. — Tous les sucres de consommation non désignés ci-dessus doivent pour être mis en vente voir leur prix calculé suivant les données de base de l'arrêté général n° 6971 s.E.-C.I. du 28 septembre 1954.

Art. 3. — Ces prix, à l'intérieur du territoire de la République Soudanaise au delà de Bamako, seront majorés des frais d'approche.

Art. 4. — L'arrêté n° 941 s.E.-2 du 27 décembre 1958 est et demeure abrogé.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles de sanctions administratives et des peines judiciaires prévues par les lois sur la réglementation en vigueur concernant les prix.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
HAMACIRÉ N'DOURE.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 7 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2.172 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959 modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu la demande de M^e COUTTER demandant la constatation du titre foncier 2.172;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 22 octobre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2.172 de Bamako, au nom de la Société Citroën.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à la radiation de la clause résolutoire de mise en valeur du titre foncier n° 2.172 ainsi que la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 8 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Ségou, objet du titre foncier n° 385 du cercle de Ségou, à M. El Hadji Minkoro Diawara, commerçant à Ségou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'occuper et d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévue par l'arrêté sus-visé et les textes modificatifs subséquents;

Vu les procès-verbaux en date du 20 décembre 1957 dressés par les Commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927, évaluant à 7.096.000 francs les constructions édifiées par M. El Hadji Minkoro Diawara et fixant à 50 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadji Minkoro Diawara, demeurant à Ségou, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Ségou, d'une propriété d'une surface de 7 a, 10 ca formant le titre définitif 385 du cercle de Ségou.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant paiement par M. El Hadji Minkoro Diawara, entre les mains de l'Inspecteur des Domaines, du prix de trente-cinq mille cinq cents (35.500) francs, des frais de mutation foncière, ainsi que des frais d'enregistrement et des timbres du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 9 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de reprise, pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 2049 de Bamako, appartenant à M. Ibrahim Kamissoko.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum en date du 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'applications;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 20 février 1957;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 août 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise, pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 2049, appartenant à M. Ibrahim Kamissoko, mécanicien à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière, à Bamako, procédera à la radiation de la clause résolutoire de mise en valeur sur le titre foncier 2049, ainsi que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 10 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Ségou, objet du titre foncier n° 384 du cercle de Ségou à M. Fama Kouyaté, comptable à l'Office du Niger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'occuper et d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévue par l'arrêté sus-visé et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande présentée par M. Fama Kouyaté;

Vu les procès-verbaux en date du 9 mars 1958 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à 3.000.000 de francs les constructions édifiées par M. Fama Kouyaté et fixant à 50 francs le prix du mètre carré du terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Fama Kouyaté, comptable à l'Office du Niger, demeurant à Ségou, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Ségou, d'une superficie de 6 a, 74 ca, formant le titre foncier 384 du cercle de Ségou.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie, moyennant paiement par M. Fama Kouyaté, entre les mains de l'Inspecteur des Domaines, du prix de trente-trois mille sept cents (33.700) francs, des frais de mutation foncière, ainsi que des frais d'enregistrement et des timbres du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 11 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Ségou, objet du titre foncier n° 386 du cercle de Ségou, à M. Boubakar Bocoum, transporteur à Ségou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919, réglementant l'octroi des permis d'occuper et d'habitations à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitations prévue par l'arrêté sus-visé et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande présentée par M. Bocoum Boubakar;

Vu les procès-verbaux en date du 8 mars 1958 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à 1.073.600 francs et fixant à 25 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Boubakar Bocoum, demeurant à Ségou, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Ségou, d'une propriété d'une superficie de 6 a, 19 ca, formant le titre foncier n° 386 du cercle de Ségou.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant paiement, par M. Boubakar Bocoum, entre les mains de l'Inspecteur des Domaines, du prix de quinze mille quatre cent soixante-quinze (15.475) francs des frais de mutation foncière ainsi que des frais d'enregistrement et des timbres du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :
Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 12 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Franchon, cercle de Ségou, objet du titre foncier du cercle de Ségou, à M. Abdoulaye Sy, agriculteur à Ségou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté n° 2649 du 28 juillet 1953 accordant à M. Abdoulaye Sy la concession provisoire d'un terrain rural sis à Franchon, et le cahier des charges y annexé;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919, réglementant l'octroi des permis d'occuper et d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitations prévue par l'arrêté sus-visé et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande présentée par M. Abdoulaye Sy;

Vu les procès-verbaux en date du 10 mars 1955 dressés par les commissions prévues,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Abdoulaye Sy, agriculteur, demeurant à Ségou, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Franchon, d'une superficie de 1 ha, 95 a, 40 ca, formant le titre foncier 384 du cercle de Ségou.

Art. 2. — Le terrain cédé sera soumis aux clauses prévues à l'arrêté domanial du 12 février 1936.

Art. 3. — La présente est consentie moyennant le paiement par M. Abdoulaye Sy, entre les mains de l'Inspecteur des Domaines, à Bamako, de la somme de trois mille neuf cent huit (3.908) francs, ainsi que des frais de timbre, d'enregistrement, de mutation et de conservation foncière.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :
Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 13 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété de la parcelle 19 du titre foncier 864 de Bamako à M. Massaman Kéita, commerçant à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1959 réglementant l'octroi des permis d'usage d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévue par l'arrêté sus-visé et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande présentée par M. Kéita Massaman, commerçant à Bamako;

Vu les procès-verbaux en date du 17 avril 1957, dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à 2.850.000 francs les constructions édifiées par M. Kéita Massaman et fixant à 80 francs le prix du mètre carré du terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Massaman, Kéita, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Bamako, d'une superficie de 4 a 57 ca, formant la parcelle 19 du titre foncier 861 du cercle de Bamako, dont il sera distrait par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Massaman Kéita, entre les mains de l'Inspecteur des Domaines, du prix de trente-six mille cinq cent soixante francs, des frais d'immatriculation et de mutation foncière ainsi que des frais d'enregistrement et des timbres du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :
Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 14 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété du lot 6 du titre foncier 870 de Bamako à M. El Hadj Koné Zoumana, commerçant à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959 modifiée par les lois 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'usage et d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévus par l'arrêté sus-visé et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande présentée par M. El Hadj Koné Zoumana;

Vu les procès-verbaux en date du 12 février 1959 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à 2.164.500 francs les constructions édifiées par M. El Hadj Koné Zoumana et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadj Koné Zoumana, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Bamako, d'une superficie de 1 a 59 ca, formant le lot 6 du titre foncier 870 dont il sera distrait par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. El Hadj Koné Zoumana de la somme de quinze mille neuf cents (15.900) francs et les frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 15 DOM. — DÉCRET accordant à M. El Hadji Mahamane, agriculteur à Ansongo, la concession provisoire d'un terrain de 27 ha 23 a, sis au lieu dit Darnamane (cercle de Gao, subdivision d'Ansongo).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959 modifiée par les lois 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 août 1959;

Vu le rapport du Chef de subdivision d'Ansongo;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadji Mahamane, agriculteur à Ansongo, la concession provisoire d'un terrain rural de 27 ha 23 a, sis au lieu dit Darnamane (subdivision d'Ansongo).

Art. 2. — Le délai de la mise en valeur est fixée à cinq ans.

Art. 3. — La présente concession provisoire est attribuée conformément aux clauses et conditions figurant au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 4. — La redevance annuelle est fixée à deux mille cinq cents (2.500) francs.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 16 DOM. — DÉCRET déclarant d'utilité publique l'immatriculation d'un terrain sis à Kayes, au nom de l'Etat Soudanais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 du Président du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan approuvée par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu la loi n° 59-22 A.L. fixant les conditions de cessions de terrain pour l'installation de tout service public;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'immatriculation au nom de l'Etat Soudanais de terrain de 850 mètres carrés environ, sis à Kayes, limité au nord par la rue Galliéni, à l'est par la rue Sarvillier, au sud par la rue René-Caillé et l'ouest par le titre foncier 23, nécessaire pour les besoins de la Chambre de commerce de Kayes.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Kayes fera procéder à l'enquête de *commodo et incommodo* prévue par l'article 6 du décret du 25 novembre 1930 et désignera un commissaire enquêteur.

Art. 3. — L'Administrateur du cercle de Kayes déposera la requête aux fins de constatation des droits coutumiers conformément à l'article 2, 2^e alinéa du décret 56-704 du 10 juillet 1956 et procédera aux formalités prévues par les articles 3 et suivants dudit décret.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 17 DOM. — DÉCRET déclarant d'utilité publique l'immatriculation de divers terrains au nom de l'Etat Soudanais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 du Président du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, approuvée par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu la loi n° 59-22 A.L. fixant les conditions de cessions de terrain pour l'installation de tout service public;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les immatriculations au nom de l'Etat Soudanais des terrains ci-après désignés, nécessaires pour les besoins des services publics :

Campement administratif à Tombouctou, superficie : 77 a, 76 ca;

Concession du Centre culturel à Tombouctou, superficie : 15 a, 60 ca;

Terrain occupé par les bureaux des P.T.T., à Tombouctou, superficie : 19 ha, 7 ca;

Concession du Service de l'élevage, à Tombouctou, superficie : 2 ha, 99 a, 17 ca;

Concession du Service hydraulique, à Tombouctou, superficie : 39 a, 67 ca;

Terrain occupé par la maison du directeur de l'école nomade, à Tombouctou, superficie : 75 a, 74 ca;

Terrain occupé par l'école nomade, à Tombouctou, superficie : 45 a, 42 ca;

Terrain occupé par l'abattoir-séchoir, à Tombouctou, superficie : 76 a, 77 ca;

Terrain occupé par le camp des Gardes, à Tombouctou, superficie : 81 a, 53 ca;

Terrain occupé par l'école Médersa, à Tombouctou, superficie : 1ha, 95 a, 1 ca;

Terrain occupé par l'A.M.I., à Tombouctou, superficie : 11 a, 93 ca;

Terrain sis à Gourma-Rharous, occupé par l'abattoir-séchoir, superficie : 22 a, 40 ca;

tels que ces terrains sont reportés sur les croquis ci-annexés.

Art. 2. — L'Administration du cercle de Kayes fera procéder à l'enquête de *commodo et incommodo* prévue par l'article 6 du décret du 25 novembre 1930 et désignera un commissaire enquêteur.

Art. 3. — L'Administrateur du cercle de Tombouctou déposera la requête aux fins de constatation des droits coutumiers conformément à l'article 2, 2^e alinéa du décret 56-704 du 10 juillet 1956 et procédera aux formalités prévues par les articles 3 et suivants dudit décret.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 18. — DÉCRET fixant les indemnités à accorder pour destruction des cases, récoltes et arbres fruitiers, situés sur l'emprise de la route du pont de Bamako, au carrefour de Faradié.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu les décrets 57-458 et 57-460 du 4 avril 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu le marché n° 129 approuvé par le Ministre des Travaux publics le 21 août 1957;

Vu la décision n° 2093 DOM. du 20 octobre 1959 du Ministre de l'Economie rurale et du Plan nommant une commission d'évaluation;

Vu le procès-verbal du 22 octobre 1959 de cette commission;

A la demande du Ministre des Travaux publics et sur proposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indemnités à accorder pour destruction des cases, récoltes et arbres fruitiers, situés sur l'emprise de la route du pont de Bamako, au carrefour de Faradié, sont fixées ainsi :

MM. Diarra Bakary, cultivateur à Badalabougou	36.500 F.
Diaby Bakary, chez E. H. Daouda Sako, Bozola	7.750 F.
Coulibaly Diokolo, cultivateur, Badalabougou	28.000 F.
Traoré Tio, cultivateur à Badalabougou	70.500 F.
Sy Baba, à Bamako-Coura	33.250 F.
Koné Ouassé, au village de Faradié..	3.956 F.
Touré Dramane, à Bozola	6.240 F.
Total	186.196 F.

Art. 2. — Ces indemnités seront imputées au budget FIDES, exercice 1958-59 prorogé, chapitre 2011 S. R. 720.

Art. 3. — Il est bien précisé qu'aucune indemnité n'est due pour les terrains proprement dits, qui seront incorporés au domaine public de circulation.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 81 M. E. R. P. — DÉCISION portant répartition entre les institutions et établissements publics de crédit agricole immobilier ou social, des sommes provenant des redevances de la circulation fiduciaire.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté général n° 3712 du 5 mai 1958;

Vu l'arrêté local n° 673 du 1^{er} juillet 1958 portant répartition entre les institutions et établissements publics de crédit agricole immobilier ou social, des sommes provenant des redevances de la circulation fiduciaire,

DÉCIDE :

Article premier. — La somme de 13.090.325 francs provenant des redevances sur la circulation fiduciaire, versée statutairement par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au titre du 3^e trimestre 1959, est répartie comme suit :

3^e trimestre 1959 :

Crédit du Soudan (25 %)	3.272.581 F.
Fonds territorial d'action économique	
Fonds du Paysannat (75 %)	9.817.744 F.

Art. 2. — Ces sommes seront virées du compte hors budget, ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la République Soudanaise, intitulé « Dotation du Crédit Agricole Immobilier et Social », aux comptes des organismes bénéficiaires.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur, le Directeur du Crédit du Soudan et le Président du Conseil d'Administration du Fonds territorial d'action économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Koulouba, le 14 janvier 1960.

Signé : S. B. KOUYATE.

Par décisions en date des :

8 janvier 1960. — Une commission composée de : MM. l'Administrateur du cercle de Bamako ou son représentant, *président*;

Un fonctionnaire du service des Travaux publics, Abdel-Kader Barkah ou son représentant; le Chef du service topographique du Soudan; l'Inspecteur des Domaines, à Bamako, *membres*, se rendra sur le terrain, objet des titres fonciers 792, 377 et 788, devenu après fusion de ces trois titres, le titre foncier 377 actuel du cercle de Bamako :

1° Etablira un inventaire sommaire descriptif et estimatif des constructions, plantations, installations et travaux divers effectués par M. Abdel-Kader Barkah sur le titre foncier 377 actuel;

2° Proposera l'emprise du passage qui devra être laissé à M. Abdel-Kader Barkah à travers le titre foncier 377 pour accéder au titre foncier 376, situé immédiatement au nord du titre foncier 377 et qui sera enclavé si le titre foncier 376 lui est retiré.

La commission dressera un procès-verbal de ces opérations et y joindra un plan faisant connaître l'emprise proposée.

La démission de M. N'Diaye Mansour de ses fonctions de Directeur général de la Société Mutuelle de Développement Rural de San, est acceptée à compter du 21 décembre 1959.

Pour le Ministre de l'Economie rurale
et du Plan et par délégation :

Le Chef de Cabinet,

Signé : SAMAKE M.

Par décisions en date des :

23 décembre 1959. — M. Sylla Ousmane, vérificateur au service de Contrôle du conditionnement des produits, à Bamako, devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

Le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

8 janvier 1960. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques en échelon de solde des agents du corps des Assistants d'Élevage de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'assistant de 1^{re} classe

M. Soumaré Cheickna, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Au 4^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

MM. Koïta Sory, pour compter du 18 septembre 1959;
Touré Yaya, pour compter du 5 avril 1959;
Sidibé Idrissa, pour compter du 5 avril 1959.

Au 3^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

MM. Tounkara Magamba, p. compter du 19 août 1959;
Diakité Badara, pour compter du 19 août 1959;
Cissé Sidi, pour compter du 19 août 1959.

Au 2^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

M. Bacayoko Abou, pour compter du 1^{er} septembre 1959 (R. S. M. conservé : néant).

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
à l'Élevage :

Le Commissaire à l'Élevage,

Signé : M. DIAKITE.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes forestiers, en service dans l'Inspection forestière de la Boucle du Niger :

NOM ET GRADE	ANCIENNE AFFECTATION	NOUVELLE AFFECTATION
Ouattordé Yattara, m ^{le} 115 Brigadier-chef 2 ^e échelon.	Diré	Niafunké
Kola Kassambara, m ^{le} 82 Brigadier 3 ^e échelon	Diré	Niafunké
Anassy Yattara, m ^{le} 77 Brigadier 3 ^e échelon	Niafunké	Diré
Sory Nango, m ^{le} 76 Brigadier 3 ^e échelon	Niafunké	Diré
Tahirou Yattra, m ^{le} 118 Garde 3 ^e échelon	Niafunké	Tombouctou
Boubou Diallo, m ^{le} 56 Brigadier 3 ^e échelon	Niafunké	Bamba (cercle de Gao)

9 janvier 1960. — MM. Niaré Ousmane, Cissé Abdoulaye Bouri et Kane Djibril, élèves du Collège technique agricole de Katibougou, sont autorisés à se présenter à l'examen annuel du certificat d'aptitude agricole de M'Pésoba.

Un centre d'examen est créé à cet effet au Collège techniques agricole de Katibougou, les 18 et 19 février 1959.

La commission de surveillance des épreuves écrites et de passation des épreuves orales est ainsi composée :

Président :

M. Nosjean, représentant le Directeur territorial de l'Agriculture;

Membres :

MM. Andrieux, directeur du C. T. A.;

Castel, professeur au C. T. A.

Les épreuves de l'examen de sortie des élèves de 3^e année du centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba, auront lieu les 18 et 19 février 1960.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission composée ainsi qu'il suit. Elle se réunira dans les locaux du centre d'apprentissage et fera également subir aux candidats les épreuves pratiques.

Président :

M. Dol Ernest, ingénieur d'agriculture, secteur de Koutiala, représentant le Directeur territorial de l'Agriculture.

Membres :

MM. Le Directeur de l'école de M'Pésoba, désigné par l'Inspecteur d'Académie;

Gandon Jacques, ingénieur des Travaux agricoles en service à la station de M'Pésoba;

Un notable du cercle de Koutiala, qui sera désigné par le Commandant de cercle de Koutiala.

La correction des épreuves sera effectuée à Bamako par une commission composée comme suit :

Président :

M. Nosjean Simon, ingénieur d'Agriculture, délégué du Directeur territorial de l'Agriculture.

Membres :

MM. Le Directeur d'une école de Bamako, désigné par l'Inspecteur d'Académie;

Balmat Maurice, ingénieur d'Agriculture;

Un notable de la ville de Bamako, désigné par le Commandant de cercle de Bamako.

Les épreuves de l'examen de sortie des élèves de 3^e année du collège technique agricole de Katibougou auront lieu les 15 et 16 février 1960.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission qui se réunira dans les locaux du collège technique agricole de Katibougou. Cette commission fera également subir aux candidats les épreuves pratiques.

La commission sera composée comme suit :

MM. Nosjean Simon, ingénieur d'Agriculture, représentant le directeur territorial de l'Agriculture; le Directeur de l'école de Koulikoro, désigné par l'inspecteur d'Académie; Samaké Nango, aide-conducteur d'Agriculture; Kébé Amadou Oumar, notable de Koulikoro, désigné par le commandant de cercle de Koulikoro.

La correction des épreuves écrites sera effectuée à Bamako par une commission composée comme suit :

Président :

M. Nosjean Simon, ingénieur d'Agriculture, délégué du directeur territorial de l'Agriculture.

Membres :

MM. le Directeur d'une école de Bamako, désigné par l'inspecteur d'Académie; Balmat, ingénieur d'Agriculture; Un notable de la ville de Bamako, désigné par le commandant de cercle de Bamako.

Signé : Salah NIARE.

M. Ongoïba Issa Amaguiré, vétérinaire africain principal, en service à Bandiagara, est nommé chef de la circonscription d'Élevage de Bandiagara, avec résidence à Bandiagara.

13 janvier 1960. — L'infirmier vétérinaire adjoint de 3^e échelon Maïga Aly, au poste vétérinaire de Konna, secteur de Mopti, qui utilise son scooter personnel lors des tournées administratives, est autorisé à percevoir en 1959 l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par l'arrêté n° 24624 FO.-G.D. du 12 juillet 1954.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Commissaire à l'Élevage,

Signé : M. DIAKITE.

16 janvier 1960. — Une prolongation de séjour de six mois, soit du 7 décembre 1959 au 7 juin 1960, est accordée à M. Daniel Serge, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon, en service à San.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Commissaire à l'Élevage,

Signé : M. DIAKITE.

Ministère de la Santé publique

37 M. S. P. — Par décision en date du 14 janvier 1960, M. Nanakassé Soumana, commerçant à Négala, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments, conformément aux textes en vigueur.

Signé : S. DOLO.

Par arrêté en date du :

14 janvier 1960. — Sont nommés infirmiers stagiaires du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de la

République Soudanaise pour compter du 1^{er} février 1960 les élèves infirmiers sortant de l'école Jamot de Bobo-Dioulasso et dont les noms suivent :

MM. Diop Fousséni;
Dolo Amadanou;
Doumbia Damon;
Koné Lamine;
Sangaré Lamine;
Sidibé Alpha;
Traoré Doussou.

La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, chapitre XIII, paragraphe 11, article 2, et la prise en charge des intéressés sera assurée jusqu'à la fin des neuf mois de stage à Bobo-Dioulasso directement par le gouvernement fédéral.

Signé : S. DOLO.

Par décisions en date des :

9 janvier 1960. — Le médecin en chef de classe exceptionnelle de l'Assistance médicale Cormaty Prosper, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affecté à Sikasso en qualité de médecin-chef de l'Assistance médicale africaine de ce cercle, en remplacement du docteur Bâ Aliou, qui recevra une autre affectation.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, l'avancement automatique au 2^e échelon du grade d'adjointe de M^{me} Sylla, née Diallo Oumou, infirmière adjointe 1^{er} échelon du cadre local de la Haute-Volta, en position de détachement auprès de la République Soudanaise, en service au Foyer des Métisses à Bamako.

M^{me} Sow, née Sow Rokiatou, sage-femme d'Outre-Mer de 4^e classe, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Ségou.

Est et demeure rapportée la décision n° 390 M.S.P.-P. en date du 1^{er} octobre 1959, portant engagement de M. Abdou Adam, titulaire du diplôme de médecin africain.

M. Macalou Samba, infirmier spécialiste 1^{er} échelon, en service à l'Inspection médico-scolaire de Bamako, est affecté à Koulikoro.

M. Kéita Dioncounda, infirmier ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à Koutiala et actuellement en fin de congé à Bafoulabé, est affecté à l'Inspection médico-scolaire de Bamako, en remplacement de M. Macalou Samba qui reçoit une nouvelle affectation.

12 janvier 1960. — Les infirmiers diplômés d'Etat, dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition de la République Soudanaise, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Sogoba Kounandy, hôpital du Point G, en remplacement de M. Dado Joseph, muté;
Sangaré Tiékoro, Kolondiéba, en remplacement de M. Koné Tiéfing qui reçoit une nouvelle affectation;
Koné Tiémoko, Assistance médicale africaine, Koutiala;
Samaké Dramane, Assistance médicale africaine, Sikasso;
Mariko N'Dji dit Vincent, Assistance médicale africaine, Koro (cercle de Bandiagara).

Est et demeure rapportée la décision n° 144 M.S.P. du 1^{er} juin 1959, pour compter du 15 novembre 1959.

M. Diagouraga Oualy, infirmier spécialiste 3^e échelon, suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité pour compter du 15 novembre 1959 et affecté au Ministère de la Santé à Koulouba.

M. Coulibaly Samba, ex-infirmier du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, démissionnaire, est réintégré dans le corps local de la Santé publique du Soudan au grade d'infirmier ordinaire 2^e échelon et affecté à l'Assistance médicale africaine de Kati.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bâ Aliou, médecin africain, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en Médecine, intégré, titularisé dans le cadre supérieur des Médecins de l'Assistance médicale par arrêté n° 1843 du 26 février 1959, est reclassé médecin adjoint 2^e échelon pour compter du 30 janvier 1958 (régularisation) R. S. M. : 1 an.

M. Bâ Abdoulaye, licencié pour suppression d'emploi, est réintégré dans le corps local de la Santé publique du Soudan pour compter du 1^{er} janvier 1960 au grade d'infirmier adjoint 3^e échelon.

L'intéressé est placé en position de service détaché à l'infirmerie de la Voirie de Bamako.

M. Guindo Cheick Oumar, infirmier adjoint 3^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale africaine de Kayes et actuellement en fin de congé à Bamba, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Bandiagara.

Est acceptée pour compter du 30 octobre 1959 la démission de son emploi offerte par M. Ballo Sékou, aide-soignant, échelle I, 3^e échelon, en service à l'hôpital du Point G.

M^{me} Berger, infirmière d'Outre-Mer de 5^e classe, nouvellement mise à la disposition de la République Soudanaise, est affectée à l'hôpital du Point G.

MM. Touré Oumar Anéissoum et Samaké Baba, titulaires du diplôme d'infirmier, sont intégrés dans le corps local des Infirmiers et Infirmières du Soudan, en qualité de stagiaires, en remplacement numérique de MM. Niang Mamadou et Traoré Mamadou n° 3, décédés.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

MM. Touré Oumar Anéissoum, ambulance Gao;
Samaké Baba, Bafoulabé.

13 janvier 1960. — L'infirmier adjoint 1^{er} échelon Bathily Djiginé, en service à l'ambulance de Mopti, est affecté à Kolokani.

M^{me} N'Diaye Fanta, infirmière auxiliaire échelle V 3^e échelon, en service à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako, est affectée à Kolondiéba.

14 janvier 1960. — M. Diawara Daouda, médecin africain principal 4^e échelon, en service à Dioïla, est affecté à Nara en qualité de médecin-chef de l'Assistance médicale africaine de ce cercle, en remplacement du docteur Guérin qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Guérin Frédéric, médecin 2^e échelon de l'Assistance médicale, en service à Nara, est affecté à Sikasso, en qualité de médecin-chef du secteur n° 1.

15 janvier 1960. — L'article premier de la décision n° 14 M.S.P. du 9 janvier 1960, portant affectation de M^{me} Sow à Ségou, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sage-femme d'Outre-Mer de 4^e classe (indice 211, groupe IV).

Lire :

Sage-femme d'Outre-Mer de 3^e classe (indice 224, groupe III).

(Le reste sans changement.)

Signé : S. DOLO.

Ministère des Finances

N° 2 mf-f. — DÉCRET portant autorisation d'engagement des dépenses de matériel et de personnel au Budget de fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu la loi des Finances n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 du 5 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est autorisé, pour le premier trimestre 1960, en engagement, un total de prévisions de dépenses égal pour les dépenses dites de matériel au quart des prévisions de dépenses du budget de fonctionnement de la République Soudanaise 1960 et pour les dépenses du personnel à la moitié des prévisions annuelles.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 janvier 1960.

Le président du Conseil p. i.
Madeira KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 20. — DÉCRET autorisant des virements au Budget de fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P.G. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959 portant adoption du Budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget de fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1959, les virements ci-après.

	CRÉDITS	
	ouverts	annulés
CHAPITRE V		
<i>Présidence et Vice-Présidence</i>		
Art. 1. — § 2. Bureau du Courrier ..		123.000
Art. 5. — Entretien des fonctionnaires en stage	123.000	
Chapitre XXXIV		
<i>Enseignement</i>		
Art. 7. — Entretien moyens de transport	1.000.000	
Art. 8. — Frais de transport	6.000.000	
Art. 10. — § 1. Bourses et secours scolaires		7.000.000
CHAPITRE XLV		
<i>Dépenses communes de personnel</i>		
Art. 1. — Indemnités de déplacement définitif	50.000	
Art. 2. — Frais de déplacement définitif		50.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1960.

Le président du Conseil p. i.,
Madeira KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 21 F. — DÉCRET accordant une avance de un million cinq cent mille francs sur les quotes-parts à la commune de Nioro.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P.G. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la lettre n° 272 D.I.-3 du 23 décembre 1959 du Ministre de l'Intérieur;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de un million cinq cent mille francs sur les quotes-parts revenant à la commune sur les impôts à percevoir en 1959, sera mandatée à la commune de Nioro.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur et le Maire de Nioro sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 janvier 1960.

Le président du Conseil p. i.,
Madeira KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 26. — DÉCRET fixant le taux des frais de mission des membres de la délégation chargée des négociations avec la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-94 M.F.P.-T.S.S. du 13 juillet 1959 fixant le taux des frais de mission des ministres et membres des Cabinets ministériels;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de leurs déplacements, les membres de la délégation chargée des négociations avec la République Française perçoivent pen-

dant toute la durée de leur mission une indemnité de déplacement dont le montant journalier est fixé forfaitairement à 2.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 19 janvier 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

19. — Par arrêté en date du 9 janvier 1960, une pension de veuve, au taux annuel de trois mille (3.000) francs est allouée sur les fonds du Budget de la République Soudanaise, à M^{me} N'Goué Dio, veuve de M. Dogoma Dio, ex-garde de cercle retraité.

La date de jouissances de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1957.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de six cents (600) francs est allouée sur les fonds du Budget de la République Soudanaise à M. Sagou Dio, né en 1955, orphelin de Dogoma Dio.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension temporaire sera versée entre les mains de M^{me} N'Goué Dio, mère et tutrice légale.

28 F.2-B. — Par arrêté en date du 13 janvier 1960, une pension de veuve, au taux annuel de six mille six cent soixante (6.660) francs est allouée sur les fonds du Budget de la République Soudanaise, à M^{me} Bonkani Yattara, veuve de M. Sangalé Sagara, ex-garde de cercle en retraite.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de mille cent dix (1.110) francs taux réduit, est allouée sur les fonds du Budget de la République Soudanaise à chacun des mineurs ci-dessous désignés :

Sagara Moussa, né le 10 septembre 1940;
Sagara Amadou, né le 15 avril 1944;
Sagara Yassamba, né le 29 avril 1946;
Sagara Yatibé, né le 15 juillet 1946;
Sagara Aldiouma Idr., né le 31 mars 1950;
Sagara Mamadou, né le 28 novembre 1953,
orphelins de Sangalé Sagara.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de M^{me} Bankani Yattara, tutrice désignée.

Signé : Attaher MAIGA.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

N° 19 P. C. G. — DÉCRET *abrogeant à compter du 1^{er} janvier 1960 les dispositions de l'arrêté n° 2356 T. P.-1 du 18 juin 1955 confiant l'exploitation du bac de Douna en gérance à la Société Africaine des Bacs de Dakar (S.A.B.A.C.).*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 28 septembre 1958;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. instituant la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu l'arrêté n° 2356 T. P.-1 du 18 juin 1955 rendant exécutoire la délibération n° 10 A. T. S. du 16 avril 1955;

Vu le décret n° 8 P. C. G. du 30 janvier 1959 promulguant la loi n° 59-9 A. L. P. du 12 janvier 1959 transférant la gestion des bacs aux chefs de circonscriptions administratives;

Vu la lettre n° P. C.-B. M. de la S. A. B. A. C. en date du 21 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2356 T. P.-1 confiant l'exploitation du bac de Douna en gérance à la Société Africaine des Bacs de Dakar (S. A. B. A. C.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1960.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 23. — DÉCRET *portant nomination du chef du District de l'Aéronautique civile à Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu l'arrêté n° 8190 ET. du 7 octobre 1958 promulguant la Constitution de la Communauté et de la République;

Vu l'arrêté n° 1-58-59 A. T. S. rendant exécutoire la délibération n° 47 A. T. S. en date du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la décision n° 5200 D. A.-P. du 7 décembre 1959 du Directeur de l'Aéronautique civile;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Paret Georges, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon de la Navigation aérienne, est nommé chef de District aéronautique de la République Soudanaise, pour compter du 1^{er} décembre 1959, en remplacement de M. Sarremejean, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1960.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*

H. CORENTHIN.

N° 60 M.T.P.T. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission technique spéciale des retraits de permis de conduire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;
Vu la loi du 23 janvier 1959 portant constitution de la République Soudanaise,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 191 M. du 22 janvier 1957 est abrogé.

Art. 2. — La Commission technique spéciale chargée de statuer sur les suspensions et retraits de permis de conduire sera composée comme suit :

Président :

Le Conseiller technique aux Transports ou son représentant.

Membres :

Le Directeur des Travaux publics ou son délégué;
Le Procureur de la République ou son délégué;
Le Chef des Services de Sécurité ou son délégué;
Le Commandant de la Gendarmerie ou son délégué;
Un médecin désigné par l'Inspecteur territorial de la Santé publique;

Un représentant des usagers de la route désigné par la Chambre de Commerce de Bamako;

Un représentant du syndicat des Chauffeurs.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Conseiller technique aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 1960.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

H. CORENTHIN.

Sacko Sidi Ibrahima, assistant de Police;
Kiabou Mamadou, brigadier-chef de Police;
Lougué Kombahou, brigadier-chef de Police.

Les intéressés, s'ils ne sont pas officiers de Police judiciaire, doivent préalablement prêter serment oralement devant le tribunal de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature pour ceux qui sont déjà officiers de Police judiciaire et pour compter de la date de prestation de serment pour ceux qui ne le sont pas.

Signé : H. CORENTHIN

141 CAB.-T.P. — Par décision en date du 13 janvier 1960, sont désignés pour assurer le contrôle des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique de la République Soudanaise, pour compter du 1^{er} janvier 1960, les fonctionnaires et agents du Ministère des Travaux publics dont les noms suivent :

Comme Chef du Contrôle :

M. J. Roure, directeur par intérim du Service de l'Hydraulique.

Comme Chef de la Section des Exploitations industrielles :

M. J. Goudounèche-Lemoine, ingénieur adjoint.

Dans les Sections territoriales :

A Ségou : M. Cochapin, chef de la subdivision des Travaux publics;

A Kayes : M. N'Diaye Abdoulaye, chef de la subdivision des Travaux publics;

A Gao : M. Diassana Sarry, chef de la subdivision des Travaux publics;

A Mopti : M. Clerempuy, chef de la subdivision des Travaux publics;

A Bougouni : M. Diabaté Ladji, chef de la subdivision des Travaux publics.

Pour le Ministre des Travaux publics :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : M'BO.

Par arrêtés en date des :

14 janvier 1960. — M. Koly Sakiné, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local spécial du Haut Commissariat général, rayé des contrôles par arrêté n° 7401 P.T.L.-1 du 28 octobre 1959, est intégré dans le cadre local des Ouvriers des Travaux publics de la République Soudanaise à égalité de grade et d'échelon et pour compter du 1^{er} avril 1959.

M. Koly Sakiné est, pour compter du 1^{er} avril 1959, placé en position de détachement pour une période de cinq années, renouvelable dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958 portant statut général de la Fonction publique du Soudan, pour servir au Ministère de la Justice du Mali.

M. Togola Moussa, ouvrier principal de 3^e échelon du cadre local spécial du Haut Commissariat général, rayé des contrôles de ce cadre par arrêté n° 6927 P.T.L.-1 du 7 octobre 1959, est, pour compter du 1^{er} avril 1959, inté-

56 M.T.P.T. — Par arrêté en date du 15 janvier 1960, les fonctionnaires de Police ci-après désignés, en service à Ségou, sont habilités à percevoir sur l'étendue de la commune de Ségou, les amendes forfaitaires en matière de circulation routière :

gré dans le cadre local des Ouvriers des Travaux publics du Soudan, à égalité de grade et d'échelon, en conservant l'ancienneté acquise dans son ancien cadre.

M. Togola Moussa, originaire du Soudan, reste en service à l'Ecole William-Ponty à Dakar. Il est de ce fait placé dans la position de détachement pour une période de cinq années, renouvelable dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958 fixant le statut général de la Fonction publique du Soudan.

M. Taméga Mamadou, ouvrier principal de 3^e échelon du cadre local spécial du Haut Commissariat général, rayé des contrôles de ce cadre par arrêté n° 6758 P.T.L.-1 du 28 septembre 1959, est, pour compter du 1^{er} juillet 1959, intégré dans le cadre local des Ouvriers des Travaux publics du Soudan, à égalité de grade et d'échelon, en conservant l'ancienneté acquise dans son ancien cadre.

M. Taméga Mamadou, originaire du Soudan, reste en service au Sénégal, au Garage central et Régie des transports. Il est de ce fait placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans, renouvelable dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958, fixant le statut général de Fonction publique du Soudan.

M. Yattara Chicoda, aide météorologiste principal 1^{er} échelon du cadre local des Aides météorologistes du Soudan, précédemment en service à Gao, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans, renouvelable dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958 fixant le statut général de la Fonction publique au Soudan, pour servir en qualité de chef de poste administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de la prise de service de M. Chicoda dans son nouveau poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 387 du 16 novembre 1959 mettant en disponibilité MM. Touré Jules et Djilla Adama, calqueurs aides dessinateurs adjoints de 2^e échelon du cadre local des Travaux publics, précédemment en fonction au Service topographique.

19 janvier 1960. — L'article 2 de l'arrêté n° 451 du 12 décembre 1959 est rectifié et complété comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Coulibaly Bakary, qui a obtenu le minimum de points exigés pour l'admission, est inscrit en liste complémentaire et sera admis définitivement en cas de vacance.

Lire :

Art. 2. — MM. Coulibaly Bakary et Kanté Bandiougou sont inscrits en liste complémentaire et seront admis en cas de vacance.

(Le reste sans changement.)

M. Kanté Bandiougou est, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, intégré dans le cadre local des Aides météorologistes de la République Soudanaise en qualité d'aide météorologiste stagiaire et conserve son affectation actuelle.

Pour le Ministre des Travaux publics :
Le Directeur du Cabinet,
Signé : M'BO.

Par décisions en date des :

12 janvier 1960. — M. Konaté Soma, assistant météorologiste de 2^e classe 3^e échelon, actuellement en congé, est affecté à la station météorologique de Bougouni, en remplacement numérique de M. Maïga Arzouma, aide météorologiste ordinaire 2^e échelon, qui a demandé son détachement pour servir au Niger.

La présente décision prendra effet à compter du 15 janvier 1960.

13 janvier 1960. — Après son congé, M. Dembélé Amadou, aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon, reprendra sa place à la station de Radiovent de Bamako.

M. Maïga Mahamane Alassane, commis auxiliaire à la subdivision de Gourma-Rharous, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Bogoba Tangara.

M. Maïga Mahamane Alassane percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs, ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

15 janvier 1960. — Sont constatés au titre du premier semestre 1960 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des commis de la Navigation aérienne de la Direction de l'Aéronautique civile :

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

M. Kamissoko Dramane, pour compter du 1^{er} janvier 1960, commis ordinaire 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

M. Samaké Sékou, pour compter du 4 juin 1960, commis adjoint de 2^e échelon.

Pour le Ministre des Travaux publics :
Le Directeur du Cabinet,
Signé : M'BO.

Ministère de l'Éducation

Par arrêtés en date des :

11 janvier 1960. — M. Sylla Oumar, ex-instituteur adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur est réintégré, à compter du 1^{er} octobre 1959 dans les cadres de l'Enseignement du 1^{er} degré, en qualité d'instituteur adjoint, en conservant à cette date le classement et l'ancienneté acquis dans son ancien cadre, soit instituteur adjoint de 1^{re} classe sans ancienneté.

M. Diallo Boubacar, instituteur de 5^e classe qui réunit 4 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 1959, est promu instituteur de 4^e classe pour compter de cette date avec 1 an d'ancienneté.

Les instituteurs adojints stagiaires dont les noms suivent, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1959) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter des dates en regard de leurs noms :

MM. Tall Moctar, 1^{er} janvier 1959;
Dramé Mahamadou, 8 août 1959.

Sont détachées pour compter du 1^{er} novembre 1959 au Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, les institutrices et monitrices sous désignées :

- M^{me} Diarra, né Soumaré Emma, institutrice adjointe de 6^e classe, en service aux écoles de Bamako;
M^{me} Maïga Adama, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'école de Bamako-Poudrière filles (adjointe);
Bâ Oumou, monitrice adjointe stagiaire, en service aux écoles de Bamako;
M^{me} Fané, née Simaga Tati, monitrice auxiliaire d'Enseignement, en service à l'école de filles de Koulikoro, échelle B VII, échelon 2.

Les intéressées seront prises en charge financièrement par le Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales à compter de la date d'effet de leur détachement.

Les jeunes filles dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont agréées dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'institutrices adjointes stagiaires et affectées au Collège de filles de Bamako en qualité de maîtresses d'internat :

- M^{mes} Touré Fatoumata;
Touré Djénéba.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1959.

13 janvier 1960. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, sont agréés dans le corps enseignant du Soudan avec le grade et classe acquis dans leur cadre d'origine indiqués en regard de leurs noms :

- MM. Cissoko Bireïma, instituteur adjoint de 4^e classe;
Traoré Moriba, instituteur adjoint de 6^e classe.

Les instituteurs adjoints cités à l'article ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Cissoko Bireïma, instituteur adjoint de 4^e classe : à Sébékoro (Kita), en qualité de directeur;
Traoré Moriba, instituteur adjoint de 6^e classe : à Kalana (Bougouni), en qualité d'adjoint.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 octobre 1959.

Sont agréés dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, à compter des dates indiquées, les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré dont les noms suivent :

- MM. Coulibaly Bavama à compter du 10 décembre 1959;
Diallo Ousseyni, à compter du 15 décembre 1959;
Diarra Lamine, à compter du 15 novembre 1959;
Cissé Diango, à compter du 15 novembre 1959;
Sékou Marafa, à compter du 15 octobre 1959.

Les instituteurs adjoints stagiaires nouvellement agréés dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Coulibaly Bavama : au cours complémentaire de Bamako;
Diallo Ousseyni : à Dé (Bandiagara), adjoint;

- MM. Diarra Lamine : à Nioro-Garçons (adjoint);
Cissé Diango, à Nioro-Filles (adjoint).
Sékou Marafa, à Tombouctou-Filles (adjoint).

Sont agréés dans le cadre secondaire de l'Enseignement en qualité de moniteurs adjoints stagiaires, à compter des dates indiquées, les titulaires des huit dixièmes des points exigibles pour l'admissibilité au brevet élémentaire ou au brevet d'études du premier cycle du second degré dont les noms suivent :

- MM. Timbo Moussa, à compter du 1^{er} décembre 1959;
Diarra Adama, à compter du 9 décembre 1959;
M^{me} Diakité Mâ, à compter du 5 décembre 1959.

Les moniteurs adjoints stagiaires nouvellement agréés dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Timbo Moussa : à Lakhamane (Nioro), adjoint;
Diarra Adama : à l'Inspection académique, Bamako;
M^{me} Diakité Mâ : à Bamako-Hamdallaye (filles), adjointe.

Est constaté le nouveau classement dans leur cadre d'origine, au 1^{er} octobre 1958, des instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

- M^{me} Pérodeau, institutrice 8^e échelon, groupe III, indice 737 (ancienneté conservée : 1 an 9 mois);
M^{mes} Molle, née Montagne, institutrice 9^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), indice 737;
Le Gunehec, née Cruchet, institutrice 7^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), directrice école 5 à 9 classes, indice 726;
Galbert, née Clauzel, institutrice 9^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), directrice école 5 à 9 classes, indice 804;
Erembert, née Gauvin, institutrice 7^e échelon (ancienneté conservée : 7 ans 9 mois), indice 657;
Donniou, née Huriaux, institutrice 7^e échelon (ancienneté conservée : 2 ans 8 mois 6 jours), indice 657;
Bissol, née Louise, institutrice 6^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), directrice école 5 à 9 classes, indice 704;
Auriol, née Lai, institutrice 7^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), indice 657;
Borderie, née Plasson, institutrice 5^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), exerçant dans le second degré avant 3 ans, indice 625;
Dionnet, née Granger, institutrice 6^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), exerçant dans le second degré de 6 à 9 ans, indice 679;
Feutren, née Beler, institutrice 8^e échelon (ancienneté conservée : 1 an 9 mois), directrice d'école de 5 à 9 classes, indice 759;
Marty, née Matrat, institutrice 9^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), directrice d'école de 5 à 9 classes, indice 804;
Mériaux, née Vérin, institutrice 7^e échelon (ancienneté conservée : 1 an 9 mois), indice 657;
Rebeyrat, née Andrée, institutrice 5^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), exerçant dans le second degré avant 3 ans, indice 625;
Roure, née Latourré, institutrice 3^e échelon (ancienneté conservée : 1 an 9 mois), indice 558;
Portebois, née Jandenaud, institutrice 3^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), directrice école de 5 à 9 classes, indice 625, exerçant dans le second degré depuis le 15-10-59, indice 581;

- M^{mes} Plénet, née Bory, institutrice 5^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), ayant de 3 à 6 ans dans le second degré, indice 637;
 Redon, née Bounhiol, institutrice 5^e échelon (ancienneté conservée : 1 an 9 mois), indice 603;
 MM. Ronzier, instituteur 7^e échelon (ancienneté conservée : 2 ans 9 mois), exerçant dans le second degré avant 3 ans, indice 679;
 Dégioanni, instituteur 8^e échelon, groupe IV (ancienneté conservée : 1 an 9 mois), indice 759;
 Thiriet, instituteur 7^e échelon, groupe IV (ancienneté conservée : 9 mois), indice 726;
 Petrucci, instituteur 5^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), exerçant dans le second degré, échelon de 3 à 6 ans, indice 637;
 — instituteur 6^e échelon avec 3 mois d'ancienneté pour compter du 1-1-1959, exerçant dans le second degré, échelon de 3 à 6 ans, indice 670;
 Crouzette, instituteur 5^e échelon (ancienneté conservée : 1 an 9 mois), directeur école de 5 à 9 classes, indice 670;
 — instituteur 6^e échelon avec 3 mois d'ancienneté pour compter du 1-1-1959;
 — directeur d'école de 5 à 9 classes, indice 704;
 Buochini, instituteur 3^e échelon (ancienneté conservée : 9 mois), ayant moins de 3 ans dans le second degré, indice 581.

14 janvier 1960. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires est accordé à M. Diallo Mahmoudou Oury, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de garçons de Kita.

Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1958, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois, le nouveau classement au 7^e échelon dans son cadre d'origine de M^{me} Poussier, née Ouensanga Charnélie Pierrette, institutrice, en service à l'Inspection d'Académie.

M. Diallo Aliou, instituteur adjoint de 6^e classe, qui réunit 4 ans d'ancienneté de service effectif au 1^{er} juillet 1959, est promu à partir de cette date à la 5^e classe de son grade.

Les instituteurs dont les noms suivent, précédemment en service en Haute-Volta et au Niger, mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, sont agréés à compter du 14 octobre 1959 dans le cadre de l'Enseignement du 1^{er} degré de la République Soudanaise avec les grades et les classements dont ils bénéficiaient à la date précitée :

- MM. Touré Paté, instituteur de 3^e classe, avec un an d'ancienneté au 1-1-1959;
 Traoré Daouda, instituteur de 3^e classe, avec un an d'ancienneté au 1-1-1959;
 M^{me} Traoré, née Touré Coumba, institutrice adjointe de 4^e classe, avec un an d'ancienneté au 1-1-1959;
 M. Goïta Ouarza, instituteur adjoint stagiaire.

Signé : A. SINGARE.

Par décisions en date des :

5 janvier 1960. — L'élève boursier Coulibaly Molobaly, de la classe de 5^e (provenant du cours complémentaire de Katibougou), est exclu du cours normal de Banankoro pour raison de santé.

L'exclusion de l'intéressé entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont il bénéficiait.

Une aide scolaire égale à une bourse catégorie D est accordée pour l'année scolaire 1959-1960 à chacune des étudiantes dans les noms suivent :

- M^{me} Boukénem, née Baby Hawoy, cours Grandjean, à Clermont-Ferrand;
 M^{me} Daravé Nama, cours Grandjean, à Dijon.

Les dispositions de la décision n° 926 M. E. du 30 octobre 1959, portant affectation d'élèves, sont rapportées en ce qui concerne Mariko Mariam.

Motif : L'intéressée est maintenue au cours normal de Markala.

Est accordé pour l'année scolaire 1959-1960 un secours égal à une bourse catégorie A à l'étudiant soudanais Bocoum Amirou, à la faculté des sciences de Toulouse.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise : un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV article 10, paragraphe 1 A; deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 A.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses accordées aux élèves du cours secondaire privé de San dont les noms suivent :

Passage de 6^e en 5^e

- Traoré Ali, B. E. E.;
 Ouattara Souleymane, B. E. E.;
 Traoré Sékou, B. E. E.;
 Togo Mamadou, B. E. E.;
 Tapily Ambatimbély, B. E. E.;
 Koïta Amadou, B. E. E. (bourse nouvelle);
 Ouattara Cheick M. Chérif, B. E. E.;
 Goïta Nafa, B. E. E.;
 Sy Cheick Oumar, B. E. E.;
 Diawara Nouhoum, B. E. E.;
 Dama Agadou, B. E. E.

Redoublement 6^e

- Fané Souleymane, B. E. E.;
 Ouattara Salia, B. E. E.

Les dispositions de la décision n° 807 M. E. du 21 septembre 1959 sont rapportées en ce qui concerne les étudiants soudanais dont les noms suivent :

- M^{mes} Sarr Coura, cours Grandjean, Dijon;
 Dravé Nana, cours Grandjean, Dijon;
 Diarra Massaran, cours Grandjean, Dijon;
 M^{me} Boukénem, née Baby Hawoy, cours Grandjean, Clermont-Ferrand.

Les intéressées doivent être employées dans l'Administration de la République Soudanaise.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise pour ce qui concerne leur rapatriement, sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 A.

Sont exclus des établissements ci-dessous indiqués les élèves boursiers dont les noms suivent, non autorisés à redoubler leur classe :

Cours complémentaire de Ségou

- Diallo Moussa, de 6^e;
 Togola Kourouma, de 6^e.

Cours complémentaire de Kayes

Sidibé Kani Samba;
Sissoko Demba;
Coulibaly Bakari;
Diakité Lassana;
Foba Boubacar;
Sako Emmanuel;
Dramé Aly;
Toukara Mamadou;
Touré Diango;
Traoré Mahamadou;
Camara Moussa;
Sy Moussa;
Mangassa Sériceili.

*Collège moderne de Diré*Classe de 6^e

Abdoulahi Ag Harouna;
Mohamed Mohamed;
Bagna Harandane;
Kalid Ag Yéhia;
Wanargoun Ag Madiou;
Mamoudou Kouroukoye;
Yabou Sourgo.

Auditeurs libres

Haidara Sidi;
Coulibaly Bocar.

Cours normal de Sévaré

Traoré Minian;
Kondé Fioro.

Collège moderne de Jeunes filles

Diallo Aïssata, classe de 4^e;
Diarra Ramata, classe de 4^e;
Souko Adama, classe de 5^e;
Konaté Kadiatou, classe de 6^e;
Kéita Koumagué, classe de 6^e;
Coulibaly Massitan, classe de 6^e;
Coulibaly Néné, classe de 6^e;
Cissé Lala Aïcha, classe de 6^e;
Touré Djouldé, échec au B. E. P. C., non autorisée à redoubler la classe de 3^e;
Coulibaly Fatimata, échec au B. E. P. C., non autorisée à redoubler la classe de 3^e;
Kouyaté Djénéba, échec au B. E. P. C., non autorisée à tripler la classe de 3^e;
Traoré Mariam, échec au B. E. P. C., non autorisée à tripler la classe de 3^e.

Collège privé de garçons - Bamako

(Enseignement catholique)

Kaboré Gabriel, classe de 6^e;
Diallo Mamadou, classe de 6^e;
Ouattara Yaya, classe de 6^e;
Sanogo Kassoum, classe de 6^e;
Diakité Iwa, classe de 6^e;
Coulibaly Abdel Kader, classe de 6^e;
Coulibaly Bakari, classe de 6^e.

Cours normal de Banankoro

Diallo Mamadou, classe de 4^e;
Traoré Sidiki, classe de 4^e;
Touré Oumar, classe de 5^e;

Traoré Adama, classe de 5^e;
Dembélé Famakan, classe de 6^e;
Kéita Bandiougou, classe de 6^e;
Kéita Falé, classe de 6^e;
Thioum M'Bengué Papa, classe de 6^e;
Traoré Drissa, classe de 6^e.

Cours normal de Markala

Koné Maimouna, de 5^e;
Traoré Mariam, de 5^e;
Sidibé Fatimata, de 6^e B;
Ballo Ginette, de 6^e B.

L'exclusion des intéressés entraîne la suppression des bourses dont ils bénéficiaient.

6 janvier 1960. — Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6^e, session 1959 :

Lycée Terrasson

Diarra Youssouf, B. E. I.;
Diallo Amadou, B. E. I.;
Kéita Moriba, B. E. I.;
Dia Brahim, B. E. I.;
Sidibé Seydou, B. E. I.;
Cheick Oumar Mara, B. E. I.;
Fofana Abdoulaye, B. E. I.;
Diakité Demba, B. E. I.;
Sissoko Sadia, B. E. I.;
Bocoum Yéro, B. E. I.;
Dembélé Tidiane, B. E. I.;
Coulibaly Mountaga, B. E. I.;
Dembélé Amadou, B. E. I.;
Traoré Ouédraogo Adama, B. E. I.;
Dolo Nanou, B. E. I.;
Fall Oumar Guéye, B. E. I.;
Haidara Elhadji Mahamane, 1/2 B. E. I.;
N'Diaye Anthioumane, B. E. I.;
Kéita Joseph, B. E. I.;
Dembélé Seydou, B. E. I.;
Koumaré Bréhima, B. E. I.;
Sogoré Broulaye, B. E. I.;
N'Diaye Moussa, B. E. I.;
Sangaré Mathieu, 1/2 B. E. I.;
Dolo Yoguiré, B. E. I.;
Traoré Kardigué, 3/4 B. E. I.;
Dia Cheick Oumar, B. E. I.;
Traoré Mamadou, B. E. I.;
Bocoum Seydou, B. E. I.;
Touré Mohamed Alhousseini, B. E. I.;
Fomba Zoumana, B. E. I.;
Maïga Sékou, B. E. I.;
Nafou Alpha Bocar, B. E. I.;
Fomba Boubacar, B. E. I.;
Niangaly Anahi, B. E. I.;
Boundy Oumar, B. E. I.;
Niakaté Kardigué, B. E. I.;
Dolo Akougnon, B. E. I.;
Koulibaly Demba, 3/4 B. E. I.;
Dolo Panganidiou, B. E. I.;
Maïga Souleymane, B. E. I.;
Kouyaté Mahamadou, B. E. I.;
Kéita Tidiani, 1/2 B. E. I.;
Soumaré Sékou Amadou, B. E. I.;
Soussoko Mamadou, 1/2 B. E. I.;
Traoré Sékou Kélesséry, 3/4 B. E. I.;
Sidibé Toutou, B. E. I.;
Fofana Abdoulaye, B. E. I.;

Diarra Almamy, B. E. I.;
 Doumbia Dougoutigui, B. E. I.;
 Dembélé Mamadou, B. E. I.;
 Dembélé Sékou, B. E. I.;
 Fofana Amidou, B. E. I.;
 Diarra Abdoulaye, B. E. I.;
 Traoré Mamadou Lamine, B. E. I.;
 Touré Sidi Mohamed, B. E. I.;
 Sidibé Hallassi, dit Housseini, B. E. I.;
 Camara Coumba, B. E. I.;
 Diarra Ba Oumy, B. E. I.;
 Thiam Oureytou, B. E. I.;
 Doumbia Oumou, B. E. I.;
 Tounkara Hawa, 1/2 B. E. I.;
 Diallo Kougné, 1/2 B. E. I.;
 Sidibé Oumou Louise, 1/2 B. E. I.;
 Konaté Aminata, 1/2 B. E. I.;
 Berthé Dramane, B. E. I.;
 Diarra Laye, B. E. I.;
 Doumbia Drissa, B. E. I.;
 Kane Seydou, B. E. I.;
 Sountoura Seydou, B. E. I.;
 Touré Samba, 1/2 B. E. I.;
 Soumountéra Daouda, B. E. I.;
 Sall Cheick Abdoul Kader, B. E. I.;
 Doumbia Abdoul Khadri, B. E. I.;
 Diallo Mahamadou Madani, B. E. I.;
 Dicko Mohamed Fadil, B. E. I.;
 Diallo Mamadou, 1/2 B. E. I.;
 Boundy Oumar, B. E. I.;
 Diabaté Ibrahim Niény, B. E. I.;
 Maïga Bassirou, B. E. I.;
 Maïga Ibrahima, B. E. I.;
 Diakité Soumaïla, B. E. I. externé.

Collège technique

Sid, dit Feuillet Ahmed Robert, B. E. I.;
 Diakité Moulaye, B. E. I.;
 Kéïta Sékou, B. E. I.;
 Kéïta Tidiani, B. E. I.;
 Traoré Adama, B. E. I.;
 Diallo Nourou, B. E. I.;
 Traoré Babouréma, B. E. I.;
 Koné Karamoko, B. E. I.;
 Koné Lassiné, B. E. I.;
 Touré Bamiky, B. E. I.;
 Maïyara Oumar, B. E. I.;
 Traoré Seydou, B. E. I.;
 Samaké Massaoulé, B. E. I.;
 Diallo Souleymane, B. E. I.;
 Kéïta Ibrahima Sori, B. E. I.;
 Kéïta Makan, B. E. I.;
 Sissoko Massiré, B. E. I.;
 Diakité Daouda, B. E. I.;
 Diarra Thiécoro, B. E. I.;
 Jimes Pa-No, B. E. I.;
 Doucouré Mamadou, 1/2 B. E. I.;
 Touré Sékou, B. E. I.;
 Sidibé Mohamed Abdoulaye, B. E. I.;
 Soumbounou Cheickné, B. E. I.;
 Camara Cheickna, B. E. I.;
 Diarra Tidiani, B. E. I.;
 Cissé Abdoulaye, B. E. I.;
 Cissé Sidiki, B. E. I.;
 Pamaté Samba, B. E. I.;
 Samassékou Allaye, B. E. I.;
 Daou Gouro, B. E. I.;
 Maïga Tahirou, B. E. I.;
 Traoré Mamadou, B. E. I.;
 Menhein Georges Ferdinand, B. E. I.;

Dolo Amaga, B. E. I.;
 Coulibaly Fion, B. E. I.;
 Kassogué Oumar, B. E. I.;
 Sidibé Kassoum, B. E. I.;
 Bakayogo Issaka, B. E. I.;
 Dembélé Bamabo, B. E. I.;
 Traoré Soungalo, B. E. I.;
 Kassamba Ambadien, B. E. I.;
 Camara Mamadou, B. E. I.;
 Kouma Bassidi, B. E. I.;
 Traoré Tiotio, B. E. I.;
 Nélé Moussa, B. E. I.;
 Traoré Daouda, B. E. I.;
 Maïga Ali Mahamane, B. E. I.;
 Dolo Ogotémélou, B. E. I.;
 Traoré Fodé, B. E. I.;
 Sow Mahamadou, B. E. I.;
 Konaré Bamba, B. E. I.;
 Koné Diby, B. E. I.;
 Kane Almamy, B. E. I.;
 Kinta Almamy, B. E. I.;
 Camara Mahamadi, B. E. I.

Collège moderne de jeunes filles Bamako

Kéïta Kouté, B. E. I.;
 Diarra M'Bam, 1/2 B. E. I.;
 Coulibaly Bintou, B. E. I.;
 Sylla M'Babou, B. E. I.;
 Ouologuème Aïssata, B. E. I.;
 Sakiliba Lala, B. E. I.;
 Malle Aïssata, B. E. I.;
 Bâ Hawa, B. E. I.;
 Boro Hawa, B. E. I.;
 Traoré Alimata, B. E. I.;
 Kadidia Amadou, B. E. I.;
 Koné Fanta, B. E. I.;
 Coulibaly Madina, 1/2 B. E. I.;
 Sow Aïssa, B. E. I.;
 Sidibé Hawa, B. E. I.;
 Cissoko Kadiatou, 1/2 B. E. I.;
 Kayantao Kaïta, B. E. I.;
 Togo Kadidia, B. E. I.;
 Coulibaly Mariame, 1/2 B. E. I.;
 Coulibaly Kadidia, B. E. I.;
 Taléwatti Gisèle Fatimata, B. E. I.;
 Touré Batourou, B. E. I.;
 Dembélé Koumba, B. E. I.;
 Sanogo Siotan, B. E. I.;
 Sy Bayaba, B. E. I.;
 Traoré Bintou, B. E. I.;
 Cissé Ramata, B. E. I.;
 Sangaré Kani, 3/4 B. E. I.;
 Doucouré Fatimata, 1/2 B. E. I.;
 Boaré Aïssata, B. E. I.;
 Touré Ramatoulaye Béla, B. E. I.;
 Sangaré Founé, 1/2 B. E. I.;
 Diarra Assitan, B. E. I.;
 Kadidia Moustapha, B. E. I.;
 Touré Aminata, B. E. I.;
 Sidibé Khadidia, B. E. I.;
 Dicko Djénéba, B. E. I.;
 Diawara Oumar, 1/2 B. E. I.;
 Aïssa Kalil Wandiam, B. E. I.;
 Niaré Assitan, B. E. I.;
 Kouma Oumou, B. E. I.;
 Diakité Aïssata, B. E. I.;
 Konaté Diénéba, B. E. I.;
 Coulibaly Sallé, B. E. I.;
 Kouyaté Kadiatou, B. E. I.;
 Camara Mama, B. E. I.;

Coulibaly Mynan, B. E. I.;
 Nianyab Aissata, B. E. I.;
 Maïga Fatimata, B. E. I.;
 Kéita Nafissatou, B. E. I.;
 Koné Salimata, B. E. I.;
 Doumbia Minata, 3/4 B. E. I.;
 Fofana Kadidia, B. E. I.;
 Diarra Salimata, B. E. I.;
 Konaté Fatimata, B. E. I.;
 Ben Zacour Zoubida, B. E. I.;
 Diakité Aissata, B. E. I.;
 Samaké Sira, B. E. I.

Collège moderne de Diré

Abourahmane Mohamed El Moctar, B. E. I.;
 Traoré Hamidou, B. E. I.;
 Touré Abdouramane, B. E. I.;
 El Moctar Ould Sidi Mohamed, B. E. I.;
 Maïga Kadri, B. E. I.;
 Sangaré Kalifa, B. E. I.;
 Abdossamad Ag Habib, B. E. I.;
 Abderrahman Oued Brahim, B. E. I.;
 Salick Ould Oumar, B. E. I.;
 Abdoulaye Ag Imalast, B. E. I.;
 Ahmed Ag Hamama, B. E. I.;
 Mohamed Ag Iligaye, B. E. I.;
 Mohamed Aboubacrine Ag Habraye, B. E. I.;
 Mohamed Ag Sindibla, B. E. I.;
 Kadi Talibina Ould Sidi Ab, B. E. I.;
 Ibrahim Ag Hamani, B. E. I.;
 Sidi Mohamed dit Souédi Ould Sidi El Moctar, B. E. I.;
 Sidibé Maliki, B. E. I.;
 Doumbia Siaka, B. E. I.;
 Téréta Maré, B. E. I.;
 Maïga Ali Yéro, B. E. I.;
 Traoré Aligui, B. E. I.;
 Sako Bacary, B. E. I.;
 El Hadj Kalil Daouda, B. E. I.;
 Yattara Bâ Mahamane, B. E. I.;
 Moulay Idrissa Ould Ahmed Baba, B. E. I.;
 Madio Hamma, B. E. I.;
 Bokar Sabane, B. E. I.;
 Coulibaly Salif Baba, B. E. I.;
 El Madane Ataïb dit Kaga, B. E. I.;
 Ibrahima Mahamane, B. E. I.;
 Dicko Boubacar, B. E. I.;
 Sissoko Balla, B. E. I.;
 Diarra Ibrahima, B. E. I.

Cours complémentaire de Bamako

Doumbia Mamadou Kalifa, B. E. E.;
 Traoré Lassana, B. E. E.;
 Kéita Nancouman, B. E. E.;
 Sidibé Cheick Oumar Ibrahima, B. E. E.;
 Sidibé Sékou, B. E. E.;
 Sylla Ibrahima, B. E. E.;
 Fofana Ibrahima, B. E. E.;
 Coumaré Madibo, B. E. E.;
 Kéita Mamadou Namaké, B. E. E.;
 Camara Amadi, B. E. E.;
 Ouédraogo Bébouyaga, B. E. E.;
 Traoré Sékou Desséré, B. E. E.;
 Sissoko Harouna, B. E. E.;
 Kéita Salif, B. E. E.;
 Touré Daouda, B. E. E.;
 Diakité Abdoulaye, B. E. E.;
 Doumbia Bréhima, B. E. E.;
 Sangaré Abdel Kader, B. E. E.;
 Sidibé Bréhima, B. E. E.;

Sako Mamadou, B. E. E.;
 Diakité Ousmane, B. E. E.;
 Boré Bocar, B. E. E.;
 Soumaré Alhousseyni, B. E. E.;
 Kéita Mamady Bassi, B. E. E.;
 Diarra Mamadou, B. E. E.;
 Traoré Abdoulaye, B. E. E.;
 Kéita Bouréhima, B. E. E.;
 Niaré Souleymane, B. E. E.;
 Touré Kita, B. E. E.;
 Sanogo Seydou, B. E. E.;
 Niambélé Adama, B. E. E.;
 Kaba Mamady, B. E. E.;
 Djiré Sékou, B. E. E.;
 Daman Issiaka, B. E. E.;
 Tounkara Abdoulaye, B. E. E.;
 Traoré Amadi, B. E. E.;
 Djiré Ibrahima, B. E. E.;
 Kéita Moctar, B. E. E.;
 Dème Moussa, B. E. E.;
 Traoré Sitapha, B. E. E.;
 Dravé El Housséini, B. E. E.;
 Touré Mamadou Bamoussa, B. E. E.;
 Diarra Salifou, B. E. E.;
 Diarra Gouansama, B. E. E.;
 Sako Mustapha, B. E. E.;
 Cissé Mamadou, B. E. E.;
 N'Diaye Amadou, B. E. E.;
 Coulibaly Mamadou Samba, B. E. E.;
 Dembélé Samba, B. E. E.;
 Sako Balla, B. E. E.;
 Diawara Mamadou, B. E. E.;
 Dravé El Hassane, B. E. E.;
 Bakayoko Soumaïla, B. E. E.;
 Diawara Diadié, B. E. E.;
 Kanté Abdoul Karim, B. E. E.;
 Baltriby Samba, B. E. E.;
 Timbélou Drissa, B. E. E.;
 Doumbia Ahmed, B. E. E.;
 Monékata Mady, B. E. E.;
 Kéita Modibo, B. E. E.;
 Diawara Nana Mady, B. E. E.;
 Diakité Simbo, B. E. E.;
 Diakité Mamadou Salama, B. E. E.;
 Samassékou Nouhoum, B. E. E.

Cours complémentaire de Kayes

Danioko Tounko, B. E. E.;
 Dembélé Mamadou, B. E. E.;
 Kéita Abdoulaye, B. E. E.;
 Sidibé Manoumou Bacary, B. E. E.;
 Diakité Mamadou, B. E. E.;
 Sissoko Mamadi, B. E. E.;
 Traoré Yoro, B. E. E.;
 Kanté Amadou, B. E. E.;
 Diakité Simbo, B. E. E.;
 Kamissoko Birama, B. E. E.;
 Sissoko Boubacar Sada, B. E. E.;
 Kamara Ely, B. E. E.;
 Diakité Moussa, B. E. E.;
 Kanouté Abdoulaye, B. E. E.;
 Dembélé Sékou, B. E. E.;
 Coulibaly Cheick Oumar, B. E. E.;
 Sissoko Alassane, B. E. E.;
 Traoré Drissa, B. E. E.;
 Kéita Lassana, B. E. E.;
 Léméga Oumar, B. E. E.;
 Doumbia Kissany, B. E. E.;
 Sissoko Fassayon, B. E. E.;
 Kisso Amadou Diall, B. E. E.;

Mareya Abdoulaye, B. E. E.;
 Sangaré Mamoudou, B. E. E.;
 Traoré Moussa, B. E. E.;
 Kanté Issa, B. E. E.;
 Bà Sidi, B. E. E.;
 Camara Issa, B. E. E.;
 Sissoko Balla, B. E. E.;
 Fofana Kansoumbab, B. E. E.;
 Kanté Ousmane, B. E. E.;
 Niané Abdoul, B. E. E.;
 Bà Amadou, B. E. E.;
 Coulibaly Modibo, B. E. E.;
 Dembélé Fadiala, B. E. E.;
 Diawara Abdourahamane, B. E. E.;
 Konaté Seydou *dit* Coulibaly, B. E. E.;
 Sidibé Broulaye, B. E. E.;
 Sissoko Bambo, B. E. E.;
 Kéita Sékou, B. E. E.;
 Traoré Mamby, B. E. E.;
 Mayassa Demba, B. E. E.;
 Sako Moussa, B. E. E.;
 Kane Oumar, B. E. E.;
 Fall Mar, B. E. E.;
 Sy Coumba, B. E. E.

Cours complémentaire de Ségou

Garçons

Touré Mamadou Seydou, B. E. E.;
 Koita Yaya, B. E. E.;
 Diarra Sidi Sosso, B. E. E.;
 Diakité Mamadou, B. E. E.;
 Simangan Mamadou, B. E. E.;
 Dembélé Moussa, B. E. E.;
 Koné Mamadou, B. E. E.;
 Cissé Allaye, B. E. E.;
 Coulibaly Godéfron, B. E. E.;
 Koné Issa, B. E. E.;
 Cissé Brahim, B. E. E.;
 Diabaté Sékou, B. E. E.;
 Dramé Buady, B. E. E.;
 Diabaté Ba Abdou, B. E. E.;
 Kane Abdoul Kadri, B. E. E.;
 Thiéro Mamadou, B. E. E.;
 Daou Mamadou, B. E. E.;
 Haïdra Amidou, B. E. E.;
 Sanogo Moulave, B. E. E.;
 Kéita Issa, B. E. E.;
 Tall Ahmadou, B. E. E.;
 Diarra Bah, B. E. E.;
 Diarra Mamadou, B. E. E.;
 Touré Ali, B. E. E.;
 Diakité Jean-François, B. E. E.;
 Fané Ousmane, B. E. E.;
 Traoré Abdoulaye, B. E. E.;
 Togo Oumar, B. E. E.;
 Sogoba Gnazon Abel, B. E. E.;
 Kéita Boubacar, B. E. E.;
 N'Diaye Ifra, B. E. E.;
 Koné Yacouba, B. E. E.;
 Traoré Abdoulaye n° 2, B. E. E.;
 Touré Ousmane, B. E. E.

Filles

Coulibaly Aïssata, B. E. E.;
 Coulibaly Kadidia, B. E. E.;
 Clerc Florence, B. E. E.;
 Haïdara Aminata, B. E. E.

Cours complémentaire de Sikasso

Diaby Diakaria, B. E. E.;
 Sanogo Zana, B. E. E.;
 Berté Méyééréké, B. E. E.;
 Sangaré Siaka, B. E. E.;
 Sangaré Diéka, B. E. E.;
 Koné N'Faly, B. E. E.;
 Diallo Aly, B. E. E.;
 Dembélé Issouf *dit* Jean Eude, B. E. E.;
 Berté Oumar, B. E. E.;
 Ouattara Brahim, B. E. E.;
 Koné Alassane, B. E. E.;
 Coulibaly Taïrou, B. E. E.;
 Ouattara Tamakaly, B. E. E.;
 Coulibaly Daouda, B. E. E.;
 Traoré Moussa, B. E. E.;
 Diarra Amadou, B. E. E.;
 Doumbia Noumoutié, B. E. E.;
 Doumbia Kassoum, B. E. E.;
 Diallo Daouda, B. E. E.;
 Sogodogo Bema, B. E. E.;
 Kane Tahirou, B. E. E.;
 Cissé Maliki, B. E. E.;
 Traoré Hamidou, B. E. E.;
 N'Diaye Cheick Sabadibou, B. E. E.;
 Diakité Souleymane, B. E. E.;
 Togola Siraba, B. E. E.;
 Bà Amadou, B. E. E.;
 Mariko Brahim, B. E. E.;
 Fane Amidou, B. E. E.;
 Diallo Sina, B. E. E.;
 Sanogo Koudjon, B. E. E.;
 Sanogo Siaka, B. E. E.;
 Bagayoko Massaoulé, B. E. E.;
 Diallo Mémé, B. E. E.;
 Diawara Nousomba, B. E. E.;
 Sangaré Modibo, B. E. E.;
 Sidibé Lamine, B. E. E.;
 Diallo Méguélé, B. E. E.;
 Traoré Souleymane, B. E. E.;
 Dembélé Issa, B. E. E.;
 Koné Fanhiri, B. E. E.;
 Diarra Mamadou, B. E. E.;
 Kane Moctar, B. E. E.;
 Sidibé Daouda, B. E. E.;
 Sidibé Yacouba, B. E. E.;
 Sangaré Karamoko, B. E. E.;
 Diarra Karim, B. E. E.;
 Cissé Zoumana, B. E. E.;
 Traoré Drissa, B. E. E.

Cours complémentaire de Gao

Garçons

Touré Ibrahim Sidi, B. E. E.;
 Hamadoun Sidiki, B. E. E.;
 Maïga Douramane Kalifa, B. E. E.;
 Soumeylou Hamadalamine, B. E. E.;
 Hamir Aguisa, B. E. E.;
 Mohamed Abdoulaye, B. E. E.;
 Cissé Amadou, B. E. E.;
 Arboncana Mahamadou, B. E. E.;
 Ario Issoufa, B. E. E.;
 Alhassane Ag Baye, B. E. E.;
 Naclas Ag Akili, B. E. E.;
 Abdourhamane Lawoil, B. E. E.;
 Nassourou Hamidou, B. E. E.;
 Oumar Hamadoun, B. E. E.;
 Liman Bagno, B. E. E.

Cissé Saïdou, B. E. E.;
 Assoumane Abdourhamane, B. E. E.;
 Koba Kalane, B. E. E.;
 Kalilou Diarra, B. E. E.;
 Hamadi Bilali, B. E. E.;
 Hamadoun Alamir, B. E. E.;
 Hamadoun Halamir, B. E. E.;
 Touré Soumaila, B. E. E.;
 Mahamane Amirou, B. E. E.;
 Kéita Mamadou, B. E. E.;
 Abdou Mahamadou dit Bagna, B. E. E.;
 Almoustapha Cissé, B. E. E.;
 Diallo Diafara, B. E. E.;
 Alhadji Abdallah, B. E. E.;
 Baber Baba Daouda, B. E. E.

Filles

Haoua Abdou dite Haoua Maïga n° 1, B. E. E.;
 Adama Attino dite Hawa Maïga n° 2, B. E. E.;
 Coulibaly Ramatou, B. E. E.

Cours secondaire privé de Bamako

Garçons et filles

Dakouo Eugène, B. E. I.;
 Soumaré Alassane, B. E. E.;
 Traoré Souleymane, B. E. E.;
 Samaké Monzon, B. E. E.;
 Kéita Sékou, B. E. E.;
 Kouyaté Jean, B. E. E.;
 Togola Adama, B. E. E.;
 Sidi Mohamed, B. E. E.;
 Sylla Baba, B. E. E.;
 Dakouo Crescent, B. E. I.;
 Coulibaly Nyankoro, B. E. E.;
 Coulibaly Aliou, B. E. E.;
 Bathily Ibrahim, B. E. E.;
 Doumbia Tamba, B. E. E.;
 N'Diaye Abdoulaye, B. E. E.;
 Pierre Edmond Comta, B. E. E.;
 Diarra Ayoub, B. E. E.;
 Kane Boubacar, B. E. E.;
 Zerbo Henriette, B. E. I.;
 Souko Constance, B. E. I.;
 Coulibaly Honorine, B. E. I.;
 Diakité Germaine, B. E. I.;
 Diarra Anne-Marie, B. E. I.;
 Coulibaly Dyounkoumagan, B. E. E.;
 Soumaré Sokona, B. E. I.;
 Diallo Moctar dite Diélikha, B. E. I.;
 Dembélé Issa, B. E. E.;
 Dembélé Dougoussama, B. E. E.;
 Dembélé Moussa, B. E. E.;
 Dembélé Zé, B. E. I.;
 Traoré Coumba, B. E. I.;
 Sukho Arlette, 1/4 B. E. I.

Cours secondaire privé Mamadou-Konaté

Kéita Mamadi, B. E. I.;
 Camara Taïrou, B. E. I.;
 Diarra Soumana, B. E. I.;
 Kéita Namory, B. E. I.;
 Diakité Alassane, B. E. I.;
 Camara Naman, B. E. I.;
 Traoré Kéléba, B. E. I.;
 Sissoko Kassé, B. E. I.;
 Harama Moussa, B. E. I.;
 Coulibaly Mary, B. E. I.;
 Dienta Massédou, B. E. I.

Bayoko Mamadou, B. E. I.;
 Maïga Mamadou, B. E. I.;
 Kéita Sogomory, B. E. I.;
 Coulibaly Adama, B. E. I.;
 Couma Soumana, B. E. I.;
 Camara Bécaye, B. E. I.;
 Konaté Foussyni, B. E. I.;
 Diakité Boubakary, B. E. I.;
 Coulibaly Mamadou, B. E. I.;
 Traoré Siga, B. E. I.;
 Koita Mohamed, B. E. I.;
 Touré Sékou Tidiane, B. E. I.

Cours secondaire privé de San

Guindo Gaoussou, B. E. E.;
 Traoré Boulkassoum, B. E. E.;
 Somboré Eré, B. E. E.;
 Haïdara Mamadou, B. E. E.;
 Dakouo Michel, B. E. E.;
 Sidibé Modibo, B. E. E.;
 Déna Pany, B. E. E.;
 Coulibaly Nicolas, B. E. E.;
 Traoré Bréhima, B. E. E.;
 Diassana Bazani, B. E. E.;
 Traoré Cheick Ahmed, B. E. E.

Signé : A. SINGARE.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 180 M. E. du 23 juillet 1959 portant titularisation d'instituteurs stagiaires et instituteurs adjoints stagiaires, nomination de moniteurs dans le cadre des instituteurs adjoints et titularisation de moniteurs adjoints stagiaires.

Au lieu de :

M. Traoré Thiémoko, moniteur adjoint de 2^e classe, nommé instituteur adjoint de 6^e classe avec 1 an d'ancienneté au 1^{er} janvier 1959,

Lire :

M. Traoré Thiémoko, moniteur adjoint de 1^{re} classe est nommé instituteur adjoint de 5^e classe sans ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 474 M. E. du 21 décembre 1959 portant mise de M^{me} Traoré née Souko Marie Madeleine, institutrice de 4^e classe, à la disposition de M. le Ministre de l'Education et de la Culture de la République du Sénégal.

Au lieu de :

M^{me} Traoré née Souko Marie Madeleine, institutrice de 4^e classe, en service à l'Inspection Académique (bureau pédagogique) Bamako, est mise à la disposition de M. le Ministre de l'Education et de la Culture de la République du Sénégal.

Lire :

M^{me} Traoré née Souko Marie Madeleine, institutrice de 4^e classe, en service à l'Inspection Académique (bureau pédagogique) Bamako, est mise à la disposition de M. le Ministre Fédéral de l'Education et de la Santé du Mali.

Le reste sans changement.

Signé : A. SINGARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DU SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, le Service de la Curatelle a appréhendé une machine à vapeur et un marteau-pilon déposés depuis plusieurs années à l'atelier S. M. B. Kayes, dont on ne connaît pas le propriétaire.

Les personnes qui auraient des droits sur ce matériel sont invitées à les faire connaître et à en justifier à l'Inspecteur des Domaines, à Bamako.

Bamako, le 30 janvier 1960.

Le Curateur,
A. AVEROUX.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs divers de l'ex-lieutenant Bony Alfred, du 18^e B. i. Ma. de Kayes, décédé le 8 janvier 1960, à Kayes, sont invités à produire leurs titres de créance ou à se libérer auprès de l'Intendance territoriale de Kati, dans un délai de quatre mois à compter du jour de la parution du présent avis.

Kati, le 27 janvier 1960.

L'Intendant militaire de 2^e classe,
Chef de service de l'Intendance territoriale de Kati.
Signé : BOY.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant de cercle de Kayes a l'honneur d'informer le public qu'une enquête sera ouverte conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930, concernant un terrain de 850 m² environ, sis à Kayes, limité au nord par la rue Galliéni, à l'est par la rue Surveiller, au sud par la rue René-Caillé et l'ouest par le titre foncier 23. Ledit terrain est nécessaire pour les besoins de la Chambre de Commerce de Kayes.

L'enquête, qui durera 1 mois, sera annoncée :

- 1° Par affiches apposées à Kayes dans un rayon de 3 kilomètres;
- 2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise;
- 3° Par diffusion, au micro, à Kayes, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera déposé pendant un mois à partir du 25 janvier 1960 dans les bureaux du cercle de Kayes où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 h. et de 14 h. 30 à 17 h. 30, les samedis après-midi, dimanche et jours fériés exceptés.

M. Diawara Ibrahima, commis au cercle de Kayes, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après la durée de l'enquête et le dossier transmis à M. le Président du Conseil du Gouvernement de la République Soudanaise.

Kayes, le 23 janvier 1960.

Le Commandant de cercle,
A. LY.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du titre foncier n° 269 de Kayes appartenant aux Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAG et Compagnie.

2 - 2.

REGISTRE DU COMMERCE DE SÉGOU

Avis est donné de l'inscription au Registre de Commerce de Ségou, sous les n°s 90 analytique et 1^{er} chronologique du 23 janvier 1960, de M. CAMARA Minkoro pour la vente des carburants et lubrifiants sous l'enseigne « Mobiloil ».

Pour insertion légale :
Le Greffier en chef,
Y. KOUYATE.

COMPTOIR SOUDANAIS DE TEXTILES

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue du Docteur-Quintin — Bamako
(République Soudanaise)

CONVOCAION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle pour le 28 février 1960 au siège de la Société à Bamako, rue du Docteur-Quintin, à 9 h. 30 précises.

Ordre du jour

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice 1959;
- 4° Affectation des bénéfices;
- 5° Renouvellement des mandats d'Administrateurs;

- 6° Nomination d'Administrateur;
 7° Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1960;
 8° Autorisation à accorder aux Administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
 9° Quitus à donner aux Administrateurs;
 10° Questions diverses.

MM. les Actionnaires sont priés de déposer leurs titres avant le 20 février au plus tard au siège social de la Société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPTOIR SOUDANAIS DE TEXTILES

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue du Docteur-Quintin — Bamako
(République Soudanaise)

CONVOCAION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 28 février 1960 au siège social de la Société, à Bamako, rue du Docteur-Quintin, à 11 h. 15.

Ordre du jour

Augmentation du capital.

MM. les Actionnaires sont priés de déposer leurs titres avant le 20 février au siège social de la Société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIPET ET MANIACI ET C^{ie}

au capital de 1.800.000 francs

Siège social : Bamako (République Soudanaise)

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant acte sous seings-privés en date, à Bamako, du 24 décembre 1959, enregistré à Bamako le 12 janvier 1960, volume 5, folio 36, n° 9, bordereau 54, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, conformément à la loi, M. Jean TRIPET, Associé-Gérant de la S. A. R. L. « TRIPET-MANIACI & C^{ie} », à Bamako, a cédé à M. Jean-Claude TRIPET, Electricien, à Bamako, 60 parts sociales de fr. 10.000 chacune de la S. A. R. L. « TRIPET-MANIACI & C^{ie} » lui appartenant.

En conséquence de la cession ci-dessus, les statuts ont été modifiés comme suit, suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1959, enregistré à Bamako le 12 janvier 1960, volume 5, folio 36, n° 8, bordereau 54, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, conformément à la loi :

Article premier. — Ancienne rédaction supprimée et remplacée par nouvelle rédaction : « La Société à responsabilité limitée fondée entre Messieurs TRIPET et MANIACI continue d'exister, à compter du vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-neuf, entre Messieurs Jean TRIPET, Alphonse MANIACI et Jean-Claude TRIPET. »

Article 7. — Ancienne rédaction supprimée et remplacée par nouvelle rédaction : « Le capital social reste fixé à un million huit cent mille francs, divisé en cent quatre-vingts parts de dix mille francs chacune, dont soixante parts appartiennent à M. Jean TRIPET, soixante parts à M. Alphonse MANIACI et soixante parts à M. Jean-Claude TRIPET. »

Fait à Bamako, le 24 décembre 1959.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

Signé : JEAN TRIPET.

PHARMACIE DU PALAIS

MADemoiselle DESORTHES ET MADAME MORTUREUX

PHARMACIENNES DIPLOMÉES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Bamako (République Soudanaise)

Aux termes d'un acte sous seings-privés en date, à Bamako, du 17 août 1959, enregistré à Bamako le 15 janvier 1960,

volume 5, folio 37, n° 4, bordereau 74, M^{lle} Monique DESORTHES et M^{me} Christiane MORTUREUX ont formé entre elles une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation générale d'une officine de pharmacie ainsi que toutes affaires civiles se rattachant directement à cet objet.

La raison sociale de cette Société est : « PHARMACIE DU PALAIS », M^{lle} DESORTHES et M^{me} MORTUREUX, pharmaciennes diplômées.

Le siège social a été fixé à Bamako, rue Mage. Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision des associés.

La durée de la Société a été fixée à 50 années à compter du 17 août 1959.

Le capital social a été fixé à fr. 1.000.000, divisé en 100 parts de fr. 10.000 chacune, qui ont été réparties entre les associées dans les proportions suivantes :

— M^{lle} Monique DESORTHES 80 parts
 — M^{me} Christiane MORTUREUX 20 parts

Les parts ci-dessus, entièrement libérées, représentent la valeur des apports de chacune des associées.

La Société peut être administrée par un ou plusieurs gérants, pharmaciens diplômés, associés ou non associés, suivant décisions des Associées.

M^{lle} Monique DESORTHES, pharmacienne diplômée, a été nommée gérante statutaire unique.

La durée des fonctions de la gérante est illimitée.

Elle a la signature sociale mais elle ne peut toutefois en faire usage que pour les besoins et les affaires de la Société.

La gérante a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

La gérante peut, sous sa responsabilité, constituer un mandataire, pharmacien diplômé, pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérante est responsable, conformément aux règles du Droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par elle dans la gestion de son officine.

L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de l'année suivante.

Les opérations de la Société sont constatées par des livres tenus suivant la Loi et les usages du commerce.

Deux exemplaires originaux de l'acte constitutif de la Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako (ayant juridiction commerciale) le 15 janvier 1960.

Pour extrait certifié conforme :

La Gérante,

Signé : MONIQUE DESORTHES.

AVIS D'ENQUETE DE CONSTATATION DE DROITS FONCIERS (Décret du 10 juillet 1959)

Le Chef de Poste Administratif de Barouéli a l'honneur d'informer la population du village de Tamani Markas et Somonos, et toutes les personnes intéressées, que M. HAIDARA Sékou, né à Tomani, fils de feu YACOUBA et de Kaniba KÉBÉ, vient de déposer une demande de constatation de droits fonciers concernant une parcelle de terre de deux hectares sise à Tamani.

L'enquête réglementaire aura lieu le 24 septembre 1959 à 11 heures.

Toutes personnes intéressées sont invitées à présenter leurs observations.

Barouéli, le 10 septembre 1959.

LE CHEF DE POSTE.

IMPRIMERIE-PAPETERIE DU MALI

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1959, Madame Solange DUBUC a été révoquée de ses fonctions de gérante statutaire.

Pour insertion :

La Gérante,

M^{me} S. VIMAR.

EXTRAIT

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 1959, il a été décidé, à l'unanimité des Membres votants, de modifier la dénomination du Cercle dit « SOUDAN-CLUB » qui portera désormais le nom de :

« CERCLE SPORTIF BAMAKOIS »

L'article premier des Statuts est modifié en conséquence.

Le Président,
ROBERT IZAURE.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seing privé fait à Marseille le 1^{er} décembre 1959 et à Kayes le 28 décembre 1959, enregistré à Bamako le 21 janvier 1960, vol. 5, folio 39, n° 6, il appert que :

1° *Augmentation de capital.* — Le capital de la Société des Ets CHARBONNEAU & C^{ie}, société à responsabilité limitée ayant siège social à Kayes, a été porté de la somme de trois millions de francs, montant initial, à celle de sept millions de francs par apports en espèces d'une somme de quatre millions de francs, la part sociale ayant été portée de 1.000 à 5.000 francs.

2° *Changement de raison sociale.* — La raison sociale de la Société a été modifiée et devient : « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS CHARBONNEAU & C^{ie}. »

Deux originaux de l'acte modificatif ont été déposés au Greffe du Tribunal de Kayes.

Pour extrait, Bamako, le 26 janvier 1960.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande présentée par M. BABA COLLO, régisseur de la prison centrale de Bamako, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis dans la zone de Faladié (rive droite du Niger) sur la route de Bougouni, d'une superficie de 4 hectares.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de la Subdivision Centrale de Bamako où le public peut en prendre connaissance tous les jours de 7 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Bamako, le 30 janvier 1960.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

AVIS D'ENQUETE DE CONSTATATION DE DROITS FONCIERS

(Décret du 10 juillet 1956)

Le Commandant de cercle de Ségou a l'honneur d'informer la population des villages de Pélégoua, Sido-Soninkoura, du quartier Magendie et toutes les personnes intéressées que M. Boubou Djiré, planteur à Djiréla-Ségou, vient de déposer une demande de constatation de droits fonciers concernant une concession rurale de 3,0065 ha, située au sud-est du quartier Magendie.

L'enquête réglementaire aura lieu le mardi 22 décembre, à 9 heures.

Toutes les personnes intéressées sont invitées à présenter leurs observations.

Ségou le 8 décembre 1959.

Le Commandant de cercle.

SOCIÉTÉ SOUDANAISE DE GRANDS MAGASINS
« SOMAG »

Société anonyme au capital de fr. C.F.A. 21.000.000

Siège social à Bamako (République Soudanaise)

R. C. Bamako 1.223

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1959, enregistré à Bamako le 30 décembre 1959, vol 5, F° 32, n° 1, bordereau 1893, la Société « GRANDS MAGASINS DE L'OUEST AFRICAÏN » (GRAMOA) a fait à la SOCIÉTÉ SOUDANAISE DE GRANDS MAGASINS « SOMAG », à titre d'apport partiel d'actif, apport des éléments suivants :

- La clientèle et l'achalandage de sa succursale de Bamako;
- Les matériel, mobilier et agencements affectés actuellement à l'exploitation de ladite succursale;
- Les marchandises neuves en stock, en cours de route ou en instance de chargement au 1^{er} octobre 1959 et destinées à ladite succursale;
- Les dépôts et cautionnements, créances, espèces en caisse et en banque;
- Les droits à bail ou à gérance libre, à charge pour la Société Soudanaise de Grands Magasins « SOMAG » d'apurer les dettes de ladite succursale.

En rémunération de cet apport d'une valeur nette de francs C.F.A. 20.000.000, ils est attribué aux Grands Magasins de l'Ouest Africain « GRAMO A », 4.000 actions de francs C.F.A. 5.000 à émettre par la Société Soudanaise de Grands Magasins « SOMAG » à titre d'augmentation de capital.

II. — Aux termes d'un procès-verbal, en date du 30 novembre 1959, enregistré à Bamako le 30 décembre 1959, volume 5, F° 32, n° 2, bordereau 1893, l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société Soudanaise de Grands Magasins « SOMAG » a accepté provisoirement ces apports et nommé M. Paul CAMBOULIVES comme Commissaire à l'effet de faire un rapport à une autre Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur la valeur dudit apport et sur les avantages stipulés en faveur de l'apporteur.

III. — Aux termes d'un procès-verbal, en date du 17 décembre 1959, enregistré à Bamako le 30 décembre 1959, volume 5, F° 32, n° 3, bordereau n° 1893, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Soudanaise de Grands Magasins « SOMAG », après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux apports, a approuvé lesdits apports, a approuvé lesdits apports, constaté que l'augmentation de capital, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 novembre 1959, était définitivement réalisée et modifiée, en conséquence, l'article 6 des statuts.

Par ailleurs, la même Assemblée a modifié la date de clôture de l'exercice social et fixé celui-ci au 30 septembre de chaque année.

Deux exemplaires des actes ci-dessus visés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, le 30 décembre 1959, sous le n° 212.

Le Conseil d'Administration.

Messieurs les abonnés au J. O. du Soudan sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.